



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

649th MEETING: 17 DECEMBER 1953
 ème SEANCE: 17 DECEMBRE 1953

DOCUMENTS MASTER
 INDEX UNIT
 MAY 2 - 1954

HUITIEME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/649)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1, S/3122, S/3151) (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/649)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151) [<i>suite</i>]	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SIX HUNDRED AND FORTY-NINTH MEETING

Held in New York on Thursday, 17 December 1953, at 3 p.m.

SIX CENT QUARANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à New-York, le jeudi 17 décembre 1953, à 15 heures.

President: Mr. A. KYROU (Greece).

Present: The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/649)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.I, S/3122, S/3151) (continued)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Zeineddine, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, took places at the Council table.

1. Mr. EBAN (Israel): Much water has flowed along the River Jordan under the Banat Ya'qub bridge since this discussion began, more than seven weeks ago. In the meantime, the plan for producing electricity from the river has been temporarily suspended, and peaceful, constructive development depending on the erection of a power-plant in northern Israel has been deferred.

2. At each meeting, we have become increasingly impressed by the lack of substance in the Syrian case for obstructing this work, especially in the light of previous decisions by the Security Council rejecting the doctrine that the Armistice Agreement can be used by Syria to forbid or delay civilian projects in the demilitarized zone essential to the development of the economy of Israel.

3. I must again ask the Council to compare the consequences of resuming or of suspending this work. The continuation of the project will have nothing but beneficial effects, easily reconcilable with all the affected interests. On the other hand, its prolonged stoppage would violate established private rights, cruelly preju-

Président: M. A. KYROU (Grèce).

Présents: Les représentants des pays suivants: Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/649)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108, S/3122, S/3151) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Zeineddine, représentant de la Syrie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.

1. M. EBAN (Israël) (*traduit de l'anglais*): Bien de l'eau a coulé sous le pont de Banat Yacoub depuis le début de la présente discussion, il y a plus de sept semaines. Entre-temps, les grands travaux entrepris pour construire une centrale électrique sur le fleuve ont été temporairement interrompus; la mise en valeur pacifique et constructive de la région, qui dépend de la construction de cette centrale dans le nord de l'Etat d'Israël, a été remise à plus tard.

2. Comme les séances succédaient aux séances, nous avons été de plus en plus frappés de la faiblesse des arguments présentés par la Syrie pour empêcher la poursuite des travaux, surtout si l'on tient compte du fait que, par ses décisions antérieures, le Conseil de sécurité a rejeté la doctrine selon laquelle la Convention d'armistice pourrait être utilisée par la Syrie pour empêcher ou retarder l'exécution, dans la zone démilitarisée, de travaux civils essentiels au développement de l'économie israélienne.

3. Il me faut une fois de plus demander au Conseil de peser les conséquences de la reprise au regard de celles de l'interruption des travaux. La reprise des travaux ne peut avoir que d'heureux effets, faciles à concilier avec tous les intérêts en cause. Au contraire, une interruption prolongée violerait les droits acquis de parti-

dice the legitimate development needs of the State and create an ominous precedent, to which we could never resign ourselves, for interference by Syria in the lawful economic development of Israel. It is true of Israel — as it is not true of Syria — that all its projects depending on power and irrigation are affected by the principles of this case. If you deny the Syrian complaint, you do no injury at all to any man, woman or child in Syria, nor do you prejudice in any way the political freedom and liberty of economic development of Syria. On the other hand, if you uphold the Syrian complaint to any degree, you threaten deadly prejudice to Israel's capacity of development, to its vision of improved standards in material life and culture, to its use of a solitary available meagre source of natural power. If you deny the Syrian complaint, you uphold the Armistice Agreement, as already established and interpreted in a case of similar effect. On the other hand, to uphold the Syrian complaint in any measure is to transform our conciliatory agreement to keep a certain area free of armed forces into a stranglehold on our vital economic interests, and thus to distort the Armistice Agreement and discredit its peaceful purposes.

4. We have signed an undertaking — which we shall honour — to avoid the presence of our armed forces in the demilitarized zone. We have not signed any undertaking to cancel the economic development projects on which the future of Israel depends, simply because those projects require work in the demilitarized zone from which Syria's unconditional withdrawal was announced by the responsible United Nations organ concerned. It would surely be a grave breach of international faith to use the provisions of the Armistice Agreement against us for purposes which, had they even been hinted at in the text of the Agreement itself or at the time when the Agreement was signed, would most certainly have led us to withhold our signature. I can state with perfect certainty and personal knowledge that, had it ever been hinted or suggested in 1949 that our agreement to the demilitarization of this zone could be construed as an agreement to renounce Israel's power and irrigation development schemes depending on that zone, my Government would not have set its hand to that agreement.

5. For Syria, then, this is a parliamentary matter, a phase in a political attitude towards Israel, the fortunes of which have no effect upon the life, the freedom or the prosperity of the Syrian Republic. For Israel, on the other hand, the issue is one of independence and indeed of national survival, an issue worthy of evoking all our people's resources of tenacity and constructive persistence.

6. The Government and people of Israel have already felt wronged by this Syrian challenge. Here we have a neighbouring State claiming a right both to maintain an attitude of total hostility to Israel and, at the same time, to impede the lawful economic development of Israel on the very ground of that hostility. We claim no right, either because of the demilitarized zone or for any other reason, to obstruct any legitimate project of economic progress which the welfare of the Syrian Republic may dictate. Anything we ever read or hear

culiers, porterait un préjudice cruel aux exigences légitimes de la mise en valeur d'Israël et créerait un précédent lourd de conséquences, auquel nous ne pourrions jamais nous résigner, en permettant à la Syrie de s'ingérer dans le développement économique légitime d'Israël. Il est exact que, pour Israël, tous les travaux qui dépendent de l'énergie électrique et de l'irrigation dépendent aussi du règlement de la présente question. Il n'en est pas ainsi pour la Syrie. Si vous ne faisiez pas droit à la plainte présentée par la Syrie, vous ne feriez tort à aucun homme, à aucune femme ou à aucun enfant en Syrie, et vous ne porteriez aucunement atteinte à la liberté politique ou à la liberté économique de ce pays. En revanche, si vous souteniez de quelque façon la plainte syrienne, vous porteriez un coup mortel aux possibilités de mise en valeur d'Israël, à son espoir d'élever matériellement et spirituellement le niveau de vie de ses habitants, et vous risqueriez de l'empêcher d'utiliser son unique et maigre source d'énergie naturelle. En rejetant la plainte de la Syrie, vous confirmeriez la Convention d'armistice comme l'a montré un cas analogue interprété dans le même sens. Mais si, d'une façon ou d'une autre, vous souteniez la plainte de la Syrie, vous transformeriez notre accord de conciliation, qui vise à éviter la présence de troupes dans une certaine zone, en instrument qui étranglerait nos intérêts économiques vitaux; ce serait trahir la Convention d'armistice et discréditer les buts pacifiques qu'elle se propose d'atteindre.

4. Nous avons signé l'engagement — que nous honorerons — d'éviter la présence de nos troupes dans la zone démilitarisée. Nous n'avons signé aucun engagement portant abandon des travaux de mise en valeur essentiels à l'avenir d'Israël, simplement parce qu'ils exigent que l'on ouvre des chantiers dans la zone démilitarisée d'où le retrait inconditionnel de la Syrie a été annoncé par l'organisme responsable des Nations Unies. Ce serait certes gravement manquer à la confiance internationale que d'invoquer contre nous les dispositions de la Convention d'armistice à des fins qui, si elles avaient fait l'objet d'une simple allusion dans le texte de la Convention ou au moment où cette dernière a été signée, nous auraient très certainement amenés à ne pas y apposer notre signature. D'après ce que j'en sais personnellement, je peux déclarer avec une certitude absolue que si, en 1949, on avait laissé entendre qu'en donnant notre accord au sujet de la démilitarisation de cette zone nous acceptions par là même de renoncer aux plans d'électrification et d'irrigation qui dépendent des ressources de cette zone, mon gouvernement n'aurait pas signé la Convention.

5. Pour la Syrie, il s'agit donc bien d'une question parlementaire, d'un aspect de l'attitude politique qu'elle a adoptée à l'égard d'Israël et dont les conséquences sont sans effet sur la vie, la liberté ou la prospérité de la République syrienne. Pour Israël, en revanche, il s'agit de l'indépendance du pays et, en fait, de la vie même de la nation; c'est là un problème qui exige toutes les ressources de ténacité et de volonté de notre peuple.

6. Le Gouvernement et le peuple d'Israël se sont déjà sentis lésés par ce défi lancé par la Syrie. Voici un Etat voisin se réclamant du droit à la fois de continuer à observer une attitude d'hostilité totale à l'égard d'Israël et, en raison de cette hostilité même, de s'opposer au développement économique légitime d'Israël. Nous ne réclapons aucun droit, que ce soit sous le prétexte de la zone démilitarisée ou autrement, pour faire obstacle aux travaux justifiés de mise en valeur que le bien-être de la République syrienne peut exiger.

about attempts made by Syria to expand its prosperity by using its vast rivers and wheatlands evokes nothing but understanding in our hearts. Claiming no right for ourselves to engineer the economic strangulation of Syria, we cannot concede such a right to Syria against us.

7. There is probably no precedent in the whole history of international litigation for a country through whose territory a river does not flow for a single inch claiming a right to impede the constructive and innocuous use of that river by a neighbouring country through whose territory it does flow for tens of miles and for whom its waters are capable of utilization. Therefore, before I address myself in detail to the draft resolution [S/3151] and to the speeches which determine its intent, let me again briefly recall to the Security Council the main features of this remarkable case.

8. There is a river called Jordan, which is a non-Syrian river from its first drop of water to its last, a river neither of whose banks touches the territory of the Republic of Syria at any single point. This river flows 60 miles from its source in Israel territory near Dan to the place where it leaves Israel territory south of Tirat Tsevi. Only within 9½ of these 60 miles of that course does the Upper Jordan flow partly though never wholly in the demilitarized zone defined by the United Nations as a zone from which Syrian forces were unconditionally withdrawn. From its point of rising in Israel 12½ miles north of Lake Huleh, which belongs entirely to Israel, the River Jordan pours its water into Lake Tiberias, which is wholly within Israel. In the course of that flow, the river falls a height of 1,200 feet within a few miles, including a drop of 800 feet from Banat Ya'qub to Lake Tiberias.

9. For purposes of normal civilian life, the Government of Israel seeks to utilize this rare gift of nature for the peaceful purpose of creating electric power in accordance with a plan devised by two great water experts, Mr. J. B. Hays and Mr. J. Cotten, men not renowned in their profession for devising projects for one country to violate the water rights of another. An Israel company called The Palestine Electric Corporation, in pursuance of a legal concession which has never been revoked and which has now been described by the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in his report [S/3122] as not being in question, is constructing a canal which would divert rather less than half of the Jordan waters into a new bed and return them to Lake Tiberias, while the other half of the Jordan water continued to flow in its original bed. The fall of this water into Lake Tiberias through the canal will produce some 170 million kilowatt hours per year at an annual saving of 70,000 tons of imported fuel. All the water which now flows into Lake Tiberias will continue to flow into it with the addition of 100 million cubic metres of water which Israel labour and sacrifice are adding to the course of the Upper Jordan through the drainage of the Huleh marshes, a project originating in the demilitarized zone, which Syria violently opposed and obstructed but which the United Nations specifically authorized and encouraged three years ago.

Tout ce que nous avons lu ou entendu au sujet des efforts faits par la Syrie pour accroître sa prospérité en utilisant ses grands fleuves et ses terres à blé n'éveille que de la sympathie dans nos cœurs. Nous ne prétendons nullement avoir le droit d'étrangler l'économie syrienne; la Syrie serait malvenue à nous demander de lui reconnaître le même droit contre nous.

7. Il n'y a probablement aucun précédent dans toute l'histoire des différends internationaux, d'un pays réclamant le droit de faire obstacle à l'utilisation constructive et innocente d'un fleuve par un pays voisin, alors que ce fleuve ne traverse pas d'un seul pouce son propre territoire et qu'au contraire, il coule pendant des dizaines de milles dans celui du pays voisin qui pourrait utiliser les eaux de ce fleuve. Par conséquent, avant d'étudier en détail le projet de résolution [S/3151] ainsi que les déclarations qui en précisent l'objet, je me permets de rappeler brièvement les traits saillants de cette remarquable affaire.

8. Il s'agit d'un fleuve appelé le Jourdain, qui n'a rien de syrien de sa première à sa dernière goutte, d'un fleuve dont aucune des rives ne se trouve en un point quelconque en territoire syrien. Depuis sa source, ce fleuve coule sur une centaine de kilomètres en territoire israélien, c'est-à-dire des environs de Dan jusqu'à l'endroit où il quitte le territoire israélien au sud de Tirat Tsevi. Sur ces 100 kilomètres, le cours supérieur du Jourdain ne se trouve que sur 15 kilomètres dans la zone délimitée définie par les Nations Unies comme une zone d'où les forces syriennes devaient être retirées sans condition. De sa source en Israël, à 20 kilomètres au nord du lac de Houlé, lac entièrement israélien, le Jourdain se jette dans le lac de Tibériade, lac également entièrement israélien. Sur ce parcours le fleuve baisse de 360 mètres en l'espace de quelques kilomètres et notamment de 240 mètres entre Banat Yacoub et le lac de Tibériade.

9. Le Gouvernement d'Israël cherche à utiliser ce cadeau de la nature, d'une rare valeur, aux fins pacifiques de la vie civile normale, aux fins pacifiques de la production d'énergie électrique, suivant un plan conçu par deux grands hydrologues, M. J. B. Hays et M. J. Cotten, qui, dans leur profession, n'ont pas la réputation, lorsqu'ils élaborent des projets au profit d'un pays, d'enfreindre les droits riverains d'un autre pays. Une société israélienne, dénommée The Palestine Electric Corporation, en vertu d'une concession légale qui n'a jamais été abrogée et dont le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve nous dit maintenant, dans son rapport [S/3122], qu'elle n'est pas en cause, est en train de construire un canal qui détournerait un peu moins de la moitié des eaux du Jourdain dans un nouveau lit et les rendrait au lac de Tibériade, tandis que l'autre moitié des eaux du Jourdain continuerait à couler dans son lit actuel grâce à ce canal; la chute de ces eaux dans le lac de Tibériade produira quelque 170 millions de kilowatts-heure par an, ce qui économisera annuellement 70.000 tonnes de combustible, que nous devons importer. Tout le volume d'eau qui se déverse actuellement dans le lac de Tibériade continuera de s'y jeter; en outre, grâce au travail et aux sacrifices d'Israël, il s'y ajoutera 100 millions de mètres cubes d'eau, que le drainage des marais de Houlé amènera au haut Jourdain; ce drainage commence dans la zone délimitée et la Syrie s'y est opposée par une obstruction violente, alors que l'Organisation des Nations Unies l'a expressément autorisé et encouragé il y a trois ans.

10. If any of the Arab arguments in this present canal case were valid, the Huleh marshes could not have been in the process of drainage today. In view of the careful and constructive interest which the Security Council is taking in this project, I would like to allude to a factor in the Council's moral responsibility which has not been mentioned before in connexion with Israel's quest for industrial and civilian power, for our difficulties in this question have a direct bearing upon the experience of the Security Council. Because the Arab States opposed and defied by armed force the Security Council resolution of 29 May 1948 [S/801], Israel lost its existing source of electric power at Naharayim. Because Egypt continues to defy the Security Council's resolution of 1 September 1951 [S/2322], Israel is denied its legitimate access to the blockaded tanker traffic passing through the Suez Canal under an illicit embargo.

11. Having therefore achieved a denial of power and fuel to Israel through two direct violations of Security Council resolutions, the Arab States, if you please, now invite the Security Council to close the remaining gap in the siege: to co-operate actively in denying Israel the modest compensation of utilizing the drop in the level of the Upper Jordan, a waterway which flows in the territory of Israel and of no other sovereign State.

12. Since two Arab violations of the authority of the Security Council have not completely thwarted Israel in its quest for locally available power, Syria now asks the Council to plug the only remaining hole.

13. I am therefore not speaking rhetorically when I say that Syria is consciously inviting the United Nations to support and reinforce the anti-Israel boycott and blockade practices of the Arab League, practices which the United Nations will surely rebuke and in no way encourage.

14. Astonishment grows deeper when we reflect that the project under discussion does not involve the slightest violation of any private land rights, and is entirely reconcilable with the maintenance of all existing irrigation needs, no matter which of the varying estimates of those needs is eventually established.

15. Here then is a picture of a normal civilian project, constructive, beneficial, legitimate and entirely consistent with all other rights and with the provisions and practices of the Armistice Agreement itself. This is the issue with now awaits action: Shall the water flowing between the two Israel lakes lie unused and imprisoned by a Syrian veto or shall they become a source of light and energy for new farms and factories and homes? Will the Security Council and its representatives uphold the principles to which they committed themselves in 1951 or will they repudiate them? Must the Armistice Agreement, which, like any other document, gives wide scope for interpretation, be interpreted constructively or obstructively? Will the Security Council be faithful to its doctrine of over four years ago that the military phase of Arab-Israel relations is finished and that armistice problems must now be decided on the assumption

10. Si l'un quelconque des arguments que les Arabes présentent dans cette affaire du canal était valable, le drainage des marais de Houlé ne pourrait être aujourd'hui en cours d'exécution. En raison de l'intérêt attentif et constructif que le Conseil de sécurité porte à ce projet, je voudrais mentionner un élément de la responsabilité morale du Conseil dont on n'a pas encore parlé à propos des efforts qu'Israël déploie en vue d'obtenir de l'énergie pour ses besoins civils et industriels: en effet, les difficultés que nous rencontrons à ce sujet ont une influence directe sur l'expérience du Conseil de sécurité. Par suite de l'opposition que les Etats arabes ont manifestée à l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 29 mai 1948 [S/801] touchant la suspension d'armes, par suite du recours à la force armée auquel ils se sont livrés à cette fin, Israël a perdu la source d'énergie électrique qu'il possédait à Naharayim. Parce que l'Egypte continue de ne faire aucun cas de la résolution du Conseil du 1er septembre 1951 [S/2322], Israël se voit refuser le droit légitime de faire passer des pétroliers à travers le canal de Suez, en vertu d'un embargo illicite.

11. En conséquence, après avoir réussi, en violant directement par deux fois les résolutions du Conseil de sécurité, à priver Israël d'énergie et de combustible, voilà que les Etats arabes invitent le Conseil de sécurité à compléter le blocus qui consiste à contribuer activement à refuser à Israël une modeste compensation: l'utilisation d'un peu d'eau au niveau du haut Jourdain, qui arrose le territoire d'Israël sans passer par un autre Etat souverain.

12. Comme les deux violations des résolutions du Conseil de sécurité auxquelles se sont livrés les Etats arabes n'ont pas complètement découragé Israël dans sa recherche des ressources d'énergie exploitables sur place, la Syrie demande maintenant au Conseil de supprimer cette dernière possibilité.

13. Je ne fais donc pas de rhétorique lorsque je dis que la Syrie invite sciemment l'Organisation des Nations Unies à soutenir et à renforcer les pratiques de boycottage et de blocus que la Ligue arabe suit contre l'Etat d'Israël, pratiques que l'Organisation condamne certainement et n'a sûrement pas l'intention d'encourager.

14. On s'étonne encore davantage lorsqu'on songe que les travaux dont nous parlons n'impliquent pas la moindre violation de droits de propriété agricole et qu'ils sont parfaitement compatibles avec le respect de tous les besoins actuels d'irrigation, quelle que soit, parmi les nombreuses évaluations de ces besoins, celle que l'on admettra finalement.

15. Voilà des travaux civils normaux, constructifs, bienfaisants, légitimes et qui ne portent atteinte à aucun autre droit, à aucune disposition de la Convention d'armistice et n'empêche en rien l'application de cette dernière. Voici la question qu'il faut trancher: l'eau qui coule entre les deux lacs israéliens restera-t-elle inutilisée, prisonnière d'un veto opposé par la Syrie, ou servira-t-elle à fournir de l'électricité et de l'énergie à de nouvelles exploitations agricoles, à de nouvelles usines et à de nouveaux foyers? Le Conseil de sécurité et ses représentants respecteront-ils les principes auxquels ils ont souscrit en 1951 ou les répudieront-ils? La Convention d'armistice qui, comme tout autre document, est susceptible de nombreuses interprétations, sera-t-elle interprétée à des fins constructives ou à des fins d'obstruction? Le Conseil de sécurité restera-t-il fidèle aux principes énoncés voici plus de quatre ans et

tion of peace and not of war, so that civilian projects must be judged in their civilian and not their military context? How will regional stability be served in our region? By finding juridical grounds for economic paralysis, backwardness and boycott or by opening up to those tensions the normal and healthy outlet of thrifty and constructive enterprise? Here is a challenge to statesmanship in which the balance is piled up with overwhelming weight in favour of a definite and constructive course.

16. Against this general background, I come to consider the draft resolution [S/3151] in conjunction with the three important addresses delivered yesterday [648th meeting] by its sponsors. It is natural to regard those three speeches as a means of interpreting the elements in the draft which are obscure. In the first paragraph of the preamble to the draft resolution the Council recalls its previous resolutions on the Palestine question. These include the resolution adopted on 11 August 1949 [S/1367] which, as the representative of the United States has pointed out, declared that the truce ordered by the Security Council on 29 May 1948 [S/801] and 15 July 1948 [S/902] had been superseded by the Armistice Agreements. This is of special importance in view of the fact that the Armistice Agreement pledges the parties to recognize a principle of no military advantage during the truce. Thus the abolition of the truce by the Security Council on 11 August 1949 consciously liberated the signatory governments from the abnormal restrictions arising from the doctrine of military advantage and assimilated their relations to the more normal principles which should exist between sovereign States. It is of course not normal for a sovereign State to abstain from building an electric power-station on the sole grounds that its military potential or tactical advantage would thereby be increased. If that were the case, no power-stations would be built in any country of the world.

17. In the discussion leading up to the adoption of the resolution of 11 August 1949 [S/1367], the Security Council ruled that the military phase of the Palestine situation on all fronts and in all circumstances had been permanently terminated. The Armistice Agreements were now to be regarded as a transitional stage of peace rather than as a phase of war in which belligerent attitudes or rights could be claimed.

18. In the discussions leading to another resolution of the Security Council, that of 1 September 1951 [S/2322], the Security Council again rejected the idea that Israel or any neighbouring State could base any claims upon a desire to safeguard its position in a future war.

19. Finally, of great relevance to the present case is the Security Council resolution of 18 May 1951 [S/2157] affecting the demilitarized zone now under discussion. This resolution referred to the same area, the same zone, the same Armistice Agreement as that now under discussion. This resolution led to the resumption of work on the drainage of the Huleh marshes in the demilitarized zone. Above and beyond that specific project of drainage, the resolution as interpreted verbally and in practice by the Chief of Staff with full

selon lesquels la phase militaire des rapports entre Israël et les Etats arabes a pris fin, les questions soulevées par l'armistice devant en conséquence être résolues en vue de la paix et non de la guerre et les travaux civils devant être jugés d'après leur valeur civile et non militaire? Comment peut-on assurer la stabilité régionale dans notre région du monde? Sera-ce en trouvant des excuses juridiques à la paralysie économique, au sous-développement des pays et au boycottage, ou en atténuant les tensions en leur trouvant, dans l'exécution de travaux constructifs et bien conçus des débouchés normaux et judiciaires? Voilà le défi qui est lancé aux hommes d'Etat; l'un des plateaux de la balance penche considérablement en faveur d'une solution nette et constructive.

16. Après ces généralités, j'en viens à l'examen du projet de résolution [S/3151], précisé par les trois importantes déclarations que ses auteurs nous ont faites hier [648ème séance]. Il est tout naturel de rechercher dans ces trois exposés l'interprétation des éléments qui demeurent obscurs dans ce texte. Le premier paragraphe du projet de résolution rappelle les résolutions antérieures que le Conseil de sécurité a consacrées à la question de Palestine. Il y a notamment celle du 11 août 1949 [S/1367] qui, comme l'a rappelé le représentant des Etats-Unis, constatait que les conventions d'armistice avaient remplacé la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1948 [S/801] et le 15 juillet 1948 [S/902]. Ceci présente une importance particulière du fait que, dans la Convention d'armistice, les parties s'engageaient à prendre pour principe de n'acquiescer aucun avantage militaire pendant la trêve. Dès lors, le Conseil de sécurité, en mettant fin à la trêve le 11 août 1949, a délibérément levé, pour les gouvernements signataires, les restrictions anormales qui découlaient de cette notion d'avantage militaire et il a soumis leurs relations aux principes normaux qui doivent présider aux rapports entre Etats souverains. Il est évidemment anormal, pour un Etat souverain, de s'abstenir de construire une centrale électrique pour la seule raison que cette installation lui donnerait un avantage tactique ou augmenterait son potentiel militaire. S'il en était ainsi, on ne pourrait construire de centrales électriques dans aucun pays du monde.

17. Dans le débat qui s'est terminé par l'adoption de la résolution du 11 août 1949 [S/1367], le Conseil de sécurité a déclaré terminée à jamais la phase militaire des événements de Palestine sur tous les fronts et en toutes circonstances. Les conventions d'armistice devaient être considérées comme une phase de transition pacifique plutôt que comme une phase de guerre autorisant les parties à revendiquer certains droits de belligérants.

18. Dans un autre débat, qui s'est terminé par l'adoption de la résolution du 1er septembre 1951 [S/2322], le Conseil de sécurité a repoussé à nouveau l'idée qu'Israël, ou un de ses voisins, puisse fonder une revendication quelconque sur le désir de garantir sa position dans une guerre future.

19. Une dernière résolution particulièrement importante pour la présente affaire est celle du 18 mai 1951 [S/2157], concernant la zone démilitarisée, qui fait l'objet du présent débat. Cette résolution se rapportait à la même région, à la même zone et à la même Convention d'armistice que notre débat. Cette résolution a conduit à la reprise des travaux de drainage des marais de Houlé, dans la zone démilitarisée. En plus de ces travaux dont elle faisait mention, la résolution, telle qu'elle a été interprétée oralement et appliquée dans

Security Council approval, established three general principles: first, that development projects in the demilitarized zone should be facilitated once it is proved that they do not prejudice any existing rights; secondly, that Syrian consent is not indispensable to the continuation of such projects while the agreement to be sought is that of the Chief of Staff and not of Syria; thirdly, that the doctrine of military advantage is, and I quote the ruling of the Chief of Staff, "contrary to the Armistice Agreement", and that the demilitarized zone does not depend for its functions upon any particular original condition of topography. Thus the previous resolutions of the Security Council, and especially those which I have quoted, are of the utmost importance in guiding the development of the present case.

20. I should like to comment on paragraphs 1, 2 and 3 of the draft resolution. These paragraphs recount the history of the present case up to commencement of the Security Council's discussion on the present item. I have listened with attention to the observations made on this subject by the representatives of the United Kingdom and France. I do not feel that it is altogether equitable to state that the idea of a temporary stoppage for the purpose of clarifying the issues under discussion "was ever ignored" -- that is one of the phrases used -- by my Government.

21. The stages in the evolution of this problem were as follows: first, after the plan had been in operation for three weeks without challenge, the Chief of Staff on 23 September 1953 requested the suspension on certain specific grounds; secondly, at a meeting held on 28 September, the Israel Minister for Foreign Affairs made an offer, later confirmed in writing, that the work be temporarily suspended for a period of reasonable length to enable the investigation to proceed. In a letter dated 14 October 1953 the Chief of Staff wrote: "... the very ground which in your opinion would have justified a temporary suspension of the work no longer exists today."

22. At a meeting on 15 October between the Israel Government and the Chief of Staff, it was mutually agreed that the matter should be pursued in the Security Council.

23. At the 631st meeting of the Security Council on 27 October 1953, I declared that the Government of Israel was willing to arrange such a temporary suspension in the demilitarized zone for the purpose of facilitating the Security Council's consideration of this question. Thus the action which the Security Council noted with satisfaction in its resolution of 27 October [S/3128] had at all stages been in conformity with our policy since 28 September. It will be seen then that at no stage whatever have we objected to a request for a temporary stoppage, without prejudice to the substance of the question, for the purpose of examining the obstacles adduced against the project.

24. There may have been some misunderstandings which prevented this proposal from taking effect, but these were removed, surely, by my declaration of 27 October [631st meeting], which the Security Council welcomed in such cordial terms. In that statement I referred not only to the suspension of the work in the demilitarized zone pending the Security Council's examination of the matter, but also to my Government's

la pratique par le Chef d'état-major, avec la pleine approbation du Conseil de sécurité, posait trois principes généraux: premièrement, les travaux de mise en valeur dans la zone démilitarisée doivent être facilités lorsqu'il est prouvé qu'ils ne portent préjudice à aucun droit existant; deuxièmement, le consentement de la Syrie n'est pas indispensable à la poursuite de ces travaux, l'accord nécessaire étant non celui de ce pays, mais celui du Chef d'état-major; troisièmement, la doctrine des avantages militaires est -- et je cite la décision du Chef d'état-major -- "contraire à la Convention d'armistice", et l'existence de la zone démilitarisée ne dépend d'aucun élément particulier de la topographie originale. Ainsi, les résolutions déjà adoptées par le Conseil de sécurité, et particulièrement celles que j'ai citées, sont pour nous de la plus grande importance dans l'étude de la question dont nous sommes saisis.

20. Je voudrais parler des paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution. Ces paragraphes font l'historique de la question depuis le jour où le Conseil de sécurité en a abordé l'examen. J'ai écouté avec attention les remarques des représentants du Royaume-Uni et de la France. Je ne pense pas qu'il soit entièrement équitable de dire que mon gouvernement aurait toujours refusé -- c'est là une des formules que nous avons entendues -- d'envisager l'idée d'un arrêt temporaire des travaux pour faire le point des questions à l'étude.

21. Les différents stades de l'évolution du problème ont été les suivants: d'abord, le plan était en vigueur depuis trois semaines sans avoir donné lieu à contestation, lorsque le Chef d'état-major, le 23 septembre 1953, a demandé que l'on suspende les travaux pour certains motifs précis; puis, lors d'une séance tenue le 28 septembre, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a offert de suspendre les travaux pendant une période suffisante pour permettre une enquête. Dans une lettre du 14 octobre 1953, le Chef d'état-major écrivait: "... la raison même qui selon nous aurait justifié une suspension temporaire des travaux n'existe plus aujourd'hui."

22. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 15 octobre entre le représentant du Gouvernement d'Israël et le Chef d'état-major, il a été mutuellement décidé que l'examen de cette question serait poursuivi au Conseil de sécurité.

23. A la 631ème séance du Conseil de sécurité, le 27 octobre 1953, j'ai déclaré que le Gouvernement d'Israël était disposé à prendre des mesures pour suspendre temporairement les travaux dans la zone démilitarisée en vue de faciliter l'examen de cette question au Conseil de sécurité. Par conséquent, l'action dont le Conseil de sécurité a pris acte avec satisfaction dans sa résolution du 27 octobre [S/3128] a été d'un bout à l'autre conforme à la politique que nous avons acceptée le 28 septembre. On verra donc qu'à aucun moment, nous ne nous sommes élevés contre cette demande d'interruption temporaire qui ne préjuge pas le fond de la question et dont le but était de permettre l'examen des objections formulées contre les travaux en question.

24. Il peut y avoir eu des malentendus qui ont empêché l'exécution de cette proposition, mais ces malentendus ont été dissipés, j'en suis sûr, par ma déclaration du 27 octobre [631ème séance], à laquelle le Conseil de sécurité a fait si bon accueil. Dans cette déclaration, je faisais état non seulement de la suspension des travaux dans la zone démilitarisée, en attendant l'examen du Conseil, mais aussi du désir de mon gouvernement,

desire, which I now reiterate, to continue to co-operate with the Security Council in the search for a satisfactory solution.

25. Great importance attaches to the word "agreement" quoted in paragraph 1 of the operative part of the draft resolution, quoted from the Chief of Staff's request of 23 September 1953 [S/3122, *annex I*, para. 9]. What does the word "agreement" mean in this context? We now have an impressive accumulation of evidence to prove that the agreement to be arranged is with the Chief of Staff and not with the Government of Syria. The wording in this paragraph of the draft resolution is identical with that used in the Security Council's resolution of 18 May 1951 [S/2157]. There also it was stated that the work should be suspended so long as an agreement was not arranged. In that connexion I wish to point out, first, that in interpreting the resolution of 18 May 1951, before its adoption, it was pointed out on behalf of the sponsors that the negotiations envisaged were to be between the concessionaire company and private interests liable to be affected by work in the zone. The representative of the United Kingdom, speaking for the sponsors, said [547th meeting, paras. 138 and 141]:

"The sponsors of this joint draft resolution are all agreed that the Lake Huleh drainage project would undoubtedly promote the general welfare of the area, and on general grounds, therefore, they would like, as at present advised, to see it put into effect as soon as possible. On the other hand, we are conscious of the duty of the Truce Supervision Organization to safeguard the legitimate rights and interests of the Arab landowners ...

"If I may summarize the intentions which the sponsors of this draft resolution had in mind in drafting the third, fourth and fifth paragraphs, I should like to say that they hoped that a negotiated settlement between the Palestine Land Development Company and the landowners might be quickly achieved, but that if in spite of the clearly expressed views of the Council to this effect no such negotiated settlement proved possible, then the procedures and the machinery provided by the General Armistice Agreement should be used in order to make a final settlement possible. I believe I may say on behalf of the sponsors of this draft resolution that if the Government of Israel did apply to the Council for relief, in accordance with the General Armistice Agreement, to enable it to acquire the land on suitable terms and to proceed with the drainage operations, we should not ... be unsympathetic to this approach ..."

26. Further in interpreting the word "agreement" in this resolution, the Chief of Staff stated in a similar sense [544th meeting, paras. 130 and 141]:

"I feel that the United Nations should never impede progressive work. However, I am involved here with the Armistice Agreement in which the United Nations is charged with the normal restoration of civilian life. I have never found fault with the concession and I never will ... I feel that that is not a matter which affects either Syria or the United Nations. I" — that is, the United Nations — "am only involved in the normal restoration of life within the demilitarized zone which affects the thirty,

que je réaffirme aujourd'hui, de continuer à prêter son concours au Conseil de sécurité en vue de rechercher une solution satisfaisante.

25. Dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le mot "accord", qui est repris de la demande du Chef d'état-major en date du 23 septembre 1953 [S/3122, *annexe I*, par. 9], est particulièrement important. Que veut dire ce terme "accord" dans ce contexte? Nous possédons maintenant une somme impressionnante de témoignages d'où il résulte que cet accord doit être réalisé avec le Chef d'état-major et non avec le Gouvernement syrien. Les termes employés dans ce paragraphe du projet de résolution sont ceux mêmes qui figurent dans la résolution du Conseil en date du 18 mai 1951 [S/2157]. A cette époque également, le Conseil avait ordonné de suspendre les travaux tant qu'un accord ne serait pas réalisé. A cet égard, je voudrais rappeler, premièrement, qu'en interprétant la résolution du 18 mai 1951 avant son adoption, les auteurs de ce texte ont indiqué que les négociations envisagées devaient avoir lieu entre la société concessionnaire et les intérêts privés susceptibles d'être touchés par les travaux entrepris dans la zone. Parlant pour les auteurs du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré [547ème séance, par. 138 et 141]:

"Les auteurs du projet de résolution commun s'accordent à penser que le programme d'assèchement du lac de Houle contribuerait au bien-être général de la région, et, pour des raisons d'ordre général, ils aimeraient, comme ils le recommandent, qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible. D'un autre côté, nous nous rappelons que l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a le devoir de protéger les droits et les intérêts légitimes des propriétaires arabes ...

"Je voudrais résumer comme suit les intentions qui animaient les auteurs du projet de résolution lorsqu'ils ont rédigé les troisième, quatrième et cinquième paragraphes. Nous espérons qu'un accord pourra intervenir rapidement, par voie de négociation, entre la Palestine Land Development Company et les propriétaires. Mais si, malgré l'attitude clairement exprimée par le Conseil à cet égard, un accord par voie de négociation se révélait impossible, il y aurait lieu d'utiliser les voies et moyens prévus dans la Convention d'armistice général, pour arriver à un règlement définitif. Je crois pouvoir dire au nom des auteurs du projet de résolution que, si le Gouvernement d'Israël s'adressait au Conseil pour que celui-ci l'aide, conformément à la Convention d'armistice général, à acquérir les terres à des conditions acceptables et à poursuivre les travaux d'assèchement, nous accueillerions avec bienveillance ... une demande en ce sens."

26. En ce qui concerne l'interprétation du mot "accord" qui figurait dans la résolution, le Chef d'état-major a déclaré dans un sens analogue [544ème séance, par. 130 et 141]:

"A mon avis, l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais gêner les travaux qui constituent un progrès. Cependant, en l'occurrence, je dois m'occuper de la Convention d'armistice, en vertu de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rétablissement de la vie civile normale. Je n'ai jamais trouvé à redire à la concession, et je ne changerai jamais d'avis ... A mon avis, c'est là un sujet qui ne concerne ni la Syrie ni l'Organisation des Nations Unies. Ce qui m'intéresse, c'est uniquement le retour

forty or fifty Arabs that own the approximately seven or eight acres of land within the demilitarized zone.

"I do not believe that you will find anything in the Armistice Agreement in this respect. I have never questioned the right of the Huleh concession as a whole. I have always maintained that if it can be done without expropriating Arab land within the demilitarized zone, it is not a problem for the Mixed Armistice Commission or for the Chairman."

27. Finally, in authorizing the renewal of the work on the drainage project, the Chief of Staff informed the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission that he had achieved the agreement required under the resolution. He said at the 62nd meeting of the Mixed Armistice Commission:

"At no time in my capacity as Chief of Staff, in statements made before the Security Council, did I ever deal with the Huleh concession project as a project. The project itself, in my mind, is outside the competence of either the Mixed Armistice Commission or the Chairman of the Commission. Therefore, the Security Council's resolution as adopted does call for the stoppage of work within the demilitarized zone until the Chairman can make arrangements that are satisfactory to the Arab landowners and to the Palestine Development Company."

28. The Security Council will notice that in the three documents from which I have quoted the agreement to be sought was from the Chief of Staff acting as the protector of the private interests affected by the project. Any idea that Syria could make its consent an indispensable condition of the resumption of the work was rejected both in theory and in practice. My delegation has therefore noted with interest that this interpretation of the word "agreement" is fully confirmed by the addresses made on 16 December on behalf of the sponsors of the present draft resolution. The representative of the United States said [648th meeting, para. 4]: "... no government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone." This, of course, means that Syria can claim no right of indispensable consent. It means that just as the Chief of Staff could then authorize the drainage work in the demilitarized zone, provided that he was satisfied that private rights were protected, and notwithstanding the absence of Syrian consent, so is the Chief of Staff authorized to act in this case.

29. This interpretation is borne out even more specifically by another statement made yesterday. On behalf of the United Kingdom, Sir Gladwyn Jebb said [648th meeting, paras. 14 and 16]:

"I have listened with the greatest attention to the arguments put forward to show that the work could not proceed without the consent of the Government of Syria. But I must confess that I and my delegation have not been convinced by them. It is admitted that an alteration of the armistice terms could only be allowed by an agreement between the signatories. But here, as it seems to us, the question is not whether the armistice terms should be amended to admit of a certain work, which certainly could only

à la vie normale à l'intérieur de la zone démilitarisée, et cette question affecte trente, quarante et cinquante Arabes qui sont propriétaires d'environ 2 ha 80 ou 3 ha 20 de terres à l'intérieur de la zone démilitarisée...

"Je ne crois pas que l'on puisse trouver quoi que ce soit à ce sujet dans la Convention d'armistice. Je n'ai jamais mis en doute le droit de la concession de Houlé en tant que telle. J'ai toujours maintenu que si ces travaux pouvaient être effectués sans qu'il soit nécessaire d'exproprier les Arabes dans la zone démilitarisée, la Commission mixte d'armistice ou son Président n'avaient pas à s'en occuper."

27. Enfin, en autorisant la reprise des travaux en exécution du projet de drainage, le Chef d'état-major a informé la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne qu'il avait réalisé l'accord prévu par la résolution. Il a déclaré à la 62ème séance de la Commission mixte d'armistice:

"En ma qualité de Chef d'état-major, je n'ai jamais, dans les déclarations que j'ai faites au Conseil de sécurité, eu à traiter des travaux de la concession du lac de Houlé en tant que tels. A mon avis, ce projet échappe à la compétence tant de la Commission mixte d'armistice que du Président de cette Commission. C'est pourquoi, telle qu'elle a été adoptée, la résolution du Conseil de sécurité ordonne l'arrêt des travaux dans la zone démilitarisée jusqu'à ce que le Président de la Commission puisse réaliser un accord qui donne satisfaction aux propriétaires arabes et à la Palestine Development Company."

28. Le Conseil de sécurité remarquera que dans les trois documents dont j'ai cité des extraits, ce que l'on recherchait était l'accord du Chef d'état-major, en sa qualité de gardien des intérêts privés auxquels les travaux risquaient de porter atteinte. L'idée que la Syrie pourrait faire de son consentement la condition indispensable à la reprise des travaux était rejetée en théorie comme en pratique. Ma délégation a donc noté avec intérêt que cette interprétation du terme "accord" est entièrement confirmée par les exposés prononcés le 16 décembre au nom des auteurs du présent projet de résolution. Le représentant des Etats-Unis a déclaré [648ème séance, par. 4]: "... aucun gouvernement ne devrait s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée en exerçant un droit de veto." Cela signifie évidemment que la Syrie ne peut revendiquer aucun droit de consentement préalable. Cela signifie que, tout comme le Chef d'état-major pouvait alors autoriser l'exécution des travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée, à condition qu'il soit convenu que les droits privés seraient respectés, et sans avoir à demander le consentement de la Syrie, il peut prendre une décision dans le cas présent.

29. Cette interprétation ressort encore plus clairement d'un autre exposé prononcé hier. Au nom de la délégation du Royaume-Uni, sir Gladwyn Jebb a déclaré [648ème séance, par. 14 et 16]:

"J'ai écouté avec la plus grande attention les arguments invoqués pour montrer que les travaux ne peuvent être poursuivis sans le consentement du Gouvernement de la Syrie. Mais je dois avouer que ni ma délégation ni moi-même n'avons été convaincus par ces arguments. Il est entendu que les dispositions de la Convention d'armistice ne peuvent être modifiées que par un accord entre les signataires. Mais, à notre avis, il ne s'agit pas ici de déterminer si les termes de l'armistice doivent être modifiés pour autoriser

be done by an agreement between the parties, but whether that work is admissible under the armistice terms as they stand. Under the clauses of the Armistice Agreement, that is a question for General Bennike to interpret...

"...I would certainly agree that neither party to the Armistice Agreement could carry out any work, however beneficial they thought it to be, which was contrary to the terms of the armistice. But it seems to me that although this is undeniable, a determined effort should be made to reconcile conflicting interests whenever this can be done without infringing the terms of the armistice. Indeed, as a general proposition, I would be prepared to say that the longer the temporary armistice arrangements continue, the more desirable it is that some way be found which would allow constructive projects in the area to be undertaken, provided it can be demonstrated that no interests would suffer thereby."

30. Here, then, we have five documents upon which to base a correct interpretation of the meaning of the word "agreement", and which exclude any idea of the necessity of the consent of Syria. It is, of course, entirely just and normal that Syrian consent should not be regarded as indispensable to a project lying entirely outside Syrian territory, the consequences of which bear entirely upon the economic development of Israel and not of Syria. This, at any rate, was one of the more important juridical conclusions of the 1951 case, and it is now fully possible to declare that the same conclusions are reflected in the present draft resolution [S/3151]; that is evident both from its text, which is almost identical with that of 18 May 1951 [S/2157], and from the clear and specific declarations made on behalf of its sponsors against the doctrine of the necessity of the consent of Syria. The fact that the agreement of Syria is not indispensable to resumption of this work so vital for Israel emerges from this discussion with complete clarity and with no trace of ambiguity.

31. I refer to paragraph 4 of the operative part of the draft resolution. The injunction to observe the General Armistice Agreement of 20 July 1949 is, of course, exemplary. This agreement was specifically envisaged as a transition to a permanent peace settlement and it is in that spirit that all its provisions should be interpreted. My delegation is glad to see the words "permanent peace" reinstated in full honour and clarity as the objective of the Security Council's work and of the Armistice Agreements.

32. I should like to comment on paragraphs 5 and 6 of the draft resolution. Paragraph 8 of article VII of the Armistice Agreement is, of course, accurately quoted in paragraph 5 of the draft resolution. Indeed, the same article is mentioned in the resolution of 18 May 1951 which led to the adoption of the Huleh drainage project. Nevertheless, its relevance in this context is open to some question. Article V of the General Armistice Agreement makes it abundantly clear that the United Nations authority in matters affecting the demilitarized zone is not the Mixed

certain travaux qui, de toute évidence, ne pourraient être exécutés qu'à la suite d'un accord entre les parties, il s'agit de déterminer si l'on peut effectuer ces travaux en vertu de la Convention d'armistice telle qu'elle existe actuellement. En vertu de la Convention d'armistice, c'est au général Bennike qu'il appartient de trancher cette question.

"Certes, j'en conviens, aucune des parties à la Convention d'armistice ne peut effectuer des travaux, si utiles qu'ils puissent lui paraître, dès lors que l'exécution en est contraire aux dispositions de la Convention d'armistice. Bien que ce fait soit indéniable, il me semble que l'on devrait faire un effort résolu pour concilier les intérêts opposés chaque fois qu'on pourra le faire sans aller à l'encontre des clauses de l'armistice. En fait, et d'une façon générale, j'estime que plus les arrangements temporaires d'armistice dureront longtemps, plus il sera souhaitable de trouver un moyen d'entreprendre des projets constructifs dans cette zone, à condition qu'il soit prouvé qu'aucun intérêt n'en sera lésé."

30. Ainsi, nous avons cinq documents sur lesquels nous pouvons nous fonder pour interpréter correctement le terme "accord" et qui excluent toute idée de consentement préalable de la Syrie. Il est, bien entendu, parfaitement juste et normal de ne pas considérer comme indispensable le consentement de la Syrie à l'exécution de travaux entrepris entièrement hors du territoire syrien et qui n'ont de conséquences que pour le développement économique d'Israël et non pour celui de la Syrie. Telle était en tout cas l'une des conclusions juridiques les plus importantes auxquelles on était arrivé en 1951, lors de l'examen de cette question, et je crois qu'il est parfaitement possible de déclarer que le projet de résolution actuel [S/3151] fait apparaître les mêmes conclusions; c'est ce qui ressort d'une part du texte, qui est presque identique à celui du 18 mai 1951 [S/2157], et d'autre part des déclarations nettes et sans équivoques prononcées, au nom des auteurs du projet, pour rejeter la doctrine du consentement préalable de la Syrie. Le débat prouve donc avec une clarté absolue et sans la moindre ambiguïté que l'accord de la Syrie n'est pas indispensable à la reprise de travaux dont l'importance est si vitale pour l'État d'Israël.

31. J'en viens maintenant au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. L'ordre de respecter la Convention d'armistice général du 20 juillet 1949 est bien entendu louable. Cette Convention avait été expressément considérée comme une mesure transitoire en attendant un règlement de paix permanente, et c'est dans cet esprit qu'il convient d'en interpréter toutes les dispositions. Ma délégation est heureuse de retrouver les mots "paix permanente" et de constater que l'on confirme pleinement et sans aucune ambiguïté que c'est là l'objectif des travaux du Conseil de sécurité et des conventions d'armistice.

32. Je voudrais présenter quelques observations sur les paragraphes 5 et 6 du projet de résolution. Certes le paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice est exactement cité dans le paragraphe 5 du projet. A la vérité, le même article est mentionné dans la résolution du 18 mai 1951, qui a conduit à l'adoption du projet d'assèchement du lac de Houlé. Néanmoins, on peut mettre en doute l'opportunité de le rappeler dans le contexte actuel. L'article V de la Convention d'armistice général précise d'une façon absolument claire que l'autorité représentant l'Organisation des Nations

Armistice Commission but the United Nations Chief of Staff. Time after time in article V of the Armistice Agreement the Chief of Staff, as distinct from the Mixed Armistice Commission, is designated as the only United Nations authority concerned with the demilitarized zone. Thus the Armistice Agreement establishes a clear distinction between general armistice problems, which are the concern of the Mixed Armistice Commission, and demilitarized-zone problems which are the concern of the Chairman in his individual capacity. This distinction and the practice in past years have fully confirmed the clear definition of law. The differentiation between the Chairman and the Mixed Armistice Commission, as regards the demilitarized zone, is due to my Government's insistence that the exclusion of Syria from the territory which it had occupied through aggression, should be, to use the word used by in Mr. Bunche, "unqualified"; that distinction was confirmed by the Council in 1949. The demilitarized zone contains no Syrian villages or settlements or citizens or police or development enterprises. Nor do any waters flow through the demilitarized zone which are in any other respects part of a Syrian river.

33. The only connexion which Syria has ever had with this area is, therefore, in its occupation by armed forces for a brief period. The Armistice Agreement, however, did not confirm this occupation. On the contrary, it cancelled it unconditionally. Mr. Bunche spoke of: the unconditional withdrawal of Syrian forces from the demilitarized zone. This is the basis for the annex in the Armistice Agreement which defines the local administration in the zone as Israel and local Arab, but never as Syrian. It has been the practice of the Mixed Armistice Commission to refuse to deal with matters affecting the demilitarized zone since, in so doing, the Commission would undermine the authority ascribed by article V to the Chief of Staff alone. This becomes clear when we study paragraph 6 of the draft resolution, in which the Council notes that article V of the Armistice Agreement gives the Chief of Staff, as Chairman of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission responsibility for the general supervision of the demilitarized zone. My delegation is convinced that paragraph 6, attributing this responsibility to the Chairman and not to the Mixed Armistice Commission, is juridically sound, as the terms of article V make clear. Accordingly, the omission of paragraph 5 of the present draft resolution was one of the seven or eight amendments which my delegation suggested to the three Powers when the text was being negotiated both with Syria, on the one hand, and with Israel on the other. However, these amendments, which were proposed by us, were not accepted.

34. I turn to paragraph 7 of the draft resolution, referring to the demilitarized character of the zone. Paragraph 5 of article V of the Armistice Agreement referred to here exclusively defines the special character of the demilitarized zone as distinguished from the rest of the territory of the two countries. The only attribute which the Armistice Agreement ascribes to the demilitarized zone as distinct from the armistice demarcation line as a whole is that the military forces of neither party should enter it and that no military activity should be undertaken in it. There is also a provision for the

Unies qui est chargée des questions intéressant la zone démilitarisée n'est pas la Commission mixte d'armistice mais le Chef d'état-major des Nations Unies. A plusieurs reprises, l'article V de la Convention d'armistice désigne le Chef d'état-major comme étant la seule autorité s'occupant de la zone démilitarisée, par opposition à la Commission mixte d'armistice. Ainsi, la Convention d'armistice établit une distinction nette entre les problèmes concernant l'armistice général qui intéressent la Commission mixte d'armistice et ceux de la zone démilitarisée qui sont du ressort du Président de cette Commission agissant à titre personnel. Cette distinction et la pratique suivie au cours des dernières années ont clairement confirmé cette nette définition juridique. La distinction entre le Président et la Commission mixte d'armistice, en ce qui concerne la zone démilitarisée, est due à l'insistance de mon gouvernement pour que l'exclusion de la Syrie du territoire qu'elle avait occupé à la suite de l'agression fût, pour reprendre les termes de M. Bunche, "sans réserve"; cette distinction fut confirmée par le Conseil en 1949. Il n'y a dans la zone démilitarisée ni villages, ni colonies, ni citoyens, ni police, ni projets de mise en valeur syriens. La zone démilitarisée n'est pas non plus traversée par des eaux qui à d'autres égards font partie d'un fleuve syrien.

33. Le seul lien qui ait uni ce territoire à la Syrie découle donc du fait qu'il a été brièvement occupé par les troupes syriennes. La Convention d'armistice n'a cependant pas confirmé cette occupation. Au contraire, elle l'a dénoncée sans réserve. M. Bunche a parlé du retrait inconditionnel des forces syriennes de la zone démilitarisée. C'est sur cette base que repose l'annexe à la Convention d'armistice, qui définit l'administration locale dans la zone sous le nom d'administration locale israélienne et d'administration locale arabe, mais jamais syrienne. Il a été d'usage à la Commission mixte d'armistice de refuser d'examiner des questions touchant la zone démilitarisée, car si elle agissait ainsi la Commission porterait atteinte à l'autorité conférée exclusivement au Chef d'état-major en vertu de l'article V. Ce fait apparaît clairement lorsque l'on examine le paragraphe 6 du projet de résolution qui stipule que l'article V de la Convention d'armistice confère au Chef d'état-major, en tant que Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne, la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée. Ma délégation est convaincue que le paragraphe 6, en conférant cette responsabilité au Président et non à la Commission mixte d'armistice, est juridiquement fondé, comme d'ailleurs les clauses de l'armistice le font ressortir clairement. En conséquence, réparer l'omission qui figure au paragraphe 5 du projet de résolution dans sa forme actuelle est l'objet de l'un des sept ou huit amendements que ma délégation a proposé d'apporter au projet des trois Puissances lorsque ce texte a été négocié d'une part avec la Syrie et d'autre part avec Israël. Toutefois, nos amendements n'ont pas été acceptés.

34. J'en viens au paragraphe 7 du projet de résolution, qui traite du caractère démilitarisé de la zone. Le paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice, dont il est question ici, définit exclusivement le caractère spécial de la zone démilitarisée, par rapport au reste du territoire des deux pays. Le seul caractère que la Convention d'armistice attribue à la zone démilitarisée opposée à l'ensemble de la ligne de démarcation d'armistice est qu'aucune des deux parties ne devra y faire pénétrer de forces armées et qu'aucune activité militaire n'y sera permise. Il existe également une disposition relative

restoration of normal civilian life in the zone under the supervision of the Chief of Staff. I repeat that apart from these two conditions, elaborated in Mr. Bunche's letters as annexes to the agreement, the Armistice Agreement establishes no differentiation between the purposes of the demilitarized zone and the purposes of the armistice demarcation line.

35. I should like briefly to summarize the point which our discussion seems to have reached on the so-called military aspects of this question. In sponsoring this draft resolution the representative of France referred eloquently and most convincingly to the moral impossibility for the Security Council to treat this civilian economic problem in the context of an anticipated war. The Security Council is surely forbidden, as are the parties themselves, to build any conclusions upon such a prospect of war, which may not, in any circumstances, be entertained, since the entire theory of adapting life and development in the Near East to considerations of military advantage derives only from the truce ordered by the Security Council in May and July 1948. It is, of course, of the utmost importance to emphasize that the truce, with all its special military restrictions, has been superseded and rendered obsolete according to the terms of the Security Council's resolution of 11 August 1949 [S/1367]. The representative of the United States of America has already pointed this out, but the matter is important in our present context because article II of the Armistice Agreement bound the parties to consider the question of military advantage only "under the truce". The question whether the truce was to be abolished or not came before the Security Council in its discussions of August 1949. All the Armistice Agreements had then been signed on all four fronts, and the Security Council was invited to consider whether the truce and, therefore, the principle of military advantage should any longer prevail. In that discussion it was laid down by Mr. Bunche, on behalf of the United Nations, and by the representatives of the United Kingdom, the United States and France, that the truce should now be declared ended and its principle of no military advantage totally eliminated from the armistice. Mr. Bunche, replying to the representative of Egypt, said [433rd meeting, p. 8] :

"The Security Council then called on the parties to take a step looking towards the liquidation of the military phase of the conflict" — I repeat the words "liquidation of the military phase of the conflict" — "by negotiation and conclusion of the Armistice Agreements . . . It seems to me that the conclusion of these Armistice Agreements renders completely obsolete and unnecessary the truce and the conditions of the truce."

36. The Egyptian representative greeted this statement with the warmest approval and satisfaction, saying — and these are the words of Mahmoud Fawzi Bey [433rd meeting, p. 9] :

"I wish to take note of the answer just given by Dr. Bunche, from which I understand that he told us, among other things, that he considers that the Armistice Agreements render obsolete — completely obsolete — according to what he said — the truce and its machinery, including the restrictions.

"I take it that when he talks of the restrictions of

au rétablissement de la vie civile normale dans la zone placée sous la surveillance du Chef d'état-major. Je répète qu'en dehors de ces deux conditions exposées dans les lettres de M. Bunche et figurant en annexe à la Convention d'armistice, celle-ci n'établit aucune différence quant à l'objet, entre la zone démilitarisée et la ligne de démarcation d'armistice.

35. Je voudrais m'arrêter brièvement au point que notre débat semble avoir atteint en ce qui concerne les prétendus aspects militaires de l'affaire. En exposant l'objet du projet de résolution dont il est l'un des auteurs, le représentant de la France a déclaré, avec éloquence et d'une façon fort convaincante, que le Conseil de sécurité ne pouvait moralement traiter ce problème qui intéresse l'économie civile en tablant sur l'éventualité d'une guerre. Ni le Conseil de sécurité, ni les parties elles-mêmes ne peuvent assurément échauffer des conclusions quelconques en se basant sur l'éventualité d'une guerre que l'on ne saurait, de toute façon, envisager, puisque toute la théorie consistant à adapter la vie et le développement du Proche-Orient à des considérations d'avantage militaire a découlé uniquement de la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité en mai et en juillet 1948. Il est naturellement de la plus haute importance de souligner que la trêve, avec toutes les restrictions spéciales d'ordre militaire qu'elle comportait, a été dépassée et est devenue caduque aux termes de la résolution du Conseil de sécurité du 11 août 1949 [S/1367]. C'est une considération dont le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déjà fait ressortir l'importance, mais qui présente actuellement une valeur particulière car l'article II de la Convention d'armistice n'obligeait les parties à tenir compte de la question des avantages militaires que "durant la trêve". Le Conseil de sécurité a été saisi de la question de l'abolition de la trêve en août 1949. Toutes les conventions d'armistice avaient alors été signées sur les quatre fronts, et le Conseil a été invité à examiner si la trêve et, par conséquent, le principe des avantages militaires, devait encore prévaloir. Au cours du débat, M. Bunche, au nom de l'Organisation des Nations Unies, et les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France ont précisé qu'il y avait lieu de déclarer que la trêve avait pris fin et que le principe des avantages militaires, tel qu'il y figurait, devait entièrement disparaître des termes de l'armistice. M. Bunche, répondant au représentant de l'Egypte, a déclaré [433ème séance, p. 8] :

"Le Conseil de sécurité invita alors les parties à prendre des mesures en vue de la liquidation de la phase militaire du conflit" — je répète les mots "de la liquidation de la phase militaire du conflit" — "par la négociation et la conclusion de conventions d'armistice. A mon avis, la conclusion de ces conventions rend la trêve et ses conditions complètement caduques et inutiles."

36. Le représentant de l'Egypte a accueilli cette déclaration avec la plus chaleureuse approbation et la plus grande satisfaction, disant — et ce sont là les paroles de Mahmoud Fawzi Bey — [433ème séance, p. 9] :

"Je prends note de la réponse que vient de nous donner M. Bunche, de laquelle je retiens qu'il nous a déclaré, entre autres choses, estimer que les conventions d'armistice rendent caducs — absolument caducs, d'après ses propres termes — la trêve et son mécanisme, y compris les restrictions que celui-ci imposait.

"Je suppose que lorsque M. Bunche parle des

the truce, Dr. Bunche means such resolutions of the Security Council as those of 15 July 1948 [S/902], 29 May 1948 [S/801], or any other resolution connected with the truce and imposing restrictions."

The representative of Egypt concluded, "I wish to thank Dr. Bunche for the clear answer he has given to my question."

37. Summing up the case, the Mediator said [433rd meeting, p. 6]:

"The Armistice Agreements are not the final peace settlement, but the only possible interpretation of their very specific provisions is that they signal the end of the military phase of the Palestine situation. The objective now clearly should be to restore normal conditions of peace to the fullest possible extent. The entire heritage of restrictions which developed out of the undeclared war should now be done away with. There should be normal access, restrictions on importation and immigration should be eliminated, there should be free movement for legitimate shipping, and no vestiges of the warlike blockage should be allowed to remain as they are inconsistent with both the letter and the spirit of the Armistice Agreements."

38. The Security Council will understand the decisive force of these statements. They mean that the relations between Israel and its neighbours are now assimilated to the normal international pattern. Neither party may intrude into the armament policy of the other, or into its immigration policy — and still less into its electrical development policy — to find out whether any activity in such spheres would increase its military potential.

39. These statements abolishing the truce and all conditions and terms of military advantage were approved specifically in that discussion by the representatives of the United Kingdom, the United States of America, France and other States.

40. The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization was later to give a similar interpretation. On 2 May 1951, he told both Israel and Syria, in a special ruling, that the military argument had no relevance either to the dispute then under discussion or to any other dispute. He said [544th meeting, paras. 167 and 190]:

"I would prefer staying away from the question of military advantages either for Syria or for Israel, for the simple reason that it is contrary to the Armistice Agreement..."

"So, if the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it without violating the Armistice Agreement or interfering with the normal restoration of civilian life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel."

41. We now observe that, in his report of 20 October 1953 [S/3122, annex III], the Chief of Staff provides an interesting technical discussion of the military aspect of the current project — but with the clear reservation that his statements are technical, and without attempting

restrictions imposées par la trêve, il entend celles qui furent imposées, par exemple, par les résolutions du Conseil de sécurité, telles que celles du 15 juillet 1948 [S/902], du 29 mai 1948 [S/801], ainsi que par toute autre résolution relative à la trêve et qui imposait des restrictions."

Le représentant de l'Égypte a conclu: "Je tiens à remercier M. Bunche pour sa réponse très nette à ma question."

37. Résumant l'affaire, le Médiateur a déclaré [433ème séance, p. 6]:

"Les conventions d'armistice ne constituent pas un règlement pacifique définitif, mais la seule interprétation possible de leurs dispositions extrêmement précises est que ces conventions marquent la fin de la phase militaire du conflit en Palestine. Il apparaît clairement que le but à poursuivre maintenant devrait être le rétablissement, dans la plus large mesure possible, de conditions normales de paix... Tout l'ensemble des restrictions, résultat de cette guerre non déclarée, devrait être aboli. L'accès à ces régions devrait être normal; les restrictions à l'importation et à l'immigration devraient être levées; la navigation régulière devrait jouir de sa liberté de mouvement; tous les vestiges du blocus de guerre devraient être supprimés, car ils sont incompatibles non seulement avec la lettre mais encore avec l'esprit des conventions d'armistice."

38. Le Conseil de sécurité appréciera la valeur décisive de ces déclarations. Elles signifient que les relations entre Israël et ses voisins sont maintenant assimilées à des relations internationales normales. Aucune des parties ne peut s'immiscer dans la politique suivie par l'autre en matière d'armement ou d'immigration — et encore moins dans sa politique en matière de développement électrique — pour rechercher si une activité donnée dans l'un de ces domaines est de nature à accroître sa puissance militaire.

39. Ces déclarations qui mettaient fin à la trêve et à toutes les clauses et conditions accordant des avantages militaires ont été expressément approuvées au cours de la discussion par les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et d'autres Puissances.

40. Le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve devait, par la suite, donner lui-même une interprétation analogue. Le 2 mai 1951, il a dit à Israël et à la Syrie, dans une décision spéciale, que l'argument militaire n'était d'aucun poids ni dans le différend examiné à cette époque ni dans aucun autre différend. Il a déclaré [544ème séance, par. 167 et 190]:

"Je voudrais cependant m'abstenir de parler de la question des avantages militaires, tant pour la Syrie que pour Israël, pour une raison fort simple, à savoir que cela serait contraire à la Convention d'armistice."

"Par conséquent, si les Israéliens entendent poursuivre l'assèchement des marais du lac de Houlé et s'ils peuvent le faire sans violer les dispositions de la Convention d'armistice ou sans empêcher le rétablissement de la vie civile normale dans cette zone, mon opinion est que la Syrie n'a aucune décision à imposer à Israël dans cette affaire."

41. Nous constatons maintenant que, dans son rapport du 20 octobre 1953 [S/3122, annexe III], le Chef d'état-major a présenté une discussion technique intéressante sur l'aspect militaire du projet actuel mais en précisant nettement que ses déclarations ont un carac-

to rule whether these considerations are politically or legally in force.

42. I now come to the point of applying this matter to paragraph 7 of the present draft resolution [S/3151]. The history of the demilitarized zone is simple. The Syrian forces, in their war against Israel, had burst out of their frontier into an area well to the west of the Jordan. The Israel Government declined to sign an armistice agreement until or unless Syria withdrew back to its own frontier, unconditionally. The United Nations Mediator asserted that he could achieve this result if Israel would agree that, in the area previously occupied by Syrian forces, Israel troops would not enter. Israel made this concession, and a demilitarized zone was established on these historical-political grounds, without any reference whatever to topography.

43. Before I leave paragraph 7, I shall say a few words about the question of the separation of armed forces — principally in order to draw attention to an error of quotation in several documents.

44. The demilitarized zone has exactly the same task in respect of separating forces — no more and no less — as the armistice demarcation line. It is a matter of language that an area separates armed forces if it is accepted that the armed forces of neither party can enter that area. We have, however, sometimes heard it said that the Armistice Agreement defines the demilitarized zone as separating the armed forces of both parties. The letter dated 23 September [S/3122, *annex I*] from the Chief of Staff quotes a Syrian complaint that the demilitarized zone has been defined with a view to separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident. Now that is a misquotation. The Armistice Agreement does not say that at all. The Armistice Agreement says something quite different. The Armistice Agreement does not ascribe any special function to the demilitarized zone in separating armed forces. The Armistice Agreement states, in article V, paragraph 2: "... the armistice demarcation line and the demilitarized zone have been defined with a view towards separating the armed forces of the two parties ...". As a matter of verbal accuracy, if it is said anywhere that a certain objective is secured by A and B, it is not right to quote that statement as if it said that a certain object was defined by B alone. If I say that hydrogen and oxygen constitute water, then one cannot in quotation omit the first two words, change the verb and state, incompletely, that oxygen constitutes water. That is the effect of the Syrian misquotation, and it has a definitely substantive — and not merely a linguistic — effect.

45. Article V of the Armistice Agreement proves in this context that the demilitarized zone has no function in separating armed forces which the armistice demarcation line does not equally and jointly possess. If one ascribes any restriction to the demilitarized zone under this heading of separating the armed forces, one must ascribe it to the armistice demarcation line as well. Now it cannot possibly be denied that the armistice demarcation line fulfils the function of separating armed forces simply by the commitment of the parties not to

tère technique, et sans essayer de dire si les considérations en question s'imposent du point de vue politique ou du point de vue juridique.

42. J'en viens maintenant à appliquer ce raisonnement au paragraphe 7 du projet de résolution [S/3151] dont le Conseil est saisi. L'histoire de la zone démilitarisée est simple. Les forces syriennes, au cours de la guerre qu'elles ont livrée à Israël, ont franchi leur frontière et pénétré en force dans une zone située très à l'ouest du Jourdain. Le Gouvernement d'Israël a refusé de signer une convention d'armistice si la Syrie ne retirait pas ses forces sur son territoire et tant qu'elle ne le ferait pas inconditionnellement. Le Médiateur des Nations Unies a déclaré qu'il pourrait obtenir de la Syrie qu'elle le fasse si Israël s'engageait à ce que les troupes israéliennes ne pénétrant pas dans la zone précédemment occupée par la Syrie. Israël a fait cette concession et une zone démilitarisée a été établie pour ces raisons historico-politiques sans aucune considération de topographie.

43. Avant d'en finir avec le paragraphe 7, je tiens à dire quelques mots de la séparation des troupes — surtout pour attirer l'attention sur une citation inexacte que l'on rencontre dans plusieurs documents.

44. En ce qui concerne la séparation des troupes, la zone démilitarisée répond exactement, ni plus ni moins, au même objet que la ligne de démarcation d'armistice. C'est pour la commodité du langage que l'on dit qu'une zone sépare des troupes lorsqu'il est admis que les troupes d'aucune des deux parties ne peuvent pénétrer dans cette zone. Cependant, nous avons parfois entendu dire que la Convention d'armistice définissait la zone démilitarisée comme séparant les troupes des deux parties. Dans sa lettre du 23 septembre [S/3122, *annexe I*], le Chef d'état-major cite une plainte de la Syrie d'après laquelle l'on se serait proposé, en définissant la zone démilitarisée, de séparer les forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements. Il s'agit là d'une citation inexacte. Ce n'est pas du tout ce que dit la Convention d'armistice, qui stipule quelque chose d'entièrement différent. La Convention d'armistice ne prévoit pas que la zone démilitarisée jouera un rôle spécial dans la séparation des forces armées. On lit à l'article V, paragraphe 2: "... la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties ...". Le respect des mots oblige à dire que, s'il est écrit quelque part que tel objectif doit être atteint au moyen de A et de B, on n'a pas le droit de faire dire à cette phrase qu'un objectif déterminé est défini par B seul. Si je dis que l'hydrogène et l'oxygène sont les éléments constitutifs de l'eau, on n'a pas le droit, lorsqu'on me cite, d'omettre les trois premiers mots, de changer le verbe et de déclarer, de manière incomplète, que l'oxygène est l'élément constitutif de l'eau. La citation inexacte faite par la Syrie a un effet de ce genre et cette conséquence, loin d'être purement verbale, intéresse incontestablement le fond de la question.

45. L'article V de la Convention d'armistice montre, à cet égard, qu'en ce qui concerne la séparation des forces armées, la zone démilitarisée n'a pas de rôle à jouer que la ligne de démarcation d'armistice n'ait aussi et dans la même mesure. Si, en vertu de cet article, la zone démilitarisée est soumise à telle ou telle restriction, en vue de la séparation des forces armées, il faut également appliquer la même restriction à la ligne de démarcation d'armistice. Or, il est tout à fait impossible de nier que la ligne de démarcation d'armistice a pour objet de

cross that line with their armed forces. If that is so, then it is an inescapable conclusion that the demilitarized zone fulfils its share of the same function through the non-crossing of the zone by the armed forces of both parties. There is no room under this text, and it is the text which counts, for any belief — and, indeed, no such belief had ever been previously suggested — that the demilitarized zone comes under any topographical restrictions beyond those which apply to the territory on either side of the armistice demarcation line. That means that if a canal cannot be built in the demilitarized zone, out of some consideration for separating armed forces, then a canal which would have any such effect cannot be built anywhere in relation to the armistice demarcation line. The zone and the line cannot be separated, in this context, unless we misquote the text. This would mean that neither a canal, nor a road, nor a railway, nor anything constituting an obstacle could be constructed — nor could any act of removing an obstacle of any kind take place — in any part of the territory of Syria or the territory of Israel, on either side of the armistice demarcation line. The armistice demarcation line and the demilitarized zone jointly and continuously separate the armed forces of the two parties, and nothing can be ascribed to one which cannot be ascribed to the other.

46. We thus find it hard to accept the validity of an argument which rests upon an incomplete quotation. I repeat that the Armistice Agreement, in article V, requires nothing specifically of the demilitarized zone in terms of separating forces, except its demilitarized character as defined in paragraph 5 of that article; that is to say, the absence from it of armed forces and of military or para-military activities. Whatever is permissible with respect to the demarcation line must be permissible with respect to the demilitarized zone, according to the first part of article V.

47. If this matter is again considered at any later stage of the negotiation now to be inaugurated by the Security Council, the text of the Armistice Agreement equating the zone with the line, and not any incomplete quotation of article V, should be the basis for consideration.

48. I turn now to paragraphs 9 and 11 of the operative part of the draft resolution. These are extremely important, because they constitute new terms of reference for the Chief of Staff and the parties in resuming the consideration of this question. It is therefore of the utmost importance to the Government and people of Israel to be assured that the Security Council's policy is to seek a constructive, rather than an obstructive, solution. World opinion would never understand a policy which interpreted a treaty between Syria and Israel, described as a transition to permanent peace, as an impediment to the economic development of either country.

49. I was therefore glad to observe that a strong disposition to work towards the resumption of this project was noticeable in all the speeches made on behalf of the three sponsors at yesterday afternoon's meeting of the Security Council. Thus, on behalf of the United States delegation, Mr. Lodge, in submitting the draft resolution, said [648th meeting, para. 5]:

séparer les forces armées, du fait même de l'engagement des parties de ne pas permettre à leurs forces armées de traverser cette ligne. S'il en est bien ainsi, on doit inévitablement conclure que la zone démilitarisée a, pour sa part, le même objet, puisque les forces armées des deux parties ne doivent pas la traverser non plus. D'après ce texte, un texte qui fait foi, il n'y a pas place pour l'interprétation — et d'ailleurs, cette interprétation n'a jamais été avancée jusqu'ici — selon laquelle la zone démilitarisée serait soumise à des restrictions topographiques autres que celles qui visent le territoire situé de part et d'autre de la ligne de démarcation d'armistice. Cela signifie que si l'on ne peut pas construire un canal dans la zone démilitarisée, en raison des dispositions touchant la séparation des forces armées, on ne peut pas non plus construire de canal de ce côté ni de l'autre de la ligne de démarcation d'armistice, si cette construction doit porter atteinte à la séparation des forces. Dans ce contexte, la zone et la ligne sont inséparables, à moins de citer l'article de façon inexacte. Cette interprétation signifierait donc que l'on ne peut construire ni un canal, ni une route, ni une voie ferrée, ni quoi que ce soit qui constitue un obstacle — et que l'on ne peut non plus retirer aucun obstacle — en quelque point que ce soit du territoire syrien ou israélien, de l'un ou de l'autre côté de la ligne de démarcation d'armistice. La ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée séparent l'une et l'autre, de façon continue, les forces armées des deux parties et l'on ne peut rien appliquer à l'une sans l'appliquer à l'autre.

46. Il nous paraît donc difficile d'admettre la valeur d'un argument qui repose sur une citation incomplète. Je répète que la Convention d'armistice, dans son article V, ne spécifie rien de particulier pour la séparation des forces dans la zone démilitarisée en dehors du fait même de la démilitarisation, tel qu'il est défini au paragraphe 5 de cet article, c'est-à-dire l'exclusion de cette zone de toutes forces armées et l'absence d'activité de forces militaires ou paramilitaires. Tout ce qui est autorisé, en ce qui concerne la ligne de démarcation, par la première partie de l'article V, est également autorisé en ce qui concerne la zone démilitarisée.

47. Si la question doit à nouveau être étudiée à un stade ultérieur des négociations que va entreprendre le Conseil de sécurité, il faudra prendre comme base d'examen le texte de la Convention d'armistice qui définit la zone par la ligne, et non pas une citation tronquée de l'article V.

48. J'en viens maintenant aux paragraphes 9 et 11 du projet de résolution. Il s'agit là de dispositions des plus importantes, car ils tracent le mandat qui sera celui du Chef d'état-major et des parties lorsqu'ils reprendront l'examen de la question. Il est donc de la plus haute importance pour le Gouvernement et pour le peuple d'Israël d'avoir la certitude que le Conseil de sécurité recherche une solution constructive, et non une solution d'obstruction. L'opinion mondiale ne comprendrait jamais une politique qui ferait d'un traité conclu entre la Syrie et Israël, et conçu comme une étape vers la paix permanente, un obstacle au développement économique de l'un ou de l'autre pays.

49. J'ai donc été heureux de constater, dans les discours prononcés à la séance d'hier après-midi par les trois auteurs du projet de résolution, la volonté très nette de travailler pour la reprise de ces travaux. C'est ainsi que M. Lodge, en présentant le projet de résolution au nom de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré [648ème séance, par. 5]:

"... an important consideration should be the just and orderly development of the natural resources affected, with due regard for the general welfare and the interests of the parties and individuals concerned."

50. In the same sense, speaking on behalf of the United Kingdom, Sir Gladwyn Jebb observed [648th meeting, para. 16] :

"It would be quite easy for us to say that because some objection is taken to a development plan which has been started, this plan ought to be held up indefinitely so as merely to avoid further trouble in an already troubled area. This easy course, however, does not seem to me ... to be good enough. I would certainly agree that neither party to the Armistice Agreement could carry out any work, however beneficial they thought it to be, which was contrary to the terms of the armistice. But it seems to me that although this is undeniable, a determined effort should be made to reconcile conflicting interests ..."

And he went on to say: "The longer the temporary armistice arrangements continue, the more desirable it is that some way be found which would allow constructive projects in the area to be undertaken, provided it can be demonstrated that no interests would suffer thereby."

51. At the end of yesterday's discussion, the representative of France cogently stated [648th meeting, para. 34] :

"World public opinion will not understand why the question should continue to strain relations between the two States on the banks of the Jordan, nor why that river should continue to flow unused between two almost deserted banks, as it has done for centuries, simply because there has been no agreement concerning its utilization."

52. My Government is convinced that the continuation of this project, so essential for the development of the natural resources of Israel, is entirely reconcilable with the private land and water interests affected. The Security Council will recall that we have undertaken — and I reiterate that word "undertaken" — to furnish to the Chief of Staff the definite obligations which he has described in his report of 20 October [S/3122, annex III] as essential to avoid the prejudice of other interests. The representative of France has correctly drawn special attention to the irrigation needs at Buteiha Farm. As I have explained and as all studies and documents on this question prove, the only area outside Israel whose irrigation prospects can possibly be affected by any part of the River Jordan north of Lake Tiberias is the Buteiha Farm land. In any country of the world, such an interest would be taken into account in carrying out a major hydro-electric project. Nowhere would the project itself be obstructed in favour of an incidentally affected interest requiring a small percentage of the total water concerned, especially when that interest can be completely protected in the execution of the project. There are many technical alternatives for assuring the preservation of these interests, and these we shall of course discuss with the Chief of Staff and his colleagues under the terms of paragraph 11 of this draft resolution.

"... il importe de prendre en considération le développement des ressources naturelles en cause de façon juste et ordonnée, ainsi que le bien-être général et les intérêts des parties et des individus intéressés."

50. Parlant au nom du Royaume-Uni, sir Gladwyn Jebb a ajouté, dans le même sens [648ème séance, par. 16] :

"Il nous serait très facile de dire que, puisqu'un projet de développement dont l'exécution a déjà commencé, soulève une certaine opposition, les travaux entrepris devraient être suspendus indéfiniment, ne fût-ce que pour éviter de nouveaux désordres dans une région troublée. Or, à mon avis du moins, cette solution facile n'est pas satisfaisante. Certes, j'en conviens, aucune des parties à la Convention d'armistice ne peut effectuer des travaux, si utiles qu'ils puissent lui paraître, dès lors que l'exécution en est contraire aux dispositions de la Convention d'armistice. Mais il me semble, bien que ce fait soit indéniable, que l'on devrait faire un effort résolu pour concilier les intérêts opposés ..."

Et il a poursuivi en disant que "plus les arrangements temporaires d'armistice dureront longtemps, plus il sera souhaitable de trouver un moyen d'entreprendre des projets constructifs dans cette zone, à condition qu'il soit prouvé qu'aucun intérêt n'en sera lésé".

51. A la fin du débat d'hier, le représentant de la France a déclaré avec juste raison [648ème séance, par. 34] :

"L'opinion publique mondiale ne comprendrait pas qu'elle [cette affaire] continue à empoisonner les relations des deux Etats riverains du Jourdain. Elle ne comprendrait pas non plus que ce même fleuve continue, pour la seule raison que son aménagement n'a pas fait l'objet d'un accord, à couler inutilisé comme il le fait depuis des siècles entre deux rives quasi désertes."

52. Mon gouvernement est convaincu que la poursuite de ces travaux, si essentiels à la mise en valeur des ressources naturelles d'Israël, est entièrement compatible avec les intérêts privés en jeu, qu'il s'agisse d'agriculture ou d'irrigation. Le Conseil de sécurité se souviendra que nous nous sommes engagés — je dis bien "engagés" — à assumer les obligations formelles que le Chef d'état-major a définies dans son rapport du 20 octobre [S/3122, annexe III] et qui, à son sens, sont indispensables si l'on veut éviter de causer un préjudice quelconque à d'autres intérêts. Le représentant de la France a eu raison d'attirer tout spécialement l'attention du Conseil sur les besoins d'irrigation de la ferme de Bouteiha. Comme je l'ai expliqué et comme toutes les études et tous les documents touchant cette question le prouvent, la région de la ferme de Bouteiha est la seule région en dehors du territoire d'Israël, où les possibilités d'irrigation peuvent dépendre du Jourdain en amont du lac de Tibériade. Dans n'importe quel pays du monde, on pourrait tenir compte de cet intérêt dans la construction d'une grande centrale hydro-électrique. Nulle part, de tels travaux ne seraient entravés parce qu'un intérêt particulier se trouve lésé de façon fortuite, alors qu'il n'est tributaire que d'une faible partie des eaux, d'autant plus qu'il pourrait être entièrement sauvegardé dans le cadre des travaux entrepris. Il y a beaucoup de possibilités techniques qui permettraient de protéger cet intérêt et nous en parlerons, bien entendu, avec le Chef d'état-major et ses collègues, conformément aux dispositions du paragraphe 11 du projet de résolution.

53. I am empowered to state that my Government is willing and able to give perfect assurance that no legitimate rights of any person anywhere will be adversely affected by this project.

54. In my observations to the Security Council on 30 October [633rd meeting], I said that the project under discussion was just as beneficial, as compatible with the Armistice Agreement, as legal and as reconcilable with every legitimate affected interest as was the project for the drainage of the Huleh marshes, which is now nearing completion. In paragraph 9 of the draft resolution the Government of Israel is invited to prove that statement, which I am certain we shall successfully do.

55. I should be less than frank if I were to conceal from the Security Council that we believe that paragraph 9 should have been formulated with far greater precision and clarity, and especially that the element of speed in overcoming the obstacles to the resumption of the work should have been stressed. We have already had a delay of sixty days during which the winter rains have supervened, and it is unhappily clear that further delays are inevitable. When to this we add the many postponements caused in 1951 by the Syrian challenge to a project in the demilitarized zone which turned out to be entirely legitimate, we receive a disquieting picture of the capacity of a neighbouring State to exercise a detrimental influence, never envisaged when the armistice was signed, upon the economic development of Israel. With this experience in mind, we would respectfully urge all the organs and representatives of the United Nations concerned to assist us in finding a speedy solution to the problems affecting the resumption of the work at the earliest possible date.

56. As the country the development of whose natural resources is affected by this project, we have an urgent interest in speedy negotiations with the Chief of Staff, leading to agreement through the satisfaction of all affected rights in the demilitarized zone and the full satisfaction of existing irrigation needs at all seasons. It seems to my delegation that the factors to be taken into account in this matter were accurately stated by the representative of France in his address yesterday [648th meeting]. I would not like to develop my criticism of paragraphs 9 and 11 of the draft resolution any more fully, but I can only express the earnest hope that what from our viewpoint are imperfections and weaknesses in the text will be corrected by the constructive spirit of the speeches made at the meeting yesterday and by the application of the utmost constructive goodwill in our forthcoming discussions with the Chief of Staff and his associates. There is no doubt that men of vision and of humanity everywhere would like to see the United Nations promote a solution which would make it possible for this fall in the River Jordan to be used by Israel for the production of electric power while, at the same time, any private rights affected by the scheme would be protected and safeguarded.

57. Finally, with respect to paragraph 12 of the draft resolution, again I confess that ninety days appears to us to be an unduly long period within which to conduct the negotiations envisaged. We do note, however, that this paragraph in no way prevents the Chief of Staff from attempting to reach a solution in a shorter time and that the report to the Security Council which he is invited to present may contain not only a discussion

53. Je suis habilité à déclarer que mon gouvernement est en mesure de donner l'assurance qu'aucun droit légitime de qui que ce soit, où que ce soit, ne sera lésé par l'exécution de ces travaux.

54. Dans les remarques que j'ai présentées au Conseil de sécurité le 30 octobre [633ème séance], je déclarais que les travaux dont il est question sont tout aussi profitables, tout aussi compatibles avec la Convention d'armistice, tout aussi légaux et tout aussi conciliables avec tous les intérêts légitimes en cause que l'était le plan d'assèchement des marais de Houlé dont l'achèvement est proche. Au paragraphe 9 du projet de résolution, le Gouvernement d'Israël est invité à prouver cette déclaration et je suis certain que nous y parviendrons.

55. Je manquerais de franchise si je ne disais pas au Conseil de sécurité que, selon nous, le paragraphe 9 aurait dû être rédigé avec beaucoup plus de clarté et de précision et notamment que l'on aurait dû insister sur le fait qu'il faut surmonter rapidement les obstacles qui s'opposent à la reprise des travaux. Nous avons déjà perdu soixante jours au cours desquels les pluies d'hiver sont venues et, hélas! il apparaît clairement que de nouveaux retards sont inévitables. Lorsqu'à cela nous ajoutons les nombreux ajournements dus en 1951 à l'opposition de la Syrie à des travaux dans la zone démilitarisée qui se révélèrent entièrement légitimes, nous nous inquiétons de la possibilité qu'a un Etat limitrophe d'exercer une influence préjudiciable au développement économique d'Israël, ce qui n'avait jamais été envisagé lorsque l'armistice a été signé. Nous rappelant cette expérience, nous nous permettons de demander instamment à tous les organes et représentants des Etats Membres intéressés de nous aider en trouvant une solution rapide qui permettra de reprendre les travaux le plus tôt possible.

56. Puisque c'est la mise en valeur des ressources naturelles de notre pays qui est en jeu, il est du plus haut intérêt pour nous d'arriver rapidement par voie de négociations, à un accord avec le Chef d'état-major permettant de respecter les droits de tous les intéressés dans la zone démilitarisée et de satisfaire les besoins actuels d'irrigation en toutes saisons. Ma délégation estime que dans son exposé d'hier [648ème séance], le représentant de la France a fait ressortir très exactement les facteurs qu'il faut prendre en considération pour résoudre ce problème. Je ne voudrais pas formuler de nouvelles critiques contre les paragraphes 9 et 11 du projet de résolution, mais je tiens à exprimer l'espoir sincère que les imperfections et les faiblesses que nous voyons dans le texte disparaîtront grâce à l'esprit constructif manifesté au cours de la discussion d'hier et à l'entière bonne volonté dont chacun, je l'espère, fera preuve au cours des échanges de vues qui vont avoir lieu avec le Chef d'état-major et ses collaborateurs. Il ne fait pas de doute que tous ceux qui se préoccupent de l'avenir et qui sont animés d'esprit humanitaire souhaitent que l'Organisation des Nations Unies trouve au problème une solution qui permette à l'Etat d'Israël d'utiliser les chutes du Jourdain pour la production d'énergie électrique, tout en assurant la protection et la sauvegarde des droits des particuliers.

57. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 12 du projet de résolution, je dois admettre une fois de plus que le délai de quatre-vingt-dix jours prévu pour le début des négociations nous paraît être exagérément long. Nous notons, toutefois, que ce paragraphe n'empêche nullement le Chef d'état-major de s'efforcer d'arriver à une solution dans un délai plus bref et que le rapport qu'il est invité à présenter au Conseil de sécurité doit ren-

of progress but actually a report on measures taken for a constructive solution.

58. In the analysis which I have just made, I have tried to give expression to the mixed feelings with which we regard this draft resolution. It does seem to express an intention on the part of the Security Council that the matter should be reopened in a constructive spirit and with emphasis not on any prospect of war but rather on the principles of progressive civilian enterprise. Nothing will contribute more to the reduction of tensions in the Middle East than the pre-occupation of all the governments concerned with projects such as this, through which the resources of each country would be devoted to the cause of social progress and of economic benefits to be enjoyed in wider freedom. A clear emphasis of this theme in the draft resolution itself and in the accompanying speeches is some modest compensation to us for the imperfections in the draft which I have enumerated.

59. I will only make a short concluding observation on the discussion which preceded the submission of this draft resolution. I have abstained from any detailed response to the Lebanese representative's extraordinary attack on Israel at the 646th meeting of the Security Council. I was at a loss then and I am still at a loss to understand the unbridled vehemence of that assault, which introduced a note of rancour into a discussion which was potentially constructive and harmonious. I do not agree with him that this question is either sordid, as he described it, or puny, or that we need feel apologetic about discussing it. To Israel at least it is a matter of the most vital importance. We are entitled to seek redress and aid when so many obstacles are put in our way. I will therefore not answer the Lebanese speech in any detail but merely respond to its challenge.

60. And indeed the Lebanese representative offered a challenge when he said [646th meeting, para. 2]:

"If anything I say is untrue, even in the least little degree, I apologize for and recant it in advance. If I am unfair in any attitude I take, I shall be deeply sorry for it."

61. This is an irresistible invitation. I am prepared to accept Mr. Malik's apologies and recantations for he has incurred them in great numbers. For example, it is not accurate to give an analysis of the Huleh case of 1951 without mentioning the three major conclusions of that case: encouragement of the work once private rights are recognized, rejection of the doctrine of Syrian consent and rejection of the principle of military advantage in respect of the Huleh project and of the Armistice Agreement as a whole.

62. It is not true to say that the negotiations on the Buteiha flood-gates in 1951 took place between Israel and Syria when, in fact, they took place between the Palestine Land Development Company and the private landowners affected.

63. It is not usual for anybody to quote a document entitled "The Qibya System" as a Security Council document without confessing that he wrote that document himself. Scholars usually define their sources — especially when they quote themselves, which they rarely do.

fermer non seulement un compte rendu sur l'état des pourparlers, mais également des détails sur les mesures prises en vue d'une solution constructive.

58. Dans l'exposé que je viens de présenter, j'ai essayé de montrer les réactions diverses que suscite chez nous ce projet de résolution. Il semble, en effet, indiquer que le Conseil de sécurité a l'intention de reprendre le problème dans un esprit constructif et en insistant, non pas sur une possibilité de guerre, mais bien sur les principes d'un rétablissement progressif de la vie civile normale. Rien ne peut contribuer davantage à réduire la tension qui existe dans le Moyen-Orient que le souci de tous les gouvernements d'exécuter des plans tels que celui dont nous discutons dont le but est de mettre les ressources de chaque pays au service du progrès social et du bien-être économique dans le cadre d'une liberté plus grande. Le fait que le projet de résolution, comme d'ailleurs les exposés de ses auteurs, insistent nettement sur cet aspect, compense un peu, à nos yeux, les imperfections dont j'ai déjà parlé.

59. Pour conclure, j'ajouterai une simple observation, au sujet de la discussion qui a précédé la présentation de ce projet. Je me suis abstenu de répondre en détail à l'attaque extraordinaire lancée contre Israël par le représentant du Liban à la 646ème séance du Conseil de sécurité. Je ne suis pas arrivé à comprendre alors et je ne comprends toujours pas la véhémence effrénée de cette attaque qui a introduit une note de rancœur dans une discussion qui aurait pu être constructive et harmonieuse. Je ne suis certainement pas d'accord avec M. Malik quand il prétend que cette question est soit sordide soit insignifiante et que nous ne pouvons, sans honte, la discuter. Pour Israël, en tout cas, c'est une question d'importance absolument vitale. Nous avons le droit de demander justice et assistance lorsque des obstacles si nombreux sont mis sur notre chemin. Je ne répondrai pas en détail au discours du représentant du Liban. Je relèverai simplement son défi.

60. En effet, le représentant du Liban a bien lancé un défi lorsqu'il a dit [646ème séance, par. 2]:

"Si je dis quelque chose d'inexact, même s'il s'agit d'une très petite inexactitude, je m'en excuse, et je la retire dès maintenant. Si je faisais preuve d'injustice en quoi que ce soit, j'en serais désolé."

61. C'est là une invitation à laquelle je ne puis résister. Je suis prêt à accepter les excuses de M. Malik et à l'entendre faire amende honorable car il nous le doit bien. Il est, par exemple, impossible de faire l'historique de l'affaire de Houlé, examinée en 1951, sans rappeler les trois conclusions principales que le Conseil en a tirées: poursuite des travaux sous réserve que les droits des particuliers soient respectés, rejet du principe du consentement préalable de la Syrie et rejet du principe des avantages militaires en ce qui concerne les travaux de Houlé et la Convention d'armistice dans son ensemble.

62. Il n'est pas exact de dire que les négociations de 1951 au sujet des vannes de Buteiha ont eu lieu entre Israël et la Syrie alors qu'en fait, elles sont intervenues entre la Palestine Land Development Company et les propriétaires fonciers qui étaient en cause.

63. Nul n'a l'habitude de citer comme document du Conseil de sécurité un document intitulé: "Le système de Qibya" lorsqu'il est lui-même l'auteur de ce texte. Les érudits ont pour coutume de définir leurs sources — surtout lorsqu'ils se citent eux-mêmes, ce qui est rarement le cas.

64. It was not, I think, fitting to quote Mr. Ben Gurion out of context and inaccurately — at any rate, I deny the observations attributed to him — or to quote Mr. Sharett inaccurately. There are five substantive misquotations in the Lebanese representative's version of Mr. Sharett's speech, due to the omission of important reservations or of whole sentences.

65. It is, I suggest, not true to say that the canal project and the Johnston scheme cannot be harmonized when, in fact, they are in full harmony and it is beyond the total resources of the human mind to prove the slightest incompatibility between them.

66. There is no love or charity in such misrepresentations or in such attacks.

67. I do not claim that that list of inaccuracies is exhaustive, but it is sufficient to give at least our estimate of the qualities of that address, and I will only illustrate my estimate of that quality by the following final example: the representative of Lebanon quoted Mr. Sharett — this time, accurately — as saying [646th meeting, para. 59]: "Israel will display a firm insistence on the water rights which are necessary for Israel's economic development and even its existence." It is difficult to think of a more innocent or exemplary statement: that Israel will insist "on the water rights which are necessary for Israel's economic development and even its existence". But let us see what the representative of Lebanon makes of it. He goes on to say [para. 60]:

"Since the words 'economic development' can easily degenerate into an 'infinite concept' in Hegel's 'bad' sense of the term 'infinite', it is obvious that Israel's 'water rights' are infinite. This is the 'boundless ambition' of which I always speak and to which an objective check must be put."

68. What are we to think of this kind of argument, which, with the use of some slogan based on Hegel, transforms a defence of legitimate water interests into something called Israel's "infinite" water rights and "boundless ambition"? Look at the "infinity" and the "boundlessness" of this struggle on the part of Israel for this pathetically meagre stream which is all that its territory has to show as against the relatively infinite and boundless water sources which flow abundantly in the territories of the Arab world.

69. But what offended us in this speech — and it is really for this reason that I have touched on it at all — was its reference to our religious conscience. If the representative of Lebanon wishes to prove that the hydro-electric project of Banat Ya'qub is inconsistent with the philosophy and thought of Spinoza, Locke, Berkeley, Hegel, Kant, Pascal and Buber, then, of course, he is welcome to the exercise — but he should not invoke the Divine Name or the prophets and patriarchs of the Hebrew faith for the sake of a political attack in a political context. Such statements as "And what about the God of Abraham, of Isaac and of Jacob...? Has Israel outgrown this God?" are entirely out of place in this or in any decent discussion. And I would have forgiven the Lebanese representative's inaccuracies or differences of opinion about water if only he could at least have spared us this irreverence.

64. A mon sens, il ne convenait pas de citer M. Ben Gurion sans tenir compte du contexte de ses propos ni en respecter l'exactitude — en tout cas, je déclare qu'on lui a attribué des observations qu'il n'avait pas faites; il ne convenait pas non plus de citer M. Sharett de manière inexacte. Lorsqu'il a donné sa version du discours de M. Sharett, le représentant du Liban a fait cinq citations gravement inexactes, en ne reprenant ni des réserves importantes ni certaines phrases entières.

65. Il n'est, je crois, pas conforme à la vérité de dire que les travaux du canal et le plan Johnston ne peuvent être harmonisés, alors qu'en fait, il s'agit là de deux entreprises parfaitement compatibles et que toutes les ressources de l'esprit humain seraient bien incapables de dénoter entre elles la moindre opposition.

66. Donner des faits cette image inexacte ou se livrer à de telles attaques n'est conforme ni à la bonne entente ni à la charité.

67. Je ne prétends pas que cette liste d'inexactitudes soit complète, mais elle suffit du moins à faire comprendre en quelle estime nous tenons le discours en question et je me bornerai, à ce sujet, à ne donner maintenant qu'un dernier exemple: le représentant du Liban a cité M. Sharett — exactement cette fois — en lui attribuant la phrase suivante [646ème séance, par. 59]: "Nous maintiendrons fermement notre droit d'obtenir l'eau nécessaire à notre développement économique et même à notre existence." On ne saurait guère imaginer affirmation plus innocente ou prêtant moins à la critique: "Nous maintiendrons notre droit d'obtenir l'eau nécessaire à notre développement économique et même à notre existence." Mais voyons ce qu'en fait le représentant du Liban. Il enchaîne dans les termes suivants [par. 60]:

"Puisque l'expression "développement économique" peut facilement dégénérer en un "concept infini", au sens péjoratif que Hegel donne au terme "infini", il est évident que les droits d'Israël "sur les eaux" sont infinis. Voilà encore cette "ambition sans bornes" dont je ne cesse de parler et qu'il faut enfin arrêter."

68. Que devons-nous penser de ce genre d'arguments qui, étayé par quelque slogan fondé sur la doctrine de Hegel, fait d'un acte de défense d'intérêts légitimes l'affirmation par Israël de prétendus droits "infinis" sur les eaux, d'une "ambition sans bornes"? Peut-on vraiment parler "d'infinité" et "d'ambition sans bornes" lorsqu'il s'agit pour Israël de lutter pour ce fleuve au débit si désespérément faible, qui est tout ce que le territoire d'Israël peut revendiquer des ressources hydrauliques relativement infinies et sans bornes qui arrosent abondamment les territoires du monde arabe.

69. Mais ce qui nous a le plus offensés dans cette intervention — et c'est la véritable raison pour laquelle j'y reviens — c'est les allégations qu'elle renferme au sujet de notre conscience religieuse. Si le représentant du Liban veut prouver que les ouvrages hydro-électriques de Banat Yacoub sont incompatibles avec la philosophie et la doctrine de Spinoza, Locke, Berkeley, Hegel, Kant, Pascal et Buber, nous lui permettrons volontiers de s'y essayer; mais il faudrait qu'il s'abstienne d'invoquer le nom du Très Haut et ceux des prophètes et des patriarches de la foi hébraïque aux fins d'une attaque politique dans un climat politique. Lorsqu'il dit par exemple: "Où donc est le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob...? Ce Dieu est-il dépassé pour Israël?", il prononce des paroles qui n'ont absolument pas place dans une discussion de bon ton. J'aurais bien volontiers pardonné au représentant du Liban les

70. I hope that the continuing negotiations of this matter by the Security Council on the basis of its resolution and of the interpretive material contained in the speeches of the three sponsors will make it possible for this problem to be solved swiftly and harmoniously. The Security Council may recall with pride its own part in liberating the fetid waters of the Huleh swamps for their mission of fertility and restoration. I do not doubt that it will earn similar credit in making it possible for the waters of the Upper Jordan to fulfil the destiny which history, science and nature have bestowed upon them: to become a source of life and power for the development of the natural resources of Israel.

71. Mr. ZEINEDDINE (Syria): At this stage of our deliberations, I feel myself called upon to fulfil a twofold duty to the Security Council.

72. In the first place, I should like to sum up the case as we see it, and, while doing so, to refer in particular to the three statements made by the sponsors of the draft resolution [S/3151] submitted yesterday [648th meeting]. These statements are an element of the discussion, a part of it. They are not by any means to be interpreted as a juridical basis for the explanation of the resolution to be adopted by the Council, except in so far as the general discussion usually serves as such a basis. They are not going to be the subject of a vote and should not be unduly influential in explaining the resolution that may be adopted. Furthermore, these three statements are at marked variance, in some respects, with one another, and in due course we shall try to refer to such variances or, in fact, discrepancies.

73. While trying to deal with the three statements made before the Council yesterday, I shall also take the opportunity to deal with the statement made by Mr. Eban on 18 November [639th meeting] and the one that he has made today. From what we have heard from him today, he feels himself, it seems, to be, by and large, in agreement with the draft resolution as it has been explained by the three statements made yesterday. Certainly, here and there he referred to the need for speed and said that the ninety days allowed for the report of the Chief of Staff was too long a period and might somehow be reduced. Yet, the way he explained these statements allows us to go along with him to the extent of saying that we are faced with a point of view which is largely in agreement with that of Israel. From now on, it might not be inappropriate to say that we are faced with a view which is that of Israel and also of the three Powers.

74. The second duty I have to perform is to present to the Council some suggestions which, in our view, might serve as material for a proposal to be submitted to the Council or for amendments to the present draft resolution.

75. In looking at the question at this stage of our deliberations, we see clearly that there are four main factors under consideration.

76. The first factor is the effect of the works on the rights of Syria in Syria — whether these rights are the existing established rights for the use of the waters of

inexactitudes qu'il a commises et les divergences d'opinion qui nous séparent en ce qui concerne les eaux si seulement il avait daigné ne pas nous manquer de respect.

70. J'espère que les négociations qui vont se poursuivre au sujet de cette affaire devant le Conseil de sécurité, sur la base du projet de résolution dont le Conseil est saisi et des éclaircissements apportés par les déclarations des trois auteurs, permettront d'aboutir à une solution rapide et harmonieuse. Le Conseil de sécurité peut se rappeler avec fierté le rôle qu'il a joué dans la libération des eaux fétides des marais de Houlé qui ont été rendues à leur mission de fertilisation et de salut. Je suis persuadé qu'il acquerra d'aussi nobles titres en faisant en sorte que les eaux du haut Jourdain accomplissent le rôle auquel l'histoire, la science et la nature les ont destinées: devenir une source de vie et d'énergie pour la mise en valeur des ressources naturelles d'Israël.

71. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A ce point du débat j'ai, je crois, un double devoir à l'égard du Conseil de sécurité.

72. En premier lieu, je voudrais résumer l'affaire telle que je l'envisage, et, ce faisant, mentionner en particulier les trois exposés qu'ont fait les auteurs du projet de résolution [S/3151] présenté hier [648ème séance]. Ces exposés sont un élément de notre discussion; ils en font partie. Ils ne doivent être interprétés en aucune façon comme une base juridique qui pourrait servir à expliquer la résolution que le Conseil doit adopter, plus que ne le serait normalement une discussion générale. Ces déclarations ne seront pas mises aux voix, elles ne doivent pas outre mesure expliquer le sens de la résolution sur laquelle le Conseil pourrait être amené à voter. Elles présentent de plus, sous certains rapports, des différences notables, et nous essaierons en temps voulu de mentionner ces différences ou plutôt ces divergences.

73. En essayant d'examiner les trois exposés que le Conseil a entendus hier, je profiterai également de l'occasion pour traiter, en même temps, de la déclaration que M. Eban a faite le 18 novembre [639ème séance], ainsi que de celle que nous avons entendue aujourd'hui. D'après ce qu'il vient de nous dire, il semble qu'il se considère d'une façon générale d'accord sur le projet de résolution tel qu'il a été précisé par les trois exposés qui ont été faits hier. Bien sûr, il a fait allusion ici et là à la nécessité d'aller vite et il a déclaré que le délai de quatre-vingt-dix jours à l'expiration duquel le Chef d'état-major doit présenter son rapport est trop long, et que l'on pourrait le réduire quelque peu. Pourtant, la façon dont il a commenté les exposés en question nous permet de dire que ces déclarations concordent en général avec le point de vue d'Israël. Dorénavant, nous serions peut-être fondés à dire que nous nous trouvons en face d'un point de vue unique qui est à la fois celui d'Israël et celui des trois Puissances.

74. J'ai pour deuxième devoir de présenter au Conseil quelques suggestions qui, à notre avis, pourraient servir de base à une proposition que nous soumettrions au Conseil ou à des amendements que nous apporterions au projet de résolution actuel.

75. En examinant maintenant la question, nous voyons clairement qu'il y a quatre facteurs principaux dont il faut tenir compte.

76. Le premier facteur, c'est l'effet des travaux sur les droits de la Syrie en Syrie — qu'il s'agisse des droits acquis portant sur l'usage des eaux de la Syrie ou des

Syria, or the rights for the potential use of these waters in Syria, for the development of the southern region of Syria.

77. The second factor is the effect of these works on the status of the demilitarized zone as established by the Armistice Agreement. That status cannot properly be altered except in the same manner in which it was established, namely, by the mutual consent of the signatories. There has been, as we shall see, a fundamental modification of the status of the demilitarized zone, a modification which requires the consent of the two parties.

78. The third factor is the effect of the Israel works on the military situation, as established by the Armistice Agreement. It is needless to say that the military considerations of an armistice have priority over all other considerations until a final settlement is reached. The armistice itself, by its very nature, is a military act.

79. Lastly, there is a fourth factor with which I should like to deal in particular today, namely, the action of Israel as seen in the light of the general trends of developments in the Near East—an action which, when viewed in conjunction with many other actions, constitutes a danger to peace in the area and diminishes greatly the possibilities of any future peaceful development for the general welfare of the Near Eastern region.

80. I shall speak now about the first factor: the rights of Syria in Syria. We have often heard Mr. Eban state that Syria's attitude concerning the water project is an obstructive one, that Syria has no rights and has no real possibility of utilizing these waters, and that therefore Syria should allow Israel to use them in their entirety. This is unfounded. If I were to expect from Mr. Eban the same good spirit which was expressed the other day by Mr. Charles Malik, that is, a readiness to recant unfounded statements, I should indeed be offering him a great opportunity to recant again and again, this being only the first point among many.

81. Syria already uses the waters of the Jordan in Syria. The existence of the established rights of Syria to these waters is not contested. These rights date from time immemorial, and did not await the coming of Zionism. Such projects were made in the past and are now serving a large area of the southern part of Syria. To take the waters away from Syria and to prejudice or control the rights of Syria without Syria's agreement and over Syria's objections, amounts indeed to a clear act of aggression against Syria itself. Armistice or no armistice, these rights should be upheld. They existed long before the armistice, and the armistice has merely affirmed that they should be safeguarded.

82. Secondly, we come to a situation in which one party to the Armistice Agreement, Israel, asks another party, Syria, to try to relinquish its rights or to have them placed under the control of Israel—in other words, to have those rights prejudiced in one way or another—without the consent of Syria, even though that party, Israel, has no existing rights whatsoever with regard to the Jordan at the present time. Not a single drop of the waters of the Jordan has ever been used to the west of the Jordan in Israel-held territory. These waters have been used in Syria and continue to be used there. That is why the international agreements which were entered into between the United

droits afférents à l'usage éventuel de ces eaux en Syrie, pour la mise en valeur du sud de ce pays.

77. Le second facteur, c'est l'effet de ces travaux sur le statut de la zone démilitarisée, tel qu'il a été établi par la Convention d'armistice. Ce statut ne peut être modifié, sauf à suivre la procédure même qui a été adoptée pour sa création, c'est-à-dire par le consentement mutuel des signataires. Comme nous le verrons, il s'est produit une modification fondamentale du statut de la zone démilitarisée—modification qui exige le consentement des deux parties.

78. Le troisième facteur a trait aux conséquences que les travaux entrepris par les Israéliens peuvent avoir sur la situation militaire, telle qu'elle est définie dans la Convention d'armistice. Point n'est besoin de dire que les considérations militaires, s'agissant d'un armistice, l'emportent sur toutes les autres, jusqu'au règlement final. L'armistice est en soi, de par sa nature, un acte militaire.

79. Enfin, il y a un quatrième facteur que je voudrais traiter en détail aujourd'hui, à savoir l'initiative d'Israël, considérée sous l'angle de l'évolution de la situation générale dans le Proche-Orient: cette initiative, rapprochée de beaucoup d'autres actions d'Israël, constitue un danger pour la paix dans cette région et réduit beaucoup les chances d'une évolution pacifique propre à contribuer au bien-être général du Proche-Orient.

80. Je parlerai d'abord du premier élément: les droits de la Syrie en Syrie. M. Eban nous a dit et répété qu'à l'égard de ces travaux hydrauliques, la Syrie avait adopté une position d'obstruction, que la Syrie n'avait ni le droit, ni aucune possibilité réelle de faire usage de ces eaux et que, par conséquent, la Syrie devait permettre à Israël de les utiliser intégralement. Cet argument n'est pas fondé. Si je pouvais attendre de M. Eban la même bonne volonté que celle que M. Charles Malik nous a offerte l'autre jour en se déclarant prêt à retirer toute allégation non fondée, M. Eban aurait amplement l'occasion de retirer déclaration sur déclaration, à commencer par celle-ci.

81. La Syrie utilise déjà les eaux du Jourdain en Syrie. Nul ne conteste que la Syrie ait sur ces eaux des droits acquis. Ces droits remontent à des temps immémoriaux; ils n'ont pas attendu l'arrivée du sionisme. Des travaux de ce genre ont eu lieu dans le passé, et ces ouvrages d'art desservent actuellement une vaste région du sud de la Syrie. En fait, détourner de la Syrie les eaux du Jourdain et léser ou réglementer les droits de la Syrie sans lui demander son consentement et en passant outre à ses objections revient manifestement à commettre contre la Syrie elle-même une agression caractérisée. Armistice ou non, il faut respecter ces droits. Ils existaient longtemps avant l'armistice, et l'armistice n'a fait que souligner qu'il fallait les sauvegarder.

82. Deuxièmement, la situation est actuellement la suivante: l'une des parties à la Convention d'armistice, Israël, demande à une autre partie, la Syrie, d'essayer de renoncer à ses droits ou de les soumettre à l'autorité d'Israël—en d'autres termes, de laisser porter atteinte à ces droits d'une façon ou d'une autre—sans le consentement de la Syrie, bien qu'Israël n'ait aucun droit acquis, quel qu'il soit, sur les eaux du Jourdain. On ne s'est jamais servi d'une seule goutte des eaux du Jourdain sur la rive droite, dans le territoire qu'occupe Israël. On s'est servi de ces eaux en Syrie et on s'en sert toujours. C'est pourquoi les accords internationaux que le Royaume-Uni et la France, en tant que Puis-

Kingdom and France, as Mandatory Powers in southern Syria, northern Syria and Palestine, recognized the existence of such established Syrian rights, rights which have existed for a long time.

83. Israel now comes before the Security Council and claims that the Jordan, in its entirety, belongs to it. We have just heard that the river belongs to Israel. We have heard again and again that the river flows in the territory of one sovereign State, namely Israel, and that Israel would like to control these waters, allowing Syria as a favour to use some of the waters. Such a high-handed manner of dealing with international problems is certainly without precedent.

84. There is no doubt whatever that in this case a mutual prior agreement for the use of the waters is necessary before any project can be started in connexion with them.

85. But we are not at this time apportioning the waters. The representative of France and the representative of Israel have referred to the partition of the waters. The quantity of the waters now used is immaterial. What is important is that these rights do exist and that they are not contested. The Israel project, if realized, would result in two consequences. First, as has been stated by General Bennike, little or no water would be left to flow in the Jordan river-bed after the completion of that project. Whether or not water is left, certainly the intake canals which now carry the waters to Syria would not then be at a level, in relation to that of the river, that would allow the flow of the waters to the canals. But supposing that the amount of water that is to be used by Israel leaves the river flow not substantially diminished, and that it would produce only a minor decrease in the amount of the water, still the intake canals are at a level which would not allow the waters to flow into them even if the decrease were less. This has been proved by the trial that took place in connexion with the flood-gates. The use of the flood-gates of the drainage project resulted in a decrease of about 70 per cent in the flow of the waters of the canal, as stated by the reports of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

86. I conclude on this point, that the Israel project in and of itself is incompatible with the safeguarding of the established rights of Syria. Even if it really wanted to, Israel could not at one and the same time carry out its projects and still keep Syria's rights to the use of the waters as they were previously. This consideration is one which needs to be retained. So much for the existing and established rights.

87. But there is something much more important than these established rights, which exist in the case of Syria and which do not exist at all in the case of Israel. There is the possibility of the potential use of these waters of the Jordan to the east of the Jordan as well as to the west. Syria, as well as Israel, can physically, at least, divert the River Jordan from its present bed. Syria can divert it to the east and Israel can divert it to the west. Syria can use all the waters of the Jordan in Syria for purposes beneficial to Syria, and it is our intention to make these purposes beneficial, in particular to the Arab refugees who are the victims of Israel and who are now in other Arab countries.

88. Concerning the possibility of the diversion of the river, both Syria and Israel have equal possibilities. What one party can do the other can do also. Legally,

sances mandataires en Syrie du Sud, en Syrie du Nord et en Palestine, ont conclus entre eux, reconnaissaient à la Syrie ses droits acquis, droits établis depuis bien longtemps.

83. Voilà maintenant qu'Israël se présente devant le Conseil de sécurité et prétend que la totalité du cours du Jourdain lui appartient. Nous venons d'entendre que le Jourdain était le fleuve d'Israël. On nous a répété maintes fois qu'il arrose le territoire d'un Etat souverain, à savoir Israël, et qu'Israël voudrait être le maître des eaux de ce fleuve, en permettant généreusement à la Syrie d'en employer une partie. Cette façon cavalière d'aborder les problèmes internationaux est certainement sans précédent.

84. Il ne fait aucun doute que, dans le cas présent, il faut que tout travail d'hydraulique qui intéresse le Jourdain soit précédé d'un accord mutuel touchant l'utilisation de ses eaux.

85. Mais, pour l'instant, nous ne sommes pas en train de procéder à la distribution des eaux. Le représentant de la France et le représentant d'Israël ont parlé de répartition des eaux. La quantité d'eau que l'on utilise actuellement importe peu. Ce qui importe, c'est que ces droits existent bel et bien et qu'ils sont incontestés. Si le projet d'Israël se réalisait, il donnerait lieu à deux conséquences. Premièrement, comme l'a indiqué le général Bennike, une fois le projet exécuté, il ne resterait guère d'eau dans le lit du Jourdain, ou pas du tout. Qu'il en reste ou non, les canaux d'amenée qui apportent actuellement l'eau à la Syrie ne seraient certainement pas assez profonds pour que l'eau s'y engageât. Mais à supposer que le volume d'eau qu'Israël se propose d'utiliser n'aboutisse pas à une diminution notable du niveau du fleuve et qu'il ne donne lieu qu'à une faible diminution du débit, les canaux se trouvent de toute façon à un niveau tel que les eaux ne pourraient pas y pénétrer même si la diminution était faible. Les essais de déversoir auxquels on a procédé l'ont prouvé. Comme l'indiquent les rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, l'utilisation des déversoirs du projet de drainage a eu pour résultat de réduire d'environ 70 pour 100 le débit du canal.

86. Je conclus, sur ce point, que le projet israélien est, en lui-même et par lui-même, incompatible avec le respect des droits acquis de la Syrie. Israël ne pourrait pas, même s'il le voulait réellement, à la fois exécuter ses projets et faire que les droits de la Syrie sur ces eaux restent tels qu'ils étaient auparavant. C'est là une considération qu'il convient de ne pas perdre de vue. Voilà pour les droits établis et acquis.

87. Mais il y a autre chose de beaucoup plus important que ces droits établis — qui existent dans le cas de la Syrie mais nullement dans celui d'Israël — il s'agit de la possibilité éventuelle d'utiliser les eaux du Jourdain non seulement à l'ouest de ce fleuve mais également à l'est. Comme Israël, la Syrie peut, matériellement du moins, détourner le cours du fleuve de son lit actuel. La Syrie peut le détourner vers l'est et Israël peut le détourner vers l'ouest. La Syrie peut utiliser les eaux du Jourdain en Syrie, pour le bien de la Syrie. Et nous avons en effet l'intention d'agir ainsi et d'en faire bénéficier tout particulièrement les réfugiés arabes, victimes des agissements d'Israël, qui se trouvent actuellement dans d'autres pays arabes.

88. S'agissant de la possibilité de détourner le cours du fleuve, la Syrie et Israël ont exactement les mêmes possibilités. Ce que l'une des parties peut faire, l'autre

as long as the Armistice Agreement continues, both countries have an equal right to enter into the demilitarized zone and to try to divert these waters. That right, however, does not exist with regard to either of them at the present stage as long as this zone is under international supervision and is demilitarized in accordance with the Armistice Agreement. All the rights both of Syria and of Israel are safeguarded under the Armistice Agreement until final settlement.

89. Looking at the situation from the practical point of view, allow me to say that if—and perhaps the possibility is not far away—one party to the agreement, Israel, goes into the demilitarized zone to divert the river or resumes its work with the intention of diverting the river, then the other party, Syria, in all probability, will seek to do the same unless the first party, Israel, is ordered to abide by the Armistice Agreement and refrain from unilateral action and until the first party complies with an order to that effect and a mutual, prior agreement is reached through the Mixed Armistice Commission between the two sides. The action of one party to divert the river necessarily invites the same action from the second party to the agreement. If Israel refrains, we will refrain. If it does not, we will then be justified in seeking and carrying out a diversion of the river to Syria.

90. Both Syria and Israel are obligated to refrain from unilateral action so as to avoid trouble and maintain peace. Our complaint was indeed brought to the Security Council in an effort to maintain peace and to maintain it through eliminating unilateral action that would disturb peace by undermining the Armistice Agreement, that bulwark of peace.

91. Mr. Eban, in his statement of 18 November [639th meeting], made a mistake, to say the least. And if it was a mistake, this is another opportunity for him to recant. If it was not merely a mistake but a conscious one, we do not expect him to recant because such a mistake would have been deliberately made. He said that what was meant was that Syria could not avail itself of the potentialities of the Jordan, beyond its existing established rights. This statement needs to be corrected. He cited what he called two facts, which were only half-truths, I may say, used to conceal the truth. He said that the River Jordan flows southwards and not northwards and therefore it could not be used in Syria. That it flows southward is a well known geographical fact, but that is only half the truth. He concluded that Syria could not use the Jordan on that account. The fact is that Syria extends in a southerly direction to the east of the Jordan, far further to the south than the present place in the demilitarized zone and even to the south of Lake Tiberias, into which the River Jordan flows. In that case, there is Syrian territory in which the waters of the Jordan can be used.

92. Then Mr. Eban reverted to another argument. He said, and I am going to quote him in this case [639th meeting, para. 71]:

“As one stands on the banks of the Jordan on its Israel side and looks into Syria, one sees a steep incline rising into mountainous territory. It would take a far more athletic current than the River Jordan to flow upwards along those hills.”

peut le faire aussi. Juridiquement, tant que la Convention d'armistice reste en vigueur, les deux pays ont un droit égal de pénétrer dans la zone démilitarisée et de chercher à détourner les eaux du fleuve. Mais ce droit n'existe actuellement ni pour un cas ni pour l'autre, tant que la zone demeure sous contrôle international et reste démilitarisée au sens où l'entend la Convention d'armistice. La Convention d'armistice sauvegarde tous les droits de la Syrie et tous ceux d'Israël tant qu'un accord définitif ne sera pas intervenu.

89. Si l'on envisage la situation du point de vue pratique—et cette possibilité n'est peut-être pas très éloignée—qu'il me soit permis de dire que si l'une des parties à la Convention, Israël, pénètre dans la zone démilitarisée pour détourner le cours du fleuve, ou reprendre les travaux dans cette intention, alors l'autre partie, la Syrie, cherchera, selon toute probabilité à faire de même, à moins que la première, Israël, ne soit contrainte de respecter la Convention d'armistice et de s'abstenir d'une action unilatérale et ne se soumette à cet ordre, tant qu'un accord entre les deux parties n'aura pas été conclu par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice. Toute disposition que l'une des parties prend pour détourner le cours du fleuve provoque inévitablement une disposition analogue de la part de l'autre partie. Si Israël s'en abstient, nous ferons de même. S'il ne s'en abstient pas, nous aurons alors le droit de chercher à détourner le fleuve vers la Syrie, et de le détourner en fait.

90. La Syrie et Israël sont tenus de s'abstenir de toute action unilatérale afin d'éviter des troubles et de sauvegarder la paix. En adressant notre plainte au Conseil de sécurité, nous nous sommes efforcés de sauvegarder la paix en excluant les mesures unilatérales qui troublent la paix dès l'instant qu'elles portent atteinte à la Convention d'armistice, rempart de la paix.

91. Dans son exposé du 18 novembre [639ème séance], M. Eban a fait une erreur—c'est le moins qu'on en puisse dire. Si ce n'était qu'une erreur, il a une nouvelle occasion de se rétracter. S'il ne s'agissait pas d'une simple erreur, mais d'une erreur consciente, nous ne nous attendons pas à ce qu'il se rétracte, puisqu'elle était délibérée. Il a déclaré que la Syrie ne pouvait pas utiliser les ressources du Jourdain au-delà de ses droits acquis et établis. Cette affirmation réclame une mise au point. Il a invoqué ce qu'il a appelé deux faits; ce ne sont en réalité que des demi-vérités, utilisées, si j'ose dire, pour mieux déguiser la vérité. Il a déclaré que le Jourdain coulait vers le sud et non vers le nord et que, par conséquent, la Syrie ne pouvait pas s'en servir. Que le Jourdain coule vers le sud, c'est un fait géographique bien connu, mais ce n'est qu'une demi-vérité. Il a conclu que c'était pour cela que la Syrie ne pouvait pas se servir du Jourdain. La vérité, c'est que la Syrie s'étend vers le sud à l'est du Jourdain; elle s'étend vers le sud bien au-delà de l'emplacement actuel de la zone démilitarisée et elle va même jusqu'au sud du lac de Tibériade, où se jette le Jourdain. Il y a donc une partie du territoire syrien où l'on peut se servir des eaux du Jourdain.

92. M. Eban s'est alors prévalu d'un autre argument. Je citerai exactement ses paroles [639ème séance, par. 71]:

“Si, depuis la rive israélienne du Jourdain, on regarde en direction de la Syrie, on aperçoit une pente abrupte qui remonte vers un territoire montagneux. Le fleuve qui remonterait le long de ces collines devrait avoir un courant beaucoup plus puissant que celui du Jourdain.”

If Mr. Eban had chosen to see the truth from all of its angles and he had sought to stand on the Syrian side and look to the western side into Israel-held territory, he would have seen the same mountainous and rugged slope because the Jordan flows to the east in a gorge which is of the same general configuration, whether it is on the east bank or the west bank. The divergence in either case, east or west, would take the river southward along the slopes to a point where the river can be used both for electricity and for irrigation. There is a difference, however, between the use of the waters in Syria and their use in Israel-held territory. It is this: the use of the waters in Syria is far more easy to execute because the canal would be much shorter and, secondly, the southern slopes go into a wide plain which is fit for irrigation on a far wider scale than could be easily realized in the west. This concerns agricultural purposes.

93. As regards the possibilities of exploiting the hydro-electric power, they are practically the same both to the east and to the west. If we were to consider, therefore, whether a project is beneficial to one country, we should at the same time consider whether the diversion could be beneficial to another country, since both countries are under the same restrictions and the same limitations as regards the use of such possibilities at the present time under the Armistice Agreement. Let us keep this basic difference in mind, that whereas Israel has no existing rights whatsoever on the Jordan at the present time, Syria has. We are not discussing the question whether a project is beneficial or not. On that point I can agree fully with what the United Kingdom representative said yesterday. The gist of his argument was that what we are trying to see is whether a given project is admissible under the terms of the Armistice Agreement as it now stands. I only mentioned the facts concerning the possible use of the waters in Syria in order to correct Mr. Eban's erroneous conception: he implied that Syria had no potential use for the river and that its stand was merely one of obstruction.

94. Israel is fully aware of all the facts to which I have referred. Therefore, in order to substantiate its argument, it turned to an allegation that it had sovereignty over the Jordan and the area through which the Jordan flows. Such a conception of Israel sovereignty, I should like to point out to the Council, negates Syria's established rights, the rights of the inhabitants of the demilitarized zone, and it also negates the possibility of any regional arrangement concerning the Jordan for the benefit of all the parties concerned. From the engineering point of view, a variety of regional arrangements is conceivable. But what is the use of considering regional arrangements when Israel's claim to sovereignty over the Jordan makes all regional arrangements subject to Israel's agreement and renders them academic and futile, since Israel maintains that it should use the river solely in its own interests?

95. If the idea of Israel's absolute sovereignty over that area were to be admitted, there would still remain the fact that, as long as the Armistice Agreement is in existence, such sovereignty could not be exercised in the present circumstances.

96. Speaking in the 542nd meeting of the Council, Mr. Eban said [para. 15]: "It is true, however, that the Armistice Agreement prevails over all previous conceptions of jurisdiction." This is correct. There,

Si M. Eban avait voulu voir la vérité sous toutes ses faces et se placer du côté syrien en regardant vers l'ouest, c'est-à-dire vers le territoire que détient Israël, il aurait vu le même escarpement montagneux, puisque le Jourdain coule vers l'est à travers une gorge qui a le même aspect géographique, que l'on regarde vers l'est ou que l'on regarde vers l'ouest. Si l'une ou l'autre partie détournait le fleuve, soit vers l'est soit vers l'ouest, la dérivation conduirait les eaux vers le sud le long de ces pentes, jusqu'à l'endroit où elles pourront servir soit à la production d'énergie électrique, soit à l'irrigation. Il existe une différence toutefois entre l'utilisation des eaux en Syrie et leur utilisation en territoire israélien. En effet, il serait beaucoup plus facile d'utiliser les eaux en Syrie: premièrement, le canal serait beaucoup plus court et, deuxièmement, les pentes méridionales aboutissent dans une vaste plaine qui se prête à l'irrigation sur une échelle beaucoup plus importante que ce que l'on pourrait faire à l'ouest. Et voilà pour les questions agricoles.

93. Quant aux possibilités d'exploitation de l'énergie hydro-électrique, elles sont pratiquement identiques sur les deux rives. Par conséquent, pour déterminer si un projet est avantageux pour un pays, il faudrait en même temps se demander si le détournement des eaux peut être avantageux pour l'autre pays, étant donné que la Convention d'armistice impose aux deux pays les mêmes restrictions et les mêmes limitations en ce qui concerne l'utilisation de ces ressources à l'heure actuelle. Ne perdons pas de vue cette différence fondamentale, à savoir que, si Israël n'a actuellement aucun droit sur le Jourdain, la Syrie en revanche en a. Nous ne nous préoccupons pas pour le moment de savoir si un projet est avantageux ou non. Sur ce point, j'approuve entièrement ce que le représentant du Royaume-Uni a déclaré hier. Selon sir Gladwyn Jebb, nous voulons savoir si un projet donné est compatible avec les dispositions de la Convention d'armistice en vigueur. Si j'ai parlé de l'utilisation éventuelle des eaux du Jourdain en Syrie, c'est pour rectifier l'affirmation erronée de M. Eban qui a prétendu que la Syrie n'avait rien à faire des eaux du Jourdain et que son obstruction systématique était purement gratuite.

94. Israël n'ignore aucun des faits que je viens de citer. Aussi, pour étayer sa thèse, son représentant a-t-il dû alléguer que la souveraineté de ce pays s'étendait sur le Jourdain et sur son bassin. Je dois faire observer au Conseil qu'une telle conception de la souveraineté d'Israël nie les droits acquis de la Syrie, les droits des habitants de la zone démilitarisée et elle nie aussi la possibilité d'un arrangement régional touchant le Jourdain, pour le bien de tous les intéressés. Du point de vue technique, toute une série d'arrangements régionaux sont concevables. Mais à quoi serviraient des arrangements régionaux, si Israël prétend à la souveraineté sur tout le Jourdain, ce qui subordonne tout arrangement de ce genre à l'accord d'Israël et lui enlève toute valeur pratique, puisque Israël prétend n'employer les eaux du fleuve que dans son propre intérêt?

95. Même si l'on admettait l'idée qu'Israël puisse exercer une souveraineté absolue sur cette région, il resterait encore que cette souveraineté ne pourrait être exercée dans les conditions actuelles, tant que la Convention d'armistice demeurera en vigueur.

96. A la 542ème séance du Conseil, M. Eban a déclaré [par. 15]: "Il est vrai néanmoins que les dispositions de la Convention d'armistice l'emportent sur toute législation ou juridiction antérieure." C'est exact.

Mr. Eban did not claim Israel's sovereignty over the demilitarized zone and did not claim Israel's jurisdiction over that zone. But, on 24 March 1951, the deputy Chief of Staff of the Israel forces stated, in a meeting with the acting United Nations Chief of Staff, that the demilitarized zone was a part of Israel. The statement of Mr. Eban as a diplomat, at the 542nd meeting, is thus contradicted by the statement of the deputy Chief of Staff of the Israel forces. Mr. Eban's statement was also contradicted by Mr. Eban himself on 18 November last [639th meeting], when he asserted that Israel had sovereignty over the Jordan, and again when he repeated today that the Jordan fell within the frontiers of one sovereign State, namely, Israel.

97. It is self-evident that the actions of Israel in the demilitarized zone necessitated the last statement by Mr. Eban because such unilateral actions were a denial of the established rights safeguarded by the Armistice Agreement and had to be explained by this idea of Israel's sovereignty over the zone; otherwise there would be no explanation for them whatever.

98. We all know that this idea of Israel's sovereignty over the Jordan and the demilitarized zone is mere imagination on the part of Israel. The Armistice Agreement was not a final peace settlement. It did not fix international frontiers, and the Agreement mentions this specifically. Nor did it dispose of Palestine territory. The Palestine question is not a settled question. The resolutions of the United Nations regarding the Palestine question did not settle that question because those resolutions have all been flouted by Israel, whether they concern the partition scheme, the Armistice Agreement, the internationalization of Jerusalem, or the return and compensation of Arab refugees.

99. The question of sovereignty in the demilitarized zone is now in abeyance. It does not belong to Israel, nor does it, at the present moment, belong to Syria. No international frontiers were fixed, and Israel's authority is exercised behind armistice lines and not behind frontiers. Without the Armistice Agreement, Israel authorities would have no text whatever to justify their action within the demarcation lines set up by the armistice. Furthermore, in the whole Middle Eastern area there is not a single country which recognizes Israel, with or without frontiers. There is no country in the world, east or west, which has recognized any fixed frontiers for Israel. Israel itself realizes that it has no frontiers. What it has is only an armistice demarcation line. That is the reason why it strives somehow, although in vain, to transform the present demarcation lines into definite frontiers.

100. But even if the present demarcation lines established by the armistice were to be considered as frontiers, Israel's actions with regard to the division extend beyond these demarcation lines. Therefore, there is no reason whatsoever to claim the existence of Israel's sovereignty or its exercise of the attributes of public powers.

101. The so-called sovereignty of Israel is not only a fallacious assertion, but a very reckless and dangerous one because it does not ascribe any real value to the demarcation lines indicated in the Armistice Agreement, on which the peace in that area is based. Since Israel bases its actions on such a conception of sovereignty, its actions are, I must state, at the present moment a repudiation of the Armistice Agreement and constitute

A l'époque, M. Eban ne revendiquait ni la souveraineté ni la juridiction d'Israël sur la zone démilitarisée. Mais, le 24 mars 1951, le Chef d'état-major adjoint de l'armée israélienne a déclaré au Chef d'état-major des Nations Unies par intérim que la zone démilitarisée fait partie d'Israël. La déclaration faite par M. Eban, diplomate, à la 542ème séance du Conseil, était ainsi démentie par celle du Chef d'état-major adjoint de l'armée israélienne. D'ailleurs, M. Eban s'est démenti lui-même, le 18 novembre dernier [639ème séance], lorsqu'il a affirmé que la souveraineté d'Israël s'étendait sur le Jourdain et à nouveau, tout à l'heure, en prétendant que le cours du Jourdain était entièrement situé à l'intérieur des frontières d'un seul Etat souverain, Israël.

97. Il va de soi que les initiatives prises par Israël dans la zone démilitarisée rendaient nécessaire la dernière déclaration de M. Eban, ces actions unilatérales étant contraires aux droits acquis, garantis par la Convention d'armistice; il fallait bien les expliquer en avançant l'idée de la souveraineté d'Israël sur le bassin du Jourdain en l'absence de toute autre explication possible.

98. Nous savons tous que cette notion de la souveraineté d'Israël sur le Jourdain et sur la zone démilitarisée n'est que le fruit de l'imagination d'Israël. La Convention d'armistice n'est pas un règlement de paix définitif. Elle n'a pas fixé de frontières internationales, et ce fait est mentionné dans la Convention même. Elle n'a pas non plus disposé du territoire palestinien. La question de Palestine n'est pas une affaire classée. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Palestine n'ont pas réglé la question parce que ces résolutions ont été toutes rejetées par Israël, qu'elles aient porté sur le projet de partage, la Convention d'armistice, l'internationalisation de Jérusalem ou le retour et l'indemnisation des réfugiés arabes.

99. A l'heure actuelle, la souveraineté de la zone démilitarisée est en suspens. Elle n'appartient pas à Israël, elle n'appartient pas davantage, présentement, à la Syrie. Aucune frontière internationale n'a été fixée, l'autorité d'Israël s'exerce derrière des lignes d'armistice et non derrière des frontières. Sans la Convention d'armistice, les autorités israéliennes n'auraient aucun texte qui pût justifier leur action à l'intérieur des lignes de démarcation établies par l'armistice. De plus, dans toute la région du Moyen-Orient, il n'y a pas un seul pays qui reconnaisse Israël, avec ou sans frontières. Ni en Orient ni en Occident, il n'y a de pays qui ait reconnu à Israël des frontières fixes. Israël lui-même a conscience de ne pas avoir de frontières. Il ne possède qu'une ligne de démarcation d'armistice. Voilà pourquoi il s'efforce, d'une manière ou d'une autre, mais toujours en vain, de transformer les lignes de démarcation actuelles en frontières définitives.

100. Mais même si l'on pouvait considérer les lignes de démarcation actuelles, établies par l'armistice, comme des frontières, les initiatives d'Israël en ce qui concerne le partage s'étendent au-delà de ces lignes de démarcation. Aussi n'y a-t-il aucune raison, pour Israël, de revendiquer une souveraineté ou l'exercice des attributs de l'autorité publique.

101. La prétendue souveraineté d'Israël est non seulement une assertion fallacieuse, c'est aussi une allégation téméraire et dangereuse, parce qu'elle ne reconnaît aucune valeur réelle aux lignes de démarcation prévues dans la Convention d'armistice, sur laquelle repose la paix dans cette région. Puisque Israël fonde ses actions sur une telle conception de la souveraineté, je dois dire qu'elles constituent, pour l'instant, une répudiation de

a clear case of a breach of the peace — that peace which is maintained by the Armistice Agreement.

102. The fact that Israel's unilateral action has deprived Syria of its established rights — or, to say the least, put such rights, in spite of Syria, under the control of Israel — is a clear act of aggression, whether the Armistice Agreement stands or not. Such action is tantamount to going into Syria and usurping its rights for Israel's own use. The fact that the action of Israel deprives Syria not only of its present use of the water, but also of the potentialities of the Jordan, which Syria claimed and continues to claim, is contrary to the provisions of the Armistice Agreement whereby the rights, claims and positions of the two sides are to be safeguarded.

103. Mr. Eban, in his statement of 18 November, told us that Syria could not proceed to the zone to take one drop of water without committing an act of aggression against Israel. To deprive Syria of its existing right is, therefore, a clear act of aggression as regards the potential use of the waters, and the limitations which apply to Syria apply equally to Israel. Both parties are obligated by the Armistice Agreement to refrain from unilateral actions beyond their demarcation lines under the terms of the Armistice Agreement.

104. So much for the existing rights and potential uses of the Jordan to the east as well as to the west of its present bed.

105. I should like to turn now to the military aspects of the situation. I should like to prove that the unilateral actions resulting from the work do alter the very objects of the Armistice Agreement and the value of the demilitarized zone. The military considerations in the Armistice Agreement obviously surpass in importance the non-military considerations. The cease-fire and the armistice in Palestine brought hostilities to an end. They did not, however, fix any frontiers and they left numerous outstanding questions without a solution. Such outstanding questions do not come within the purview of the armistice except to the extent that the armistice safeguards them until a final settlement has been reached.

106. Therefore, the present Chief of Staff and his predecessor have both had to look attentively to the military aspects in implementing the Armistice Agreement. General Riley did so and General Bennike is also doing so. In looking into this aspect of the present question of the diversion of the Jordan, General Bennike dwelt upon article V of the Armistice Agreement dealing with military questions and with the value and function of the demilitarized zone in the armistice system. Using his authority under article V the Chief of Staff established in his report some findings resulting from careful study and discussion with both parties to the Agreement. He asked himself the question which he has formulated in annex I of his report of 23 October 1953 in the following terms [S/3122, annex I, para. 5] :

“Whether the first object of the definition of the demilitarized zone according to article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, viz., ‘separating the armed forces of the two Parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident’, would be affected by work aiming at diverting a con-

la Convention d’armistice et un cas évident de rupture de la paix, cette paix qu’assure la Convention d’armistice.

102. En privant la Syrie, par une action unilatérale, de ses droits acquis — ou, tout au moins, en soumettant ces droits à son empire — Israël commet manifestement un acte d’agression, que la Convention d’armistice subsiste ou non. Cette action revient à pénétrer en Syrie et à usurper les droits de la Syrie pour les exercer au profit d’Israël. En privant la Syrie non seulement de l’usage qu’elle peut faire actuellement des eaux, mais également des possibilités futures qu’offre le Jourdain, possibilités que la Syrie revendique et continue à réclamer, Israël enfreint la Convention d’armistice qui garantit les droits, revendications et positions des parties.

103. Dans son exposé du 18 novembre, M. Eban nous a dit que les Syriens ne pouvaient, sans commettre un acte d’agression contre Israël, se rendre dans la zone pour y chercher ne fût-ce qu’une goutte d’eau. Par conséquent, priver la Syrie de ses droits acquis, c’est manifestement commettre un acte d’agression en ce qui concerne l’usage futur des eaux; les restrictions qui s’appliquent à la Syrie jouent également dans le cas d’Israël. La Convention d’armistice oblige les deux parties à n’entreprendre aucune action unilatérale en dehors des lignes de démarcation qu’elle a fixées.

104. Voilà ce que j’avais à dire au sujet des droits acquis et des possibilités d’utilisation des eaux du Jourdain, à l’est comme à l’ouest de son lit actuel.

105. Je voudrais maintenant envisager les aspects militaires de la situation. Je voudrais prouver que les actions unilatérales qui résultent des travaux en question modifient bel et bien les buts mêmes de la Convention d’armistice et la valeur de la zone démilitarisée. Il est évident que, dans la Convention d’armistice, les considérations d’ordre militaire l’emportent sur les autres. La suspension d’armes et l’armistice en Palestine ont mis fin aux hostilités. Toutefois, ils n’ont établi aucune frontière, et ont laissé sans solution un grand nombre de questions litigieuses. Celles-ci n’entrent pas dans le cadre de l’armistice, sinon dans la mesure où ce dernier sauvegarde les intérêts des parties jusqu’à la conclusion d’un règlement définitif.

106. Par conséquent, l’actuel Chef d’état-major, tout comme son prédécesseur, a été amené, dans l’application de la Convention d’armistice, à envisager soigneusement les aspects militaires de la question. Le général Riley a agi de la sorte, tout comme le fait actuellement le général Bennike. En envisageant cet aspect de cette question du détournement des eaux du Jourdain, le général Bennike a insisté sur l’article V de la Convention d’armistice, qui traite des questions militaires, ainsi que de la valeur et de la fonction de la zone démilitarisée dans le cadre de l’armistice. Usant de l’autorité que lui confère l’article V, le Chef d’état-major est parvenu, dans son rapport, à établir quelques conclusions, à la suite d’une étude attentive et d’entretiens avec les deux parties à la Convention d’armistice. Il s’est lui-même posé la question qu’il a formulée dans l’annexe I de son rapport du 23 octobre 1953, dans les termes suivants [S/3122, annexe I, par. 5] :

“... je me suis efforcé de déterminer... si le premier objet de la délimitation de la zone démilitarisée, conformément au paragraphe 2 de l’article V de la Convention d’armistice général: ‘séparer les forces armées des deux parties de manière à réduire au minimum les possibilités d’incidents et de froisse-

siderable quantity of water from the river-bed in the demilitarized zone."

107. That was the question. It was considered by Israel to be a relevant question, and Israel did not object to its being considered. Thus Israel recognized that the Chief of Staff was authoritative in this matter. In answer to the question General Bennike established the following findings.

108. First, the projected works, if undertaken, would sometimes leave the Jordan with little or no water.

109. Secondly, the Jordan, in its deep valley, is a serious obstacle for any troops—and I call to the attention of the representative of France in particular this finding of General Bennike—particularly motorized troops, which might attempt to cross it.

110. Thirdly, looking to the projected canal and its military factors, General Bennike said [S/3122, *annex III, para. 7 (e)*]:

"I agree that respect for the demilitarization provisions relating to the zone is essential so long as they exist. However, the value of the demilitarized zone as a buffer zone would be different if one party controlled the flow of the Jordan in the zone by means of a canal. I have only considered the question of the altered military value of the flow of the Jordan in the demilitarized zone, resulting from the construction of such a canal."

And General Bennike continues, in answering the Foreign Minister of Israel:

"You have considered another question, that of the military value of the canal in which the water derived from the river would flow. The canal, in your opinion, would only constitute an obstacle for a party bent upon aggression. You add that 'for its part, the Government of Israel has consistently abjured aggression. Were it nursing aggressive designs, it would be thwarting its own purpose' by digging the canal. From a purely technical point of view, it is not quite clear to me how the Government of Israel 'were it nursing aggressive designs, . . . would be thwarting its own purpose' by digging, in an area not affected by the demilitarization provisions of article V, a canal running parallel to the Jordan river-bed. From a purely military point of view, the existence of such a canal would permit the party controlling it to economize its forces in the area and increase them elsewhere."

111. All through his findings he was basing himself on article V of the Armistice Agreement. He based himself on that same article in reaching his authoritative conclusions and decisions, which may be summed up as follows: first, that the work would, from the military point of view, alter the object, value and function of the demilitarized zone and would remove the obstacles, separating the two sides and minimizing the possibility of friction and incident; secondly, that a canal in Israel-held territory, outside the demilitarized zone, is no substitute for the river flowing within the zone; thirdly, that such a canal, held by Israel, would not thwart Israel's aggressive designs, if and when Israel nursed them, and in the event of military action such a canal would be of service to Israel, allowing it to alter the water course at will and thus to reduce its forces in that

ments", sera compromis par des travaux visant à détourner une quantité d'eau appréciable du lit du fleuve dans la zone démilitarisée."

107. Telle était la question. Israël a considéré qu'elle était pertinente, et il ne s'est pas opposé à son examen. Ainsi, il a reconnu que l'avis du Chef d'état-major faisait autorité en la matière. En réponse à la question posée, le général Bennike a présenté les conclusions suivantes.

108. Premièrement, si les travaux projetés étaient entrepris, ils ôteraient parfois au Jourdain une grande quantité sinon la totalité de ses eaux.

109. Deuxièmement, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constitue un sérieux obstacle pour toutes les troupes—et j'appelle spécialement l'attention du représentant de la France sur cette conclusion du général Bennike—en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser.

110. Troisièmement, envisageant le canal projeté ainsi que les facteurs d'ordre militaire qu'en implique la construction, le général Bennike a déclaré [S/3122, *annexe III, par. 7, e*]:

"Je reconnais qu'il est indispensable de respecter les dispositions relatives à la démilitarisation de cette zone, tant qu'elles existent. Cependant, l'intérêt de la zone démilitarisée en tant que zone tampon ne serait pas le même si l'une des parties contrôlait les eaux du Jourdain dans cette zone par un canal. Je n'ai examiné que la question de la modification de la valeur militaire du cours du Jourdain dans la zone démilitarisée qui résulterait de la construction du canal projeté."

Et le général Bennike continue, répondant au Ministre des affaires étrangères d'Israël:

"Vous avez examiné une autre question, celle de la valeur militaire du canal qu'emprunteraient les eaux détournées du fleuve. A votre avis, le canal ne serait qu'un obstacle sur le chemin d'une partie ayant des desseins agressifs. Vous ajoutez que "pour sa part, le Gouvernement d'Israël a sans cesse affirmé son intention de ne pas commettre d'agression. S'il avait des desseins agressifs, il les déjouerait" en creusant le canal. D'un point de vue purement technique, je ne vois pas très bien comment le Gouvernement d'Israël, "s'il avait des desseins agressifs, les déjouerait" en creusant, dans une région que ne concernent pas les dispositions relatives à la démilitarisation contenues dans l'article V, un canal parallèle au cours du lit du Jourdain. D'un point de vue purement militaire, l'existence de ce canal permettrait à la partie qui en aurait le contrôle d'économiser ses forces dans cette région et de les augmenter ailleurs."

111. Tout au long de ses constatations, le général Bennike s'est fondé sur l'article V de la Convention d'armistice. Il en est de même dans ses conclusions et ses décisions dûment motivées, que l'on pourrait résumer comme suit: premièrement, du point de vue militaire, les travaux en question modifieraient l'objet, la valeur et la fonction de la zone démilitarisée et écarteraient les obstacles qui séparent les deux parties et réduisent les possibilités d'incidents; deuxièmement, un canal construit en territoire occupé par Israël, en dehors de la zone démilitarisée, ne pourrait jamais remplacer le fleuve qui coule dans la zone; troisièmement, ce canal, en la possession d'Israël, ne s'opposerait pas aux desseins agressifs de ce pays, s'il venait à en avoir, et dans le cas d'une action militaire, il lui rendrait service, car il lui permettrait de modifier le cours des eaux à

area in order to increase them and use them elsewhere; fourthly, that Israel's action in this matter is an unwarranted unilateral action; he says, in his report of 23 October [S/3122, *annex I, para. 8*]:

"... I do not consider that a party should, in the absence of an agreement, carry out in the demilitarized zone work prejudicing the objects of the demilitarized zone, as stated in article V, paragraph 2, of the General Armistice Agreement."

112. If the action of one side was, as is the case with the action in question, of such a nature as to alter the objects of the Armistice Agreement and the very value of the demilitarized zone to both sides, that action would represent a substantial modification of the Armistice Agreement. I call the attention of the representative of the United Kingdom to the fact that it would be a modification of the agreement and not an implementation thereof, and for a modification we need the mutual consent of both parties.

113. Yet today, in particular, Mr. Eban has tried to base his argument on another provision of the Armistice Agreement—paragraph 1 of article II. He did this also at a previous meeting. In a previous statement he embarked upon an attempt to minimize the importance of the Jordan in that area. He said that most of us, in our younger days, could have jumped over the River Jordan at many points in the zone. No matter how athletic Mr. Eban's mind or his feet may be we would not wish him to try that jump for it would plunge him into the Jordan's current. It is preferable that we should correct him before he undertakes such a jump. The Jordan is not a very big river, but it is not possible to jump over it. Mr. Hoppenot told us yesterday that that river of rivers, in view of the development of military art and military science, would not now offer a serious obstacle to a modern trained army. But everything is relative. Some armies which are better equipped could probably cross the Jordan with far greater ease than the armies which exist in the Near East and which are not yet as well equipped as those of other countries. To cross this river is a big military action. To say the least, it has, in its present bed, served as an effective hindrance to infiltration and other happenings of the kind which go on in other areas of Palestine where no such river exists to form a separation between the two sides. No matter how much attention we are bound to give to the observations which have been made by the representative of France, there remains the clear observation and decision of General Bennike in which he has appreciated the factors and concluded by saying that the Jordan does in fact constitute a serious obstacle. This is an authoritative and objective view.

114. With regard particularly to article II, paragraph 1, and its interpretation and possible implications, we have the following to state. To begin with, that article was not the one on which General Bennike based his findings. Therefore claiming authority under article II does not in the least diminish the value of those findings, which are based on article V.

115. Mr. Eban, however, would have us believe that the truce established by the Security Council decision of 15 July 1948 [S/902] was abrogated. Let us examine that matter; it deserves particular attention. What does article II, paragraph 1, of the Armistice Agreement say? It states: "The principle that no military or political advantage should be gained under the truce

volonté et, ce faisant, d'économiser ses forces dans cette région et de les augmenter ailleurs; quatrième, Israël a, en la matière, agi de façon unilatérale et injustifiée; le général Bennike indique dans son rapport du 23 octobre [S/3122, *annexe I, par. 8*]:

"... je ne pense pas qu'une partie doive, en l'absence d'un accord, effectuer, dans la zone démilitarisée, des travaux préjudiciables aux objets en vue desquels cette zone démilitarisée a été définie, comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice général."

112. Si l'action entreprise par une partie est, comme le cas ici, de nature à porter atteinte aux buts de la Convention d'armistice et à la valeur même que présente la zone démilitarisée pour les deux parties, elle équivaut à une modification notable de la Convention d'armistice. Je signale au représentant du Royaume-Uni qu'il s'agit d'une modification, et non d'une mise en œuvre, de cette convention; or, toute modification requiert le consentement des deux parties.

113. Cependant, M. Eban s'est tout particulièrement attaché aujourd'hui à invoquer une autre disposition de la Convention d'armistice, le paragraphe 1 de l'article II. Il l'avait déjà fait lors d'une séance précédente. Au cours d'une intervention antérieure, il a tenté de minimiser l'importance que présente le Jourdain pour cette région. Il a déclaré que la plupart d'entre nous, dans notre enfance, aurions pu sauter par-dessus le Jourdain en bien des points de la zone. Quelle que soit l'agilité de l'esprit ou des jambes de M. Eban, nous ne lui souhaiterions pas de tenter ce saut, car il tomberait dans le fleuve. Mieux vaut l'arrêter à temps. Le Jourdain n'est pas très large, mais on ne peut le franchir d'un saut. M. Hoppenot nous a dit hier que, par suite des progrès de l'art et de la science militaires, ce fleuve entre tous les fleuves n'offrirait plus de nos jours un bien grand obstacle à une armée moderne. Mais tout est relatif. Certaines armées, mieux équipées, pourraient peut-être franchir le Jourdain beaucoup plus facilement que celles qui existent dans le Proche-Orient et qui ne sont pas encore aussi bien équipées que les armées d'autres pays. Le franchissement de ce fleuve constitue une action militaire d'importance. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le Jourdain, tel qu'il est, a effectivement entravé les infiltrations et autres actions du même ordre qui se poursuivent dans d'autres régions de la Palestine où aucun fleuve ne sépare les deux parties. Quelle que soit l'attention que nous devons accorder aux remarques du représentant de la France, il nous reste les remarques et les décisions nettes du général Bennike, qui a conclu que le Jourdain constitue bien un sérieux obstacle. C'est là une opinion autorisée et objective.

114. Pour ce qui est plus particulièrement du paragraphe 1 de l'article II, de son interprétation et des conséquences qu'il peut entraîner, nous avons ceci à dire. En premier lieu, l'article II n'est pas le seul sur lequel le général Bennike fonde ses conclusions. Par conséquent, lorsque l'on invoque cet article, on ne diminue en rien la valeur des conclusions en question, qui sont fondées sur l'article V.

115. M. Eban, cependant, voudrait nous faire croire que la trêve instituée par la décision du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948 [S/902] a été abrogée. Examinons cette question, qui mérite une attention toute particulière. Que dit le paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice? Il est dit ceci: "Le principe qu'aucun avantage militaire ou poli-

ordered by the Security Council is recognized." Thus, the Armistice Agreement clearly recognizes that the truce ordered by the Security Council is still in force, that it has not been abrogated. The truce has been incorporated in and recognized and consecrated by the Armistice Agreement.

116. Let us, however, suppose that the Armistice Agreement did not do that. What would the situation be in that case? Would the truce be abrogated or would it stand? The Security Council ordered the truce in its resolution of 15 July 1948. That resolution is still in force. It has been mentioned over and over again. The latest reference to it was made as recently as 24 November 1953 [642nd meeting], when, in the resolution adopted on the Qibya case [S/3139/Rev.2], the Council stated that the action by Israel for which the Council was expressing censure was taken in violation of the truce ordered on 15 July 1948 and recognized in the Armistice Agreement.

117. We have also, of course, listened to Mr. Eban's allegation that, by virtue of the resolution of 11 August 1949 [S/1367], the truce has been superseded by the Armistice Agreement. In saying that the truce has been superseded, Mr. Eban means that the truce has been abrogated. In this respect, too, we must correct the statement made by the Israel representative. Mr. Eban based his statement on the Security Council resolution of 11 August 1949. But, in the paragraph of the resolution immediately following that in which it is stated that the Armistice Agreements supersede the truce, the Security Council:

"Reaffirms, pending the final peace settlement, the order contained in [its] resolution of 15 July 1948 to the governments and authorities concerned ..."

Hence, instead of abrogating the truce, the resolution of 11 August 1949, to which Mr. Eban referred today and Mr. Lodge referred yesterday, upholds and reaffirms the truce; it does not say that the truce is obsolete, in a state of paralysis or no longer in force.

118. Furthermore, what effect could the resolution of 11 August 1949 have on an armistice which had been concluded before the resolution was adopted? The armistice was concluded on 20 July 1949: the resolution was adopted on 11 August 1949. Hence, the resolution cannot serve as an explanation of the motives or intentions of the parties in including in the Armistice Agreement provisions recognizing the principle that there should be no military or political gain — the principle established under the truce.

119. To conclude my remarks on this point, I would call the attention of members of the Security Council to the following considerations:

First, there can be no doubt that the principle contained in the resolution of 15 July 1948 remains in force, regardless of whether or not the parties incorporated it in the Armistice Agreement.

Secondly, there can be no doubt that the parties incorporated that principle in the Armistice Agreement before August 1949.

Thirdly, there can be no doubt that the resolution of 11 August 1949 reaffirmed the principle, established in the resolution of 15 July 1948, that there should be no military or political gain.

Fourthly, there can be no doubt that the findings set forth by General Bennike in his report were — as he very clearly stated in the report — based on article V of the Armistice Agreement, and not on

tique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu." Par conséquent, la Convention d'armistice reconnaît nettement que la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est toujours en vigueur, qu'elle n'a pas été abrogée. La trêve a été incorporée dans la Convention d'armistice, qui l'a ainsi consacrée.

116. Supposons toutefois que la Convention d'armistice ne l'ait pas consacrée; quelle serait alors la situation? La trêve serait-elle abrogée, ou bien serait-elle encore en vigueur? Le Conseil de sécurité a ordonné la trêve par sa résolution du 15 juillet 1948. Cette résolution est toujours en vigueur. Elle a été mentionnée à maintes reprises, et tout récemment encore, le 24 novembre 1953 [642ème séance], lorsque, dans la résolution consacrée à l'affaire de Qibya [S/3139/Rev.2], le Conseil a déclaré que l'action entreprise par Israël, action qu'il désapprouvait, constituait une violation de la trêve ordonnée le 15 juillet 1948 et reconnue dans la Convention d'armistice.

117. Nous avons également, bien sûr, entendu M. Eban prétendre que la résolution du 11 août 1949 [S/1367] avait remplacé la trêve par la Convention d'armistice. En disant que la trêve a été remplacée, M. Eban veut dire qu'elle a été abrogée. A cet égard aussi, il nous faut corriger le représentant israélien. M. Eban a fondé sa déclaration sur la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 août 1949. Or, dans cette résolution, immédiatement après le paragraphe où il est dit que la Convention d'armistice remplace la trêve, le Conseil de sécurité:

"Confirme, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné... par [sa] résolution du 15 juillet 1948, aux gouvernements et autorités intéressés..."

Il s'ensuit que, bien loin d'abroger la trêve, la résolution du 11 août 1949 à laquelle M. Eban a fait allusion aujourd'hui et M. Lodge hier confirme et maintient cette trêve; elle ne dit pas que la trêve est caduque ou qu'elle n'est plus en vigueur.

118. En outre, quel effet la résolution du 11 août 1949 pouvait-elle avoir sur un armistice conclu avant son adoption? L'armistice a été conclu le 20 juillet 1949; la résolution n'a été adoptée que le 11 août 1949. Elle ne peut donc servir à expliquer les mobiles ou les intentions qui ont amené les parties à faire figurer dans la Convention d'armistice des dispositions reconnaissant le principe selon lequel il ne devrait y avoir aucun avantage militaire ou politique, principe institué en vertu de la trêve.

119. Pour conclure sur ce point, je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les considérations suivantes:

Premièrement, il ne peut faire de doute que le principe contenu dans la résolution du 15 juillet 1948 reste en vigueur, que les parties l'aient ou non incorporé dans la Convention d'armistice.

Deuxièmement, il ne peut faire de doute que les parties ont en fait incorporé ce principe dans la Convention d'armistice avant le mois d'août 1949.

Troisièmement, il ne peut faire de doute que la résolution du 11 août 1949 confirme ce principe de la résolution du 15 juillet 1948, d'après lequel il ne devrait y avoir aucun avantage militaire ou politique.

Quatrièmement, il ne peut faire de doute que les conclusions formulées par le général Bennike dans son rapport étaient — il l'a déclaré très nettement dans le rapport même — fondées sur l'article V de la

article II, where the principle in question is recognized.

It is really astonishing that Israel should contest the principle contained in article II or should desire that the truce should be abrogated.

120. When the question was raised in 1951 concerning the military advantages outside the demilitarized zone, the two parties agreed to seek the advice and verdict of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization regarding the application of the principle to which I have referred. In agreeing to place the question before the Chief of Staff, the two parties recognized that he was competent to consider the matter. It is true that, in that instance, General Riley thought there was a military advantage to one side, but he also thought that that military advantage applied equally to the other side and he thus concluded that the two advantages cancelled each other out. The fact remains that the two parties considered that the principle was relevant and accepted the verdict of the Chief of Staff. In his letter to the Minister for Foreign Affairs of Israel [S/3122, *annex III*], General Bennike clearly indicates that the precedent regarding the principle of military advantage operates entirely in favour of the application of that principle, regardless of the side to which the advantage may accrue.

121. The present situation with regard to the demilitarized zone and the military aspects of the matter is such that one could safely say that the demilitarized zone is to a large extent occupied by Israel forces and is under Israel control. That situation was recently referred to by the Chief of Staff. In his report of 20 October 1953 [S/3122, *annex III*], he said that Israel police guarding the site had used an old mill as a bivouac. Hence, Israel police were in the demilitarized zone. In his statement of 27 October [630th meeting], also, General Bennike stated that Israel police were in the zone. He referred, too, to previous reports by General Riley in which there was reference to the presence of Israel police and other Israel para-military formations in the demilitarized zone. General Bennike concluded that the situation had not changed since his predecessor had reported to the Council on 30 October 1952.

122. A further observation must be made in this respect. The United Nations authorities in the zone sought to implement that provision of article V of the Armistice Agreement which empowers the Chief of Staff to employ locally recruited police in the demilitarized zone. The United Nations authorities established regulations for the recruitment and functioning of such local police. Syria accepted the regulations suggested by the United Nations authorities; Israel refused. Again, in another instance, Syria, faithful to the Armistice Agreement, accepted such a proposal and Israel again refused it, wanting to continue to control the zone by the Israel police and by the so-called "agricultural command" which is attached to the army of Israel and which is, in all probability, responsible for the incidents that have taken place at Qibya and at other places on the Israel demarcation lines.

123. When the United Nations observers come to the demilitarized zone and try to fulfil their mission of observation, the reports also indicate that they are constantly hampered by the Israel authorities. In one instance back in 1951, such observers were turned out at gun-point from certain localities. Today, they are

Convention d'armistice, et non sur l'article II où le principe en question est reconnu.

Il est vraiment étonnant qu'Israël conteste le principe énoncé dans l'article II ou tiennent à ce que la trêve soit abrogée.

120. Lorsque, en 1951, on a soulevé la question des avantages militaires en dehors de la zone démilitarisée, les deux parties sont convenues de demander conseil au Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve touchant l'application du principe auquel j'ai fait allusion, et d'accepter sa décision. En acceptant de saisir le Chef d'état-major, les deux parties ont reconnu qu'il était compétent en la matière. Il est exact qu'en l'espèce le général Riley a estimé qu'il y avait un avantage militaire pour l'une des parties, mais il a aussi estimé que cet avantage militaire valait tout autant pour l'autre partie, et il en a conclu que les deux avantages s'annulaient. Le fait demeure que les deux parties ont reconnu que le principe était applicable en l'occurrence et ont accepté la décision du Chef d'état-major. Dans sa lettre au Ministre des affaires étrangères d'Israël [S/3122, *annexe III*], le général Bennike indique clairement que le précédent relatif au principe des avantages militaires joue entièrement en faveur de l'application de ce principe quelle que soit la partie à laquelle l'avantage peut revenir.

121. Etant donné la situation actuelle en ce qui concerne la zone démilitarisée et l'aspect militaire de la question, on peut dire sans risque de se tromper que la zone démilitarisée est en grande partie occupée par les forces israéliennes et placée sous contrôle israélien. Le Chef d'état-major a récemment parlé de cette situation. Dans son rapport du 20 octobre 1953 [S/3122, *annexe III*], il a dit que la police israélienne qui gardait le secteur bivouaquait dans un vieux moulin. Donc, la police israélienne se trouvait dans la zone démilitarisée. Dans son exposé du 27 octobre également, le général Bennike a déclaré [630ème séance] que la police israélienne se trouvait dans la zone. Il a fait allusion aussi aux rapports antérieurs du général Riley, où il était question de la présence de forces de police et d'autres formations paramilitaires israéliennes dans la zone démilitarisée. Le général Bennike a conclu que la situation n'avait pas changé depuis le 30 octobre 1952, date à laquelle son prédécesseur avait fait rapport au Conseil.

122. Il convient de faire une autre remarque à cet égard. Les autorités des Nations Unies se sont efforcées de mettre en œuvre dans cette zone la clause de l'article V de la Convention d'armistice qui habilite le Chef d'état-major à employer une police recrutée localement. Les autorités des Nations Unies ont établi des règlements pour le recrutement et l'utilisation de cette police locale. La Syrie a accepté le règlement proposé par les autorités des Nations Unies. Israël l'a refusé. Dans un autre cas encore, la Syrie, fidèle à la Convention d'armistice, a accepté une proposition analogue qu'Israël a, une fois de plus, refusée parce qu'il voulait que la police israélienne et le prétendu "commandement agricole", rattaché à l'armée israélienne et, selon toute probabilité, responsable des incidents survenus à Qibya et en d'autres points de la ligne de démarcation israélienne, continuent d'exercer leur autorité sur la zone.

123. Lorsque les observateurs des Nations Unies sont arrivés dans la zone démilitarisée et ont essayé de s'acquitter de leur mission d'observation, les autorités israéliennes, comme le montrent les rapports, les ont constamment empêchés d'exécuter leur mission. Dans un cas particulier, en 1951, ces observateurs ont été

hampered in the way that has been explained by General Bennike in his reports. All these actions are taken in order to pursue a given Israel policy: to ensure that unilateral actions on the part of Israel in the zone with respect to the works and other measures shall be carried out in contravention of the Armistice Agreement and against the opposition of the inhabitants of the zone, the United Nations authority and Syria. The continued occupation of the zone and the works undertaken by Israel within the zone go together. We owe it to the Council to say that the continuation of this situation would necessarily lead to the use of force and violence on a large scale in the area.

124. The second mission of the forces of Israel in that zone is to establish a *de facto* control by Israel of the zone so as to prejudice the final settlement. Indeed, the continuation of such actions would tend to create a *fait accompli* and make a final settlement on the basis of right and justice a forlorn hope.

125. The third mission that these forces are trying to fulfil and the purpose of the action to control the demilitarized zone are to apply to that zone Israel's interpretation of the restoration of normal civilian life to it. The interpretation of Israel with respect to normal civilian life in that zone is one which we shall see in a moment.

126. Mr. Eban has contested our statement that over 99 per cent of the demilitarized zone to the south of Qasr'Atra is Arab. We have here an official Government of Palestine map, which we are ready to present to the Council, which substantiates our statement beyond doubt. General Bennike, in a recent report, in answer to the questions of the representative of Pakistan, affirmed that about half of the land in the demilitarized zone was owned by Syrian nationals. The remaining half, however, is owned by Palestinians of the zone, of whom more than 99 per cent are Arabs.

127. I should like to take a few minutes to discuss the status of the demilitarized zone as it is at present. When the Armistice Agreement was being negotiated in 1949, it was made clear by the two sides in the minutes of the negotiations that an armistice was being negotiated and not a final peace settlement. This situation was described by General Riley, who attended these negotiations, when he said before the Security Council [542nd meeting, para. 97]:

"... it was always kept uppermost in mind that it was an armistice agreement and not a peace treaty or other final settlement that was being negotiated. The question of territorial sovereignty, therefore, was scrupulously avoided."

128. Presenting further information on the same matter, General Bennike also said [542nd meeting, para. 96]:

"... what must be made emphatically clear is that the Armistice Agreement did not in any way deal with the question of territorial sovereignty and that this question, generally and particularly in so far as the demilitarized zone is concerned, must rest in abeyance while the Armistice Agreement is in effect

expulsés par les armes de certaines localités. Actuellement, on met à leur mission les obstacles énumérés par le général Bennike dans ses rapports. Toutes les mesures que prennent les autorités d'Israël correspondent à une politique bien définie: Israël veut unilatéralement poursuivre ses travaux, et bien d'autres plans, dans la zone en violation de la Convention d'armistice et malgré l'opposition des habitants de la zone, des autorités des Nations Unies et de la Syrie. L'occupation continue de la zone et les travaux entrepris dans cette région ne sont que d'autres exemples de cette politique. Il est de notre devoir de faire savoir au Conseil que si cette situation se poursuit, elle aboutira nécessairement à un recours généralisé à la force et à la violence dans la région.

124. La seconde mission des forces d'Israël dans la zone démilitarisée est d'y assurer le contrôle de fait d'Israël, de manière à préjuger le règlement définitif du problème. Si de telles manœuvres ne cessent pas, nous serons en face d'un fait accompli et le règlement définitif de la question selon le droit et la justice ne sera plus qu'un vain espoir.

125. La troisième mission que ces forces essaient d'accomplir et l'objet des tentatives de mainmise sur la zone démilitarisée, c'est de rétablir la vie civile normale dans cette région selon Israël. Nous verrons bientôt ce qu'Israël entend par rétablissement de la vie civile.

126. M. Eban a contesté notre déclaration selon laquelle plus de 99 pour 100 de la partie de la zone démilitarisée située au sud de Qasr'Atra sont arabes. Nous avons ici une carte officielle du Gouvernement de la Palestine que nous sommes prêts à présenter au Conseil et qui appuie notre déclaration sans qu'aucun doute puisse subsister. Dans un récent rapport qu'il a établi pour répondre aux questions posées par le représentant du Pakistan, le général Bennike a affirmé qu'environ la moitié des terrains situés dans la zone démilitarisée appartiennent à des ressortissants syriens. En revanche, l'autre moitié appartient à des Palestiniens qui vivent dans la zone et dont plus de 99 pour 100 sont Arabes.

127. Je voudrais, pendant quelques instants examiner le statut de la zone démilitarisée à l'heure actuelle. En 1949, lors des négociations qui devaient aboutir à la Convention d'armistice, les deux parties ont bien spécifié, ainsi qu'il ressort des comptes rendus des séances, qu'il s'agissait de négocier un armistice et non de procéder à un règlement de paix définitif. Le général Riley qui assistait à ces négociations a exposé la situation de façon très nette lorsqu'il a déclaré devant le Conseil de sécurité [542ème séance, par. 97]:

"... on a toujours accordé la plus grande importance au fait qu'il s'agissait de négocier une convention d'armistice, et non pas un traité de paix ou un autre instrument de règlement définitif. Par conséquent, la question de la souveraineté territoriale a été soigneusement éludée."

128. En fournissant des renseignements complémentaires sur le même sujet, le général Bennike a déclaré [542ème séance, par. 96]:

"... il convient de préciser et de souligner que la Convention d'armistice ne traite nullement de la question de la souveraineté territoriale; cette question, qu'il s'agisse du cas général ou du cas particulier de la zone démilitarisée, doit rester en instance aussi longtemps que la Convention d'armistice demeurera

unless there is a mutual agreement of the parties to the contrary."

129. During the negotiation of the Armistice Agreement concerning the status of the demilitarized zone as defined in article V of the Armistice Agreement, the Mediator, Mr. Bunche, communicated a cable to Mr. Vigier on 25 June 1949, which was transmitted both to Syria and to Israel and in which we read the following [542nd meeting, para. 97]:

"The provision for the demilitarized zone in the light of all circumstances is the most that can be reasonably expected in an armistice agreement by either party. Questions of permanent boundaries, territorial sovereignty, customs, trade relations and the like must be dealt with in the ultimate peace settlement..."

130. That answers very fully the statement made today by Mr. Eban that the withdrawal of Syria from the demilitarized zone was unconditional. On the contrary, it was conditional upon the establishment of a status in the zone whereby it would be kept separate from the two sides and not be under the influence or control of either one of them. That status of the zone, which places the administration of the zone on a local basis, does not allow the intervention of Syria or of Israel in matters within the internal jurisdiction of that zone or in its administration. Within the zone as an entity, the administration will be of a local pattern from village to village and settlement to settlement. Whenever there are questions of general interest, they will be solved with the guidance of the Chief of Staff.

131. That administration on a local basis continued from the armistice until the beginning of 1951. Then came the Israel projects and with these projects came a series of incidents which have continually disturbed the peace of the demilitarized zone: raids on villages, usurpation of lands, dispersion of the people from their homes and refusal of those people that had been dispersed to return. They have come to the demilitarized zone in order to create a different status in that zone from the one which it had with its Arab population.

132. In the early months and up to 1951, the Mixed Armistice Commission used to meet whenever a difficulty arose concerning the interpretation of the provisions relating to the return of normal civilian life. At those meetings, many difficulties were solved. The precedents established by the decisions of the Mixed Armistice Commission do form a good basis for a correct interpretation of the status of the zone. In this case, such an interpretation would not at all permit the United Kingdom delegation, for example, to say that the present conditions in the demilitarized zone were a matter of interpretation of the Armistice Agreement. They are rather a matter of modification of the status of the zone in its most fundamental aspects.

133. I have here an example of the attitude taken by the Israel authorities towards the exercise by Arab owners of their rights in the demilitarized zone. It is in the form of a letter addressed by the Israel authorities to the Chairman of the Mixed Armistice Commission. It is dated 25 December 1952. The Israel representative said:

en vigueur, à moins que les parties ne conviennent qu'il en sera autrement."

129. Au cours des négociations qui ont précédé la signature de la Convention d'armistice et qui avaient trait au statut de la zone démilitarisée tel que le définit l'article V de cette convention, le Médiateur, M. Bunche, a fait tenir à M. Vigier, le 25 juin 1949, un télégramme dont le texte a été communiqué à la Syrie et à Israël et dans lequel on trouve la déclaration suivante [542ème séance, par. 97]:

"Compte tenu de toutes les circonstances, la création d'une zone démilitarisée est le maximum que l'on puisse s'attendre à voir accepter par l'une ou l'autre partie dans une convention d'armistice. Les questions des frontières permanentes, de souveraineté territoriale, de douanes, de relations commerciales, etc., doivent être traitées lors du règlement pacifique définitif..."

130. Ces textes répondent absolument à M. Eban qui vient de nous dire que l'évacuation de la zone démilitarisée par les Syriens était inconditionnelle. Tout au contraire, ce retrait était subordonné à la création d'un statut spécial stipulant que la zone resterait indépendante des deux parties, et ne serait soumise ni à l'influence ni au contrôle desdites parties. Ce statut, qui place l'administration de la zone sous le contrôle local, n'autorise ni la Syrie ni Israël à intervenir dans les affaires intérieures de cette zone ni dans son administration. A l'intérieur de la zone, qui constitue une entité séparée, l'administration s'exerce à l'échelon local, dans chaque village et dans chaque colonie. Si des problèmes d'intérêt général viennent à se poser, ils doivent être résolus avec l'aide du Chef d'état-major.

131. Cette administration à l'échelon local a existé depuis la signature de la Convention d'armistice jusqu'au début de 1951. C'est à ce moment-là qu'Israël a élaboré ses grands travaux qui ont entraîné une série d'incidents et qui n'ont pas cessé de troubler la paix dans la zone démilitarisée: raids contre des villages, usurpation de terres, expulsions de particuliers de leurs foyers et refus de permettre aux personnes expulsées de regagner leurs habitations. Ces incidents avaient pour objet de modifier le statut de la population arabe dans la zone démilitarisée.

132. Pendant les premiers mois qui ont suivi l'armistice, et jusqu'à l'année 1951, la Commission mixte d'armistice se réunissait chaque fois qu'une difficulté survenait quant à l'interprétation des dispositions relatives au rétablissement de la vie civile normale. Lors de ces réunions, de nombreuses difficultés étaient résolues. Les précédents créés par les décisions prises par la Commission mixte d'armistice constituent une excellente jurisprudence pour l'interprétation du statut de la zone. En vertu de ces précédents, la délégation du Royaume-Uni ne pourrait affirmer que la situation qui règne actuellement dans la zone démilitarisée dépend de l'interprétation que l'on donne à la Convention d'armistice. Cette situation est le résultat d'une modification du statut même de la zone dans son aspect le plus fondamental.

133. Voici un exemple de l'attitude qu'adoptent les autorités d'Israël en ce qui concerne l'exercice, par les propriétaires arabes, des droits dont ils jouissent dans la zone démilitarisée. Il se présente sous la forme d'une lettre que les autorités israéliennes ont adressée au Président de la Commission mixte d'armistice. Cette lettre est datée du 25 décembre 1952. Le représentant d'Israël y disait notamment:

"We stated definitely, in our message to the Chairman dated 25 December 1952, that the fields cultivated by the Israel settlements in the area east of Tell-Kassir were part of the security zone, south of Lake Tiberias. It was then pointed out that Israel had, on security grounds, refused the Arab request for free access to the land, some of which was their property. In the light of these facts I think that the practical course would be to maintain the *status quo* in the area until such time as the Arab owners receive compensation under a final settlement."

134. In other words, Israel would consider the return of an Arab owner to his own land, the exercise of his right of property, as being opposed to the security of Israel in the demilitarized zone, in a zone where Israel has no jurisdiction and no right of control whatsoever and where Israel police should never have been allowed to enter.

135. Such are the actions of Israel in the demilitarized zone, actions which are substantially modifying its status and making it incumbent upon us all to try to look into a situation which is being aggravated from month to month and which may bring about serious difficulties and troubles. All those actions of control, of policing, of para-military occupation are concomitant and intertwined with the Israel projects which, in this case, are all directed towards prejudicing the final settlement and realizing a *mainmise* of Israel in that area.

136. I should like to take a few minutes to refer to an important matter to which Mr. Eban has referred today and on which he placed some importance: the question of the so-called private rights of Israelis in the demilitarized zone under a so-called concession to do the work. The facts are the following.

137. The authority which is undertaking the work in the demilitarized zone is not a private one, but an Israel agency working under the Israel Department of Works for the purposes and advantage of Israel and not for any private advantage or purpose.

138. Secondly, the Palestine Government at no time gave any concession to any company to divert the River Jordan. The assumption that there is some kind of concession to divert the River Jordan is a false assumption put forward by Israel in order to create an actually non-existent private claim.

139. Thirdly, if the Palestine Government had given a concession to divert the river, that act would have been an internal act of the Government of Palestine and could not be opposed to Syria internationally. The Palestine Government did not give any such concession and could not have given it, because that Government was bound by international treaties of 1923 and 1926, which provided that the Palestine Government could only authorize the damming of Lakes Huleh and Tiberias in order to have electric power generated in that manner. The Palestine Government was internationally authorized to do so and, in fact, it did: Tiberias was dammed and electric power was generated. That concession which the Government of Palestine gave has already been exploited. Moreover, the reason why the Palestine Government acted, and was bound to act, in that manner

"Nous avons indiqué d'une façon précise, dans notre message adressé au Président le 25 décembre 1952, que les champs cultivés par les colonies israéliennes dans la région s'étendant à l'est de Tell-Kassir font partie de la zone de sécurité, au sud du lac de Tibériade. Il fut alors souligné qu'Israël refuserait, comme étant contraires à sa sécurité, les demandes arabes de libre accès à ces terres motivées par le fait que certaines leur appartenaient. A la lumière de ces faits je crois que la solution pratique est pour le moment de maintenir le *statu quo* dans cette région en attendant un règlement final qui permettra aux propriétaires arabes de recevoir une compensation."

134. Autrement dit, Israël jugerait contraire à sa sécurité dans la zone démilitarisée — zone où Israël n'exerce aucune juridiction ni aucun droit de contrôle et où sa police n'a jamais eu la permission d'entrer — le retour d'un propriétaire arabe sur ses terres où l'exercice de ses droits de propriété.

135. Telles sont les actions d'Israël dans la zone démilitarisée; ces actions modifient gravement le statut de cette zone et nous font à tous l'obligation d'étudier une situation qui devient plus grave de mois en mois et qui peut amener des difficultés et des troubles dangereux. Toutes les initiatives prises par Israël pour exercer un contrôle, pour faire la police ou pour occuper la zone avec des formations paramilitaires, sont étroitement associées avec les projets d'Israël qui tendent, en l'espèce, à empiéter sur le règlement final et à permettre la *mainmise* d'Israël sur cette zone.

136. Je dois consacrer quelques minutes à un point important que M. Eban a soulevé aujourd'hui, en y insistant: il s'agit des prétendus droits privés appartenant à des Israéliens, dans la zone démilitarisée, en vertu d'une prétendue concession de travaux. Les faits sont les suivants.

137. Premièrement, l'autorité qui a entrepris les travaux dans la zone démilitarisée n'est pas une autorité privée, mais un établissement public israélien placé sous les ordres du Département des travaux publics d'Israël et travaillant pour les fins et au profit d'Israël et non pour des intérêts privés.

138. En second lieu, le Gouvernement palestinien n'a jamais donné, à aucune époque, de concession à une compagnie en vue de détourner les eaux du Jourdain. L'allégation touchant une prétendue concession des travaux destinés à détourner le cours du Jourdain est une allégation fausse, émise par Israël pour établir des droits privés qui en fait n'existent pas.

139. Troisièmement, si le Gouvernement de la Palestine avait donné une concession pour ces travaux, cet acte aurait constitué un acte intérieur de ce gouvernement et n'aurait pas pu être opposé à la Syrie en droit international. Le Gouvernement de la Palestine n'a jamais accordé une telle concession et il n'aurait pu le faire, car il était lié par les traités internationaux de 1923 et 1926 qui ne lui permettaient que de construire des barrages à la sortie du lac de Houlé et du lac de Tibériade, au profit d'usines d'électricité. Le Gouvernement de la Palestine avait été autorisé, par un acte international, à construire ces barrages et c'est ce qu'il a fait: le lac de Tibériade a été doté d'un barrage pour la production d'énergie électrique. La concession ainsi accordée par le Gouvernement palestinien a donc déjà été exploitée. De plus, la raison pour laquelle le Gouverne-

is that the diversion would impair the established rights in Syria, which have been safeguarded by the said treaties.

140. Fourthly, the Palestine Government did not give any concession to divert the Jordan — I say that this is clear — and, if it had done so, its actions would have been internal actions and contrary to international agreements by which Palestine was bound, and they were not in that manner opposable to Syria.

141. Fifthly, supposing that Israel were sovereign over the zone, it could not exercise its sovereignty over that zone in the present circumstances — and, if the Israel authorities had given such authority to a so-called company in order to undertake work in the demilitarized zone, the action of Israel would be unfounded in the same way in which the action of the Palestine Government would have been unfounded.

142. It is therefore evident that no private right exists at all, that the right to divert the Jordan under a concession was not given by the Palestine administration. No concession was given by the Palestine administration to divert the River Jordan. Israel, if it gives such authority, would be acknowledging that right for itself, based on so-called sovereignty and disregarding international agreements as well as established rights.

143. But supposing, for the sake of argument, that there were private rights, such an internal right in Israel could not be made to prevail — and this is very important — over the status of the zone, which was established by an international agreement made with the consent of Israel. Israel cannot use a private right to prevail over an international agreement to which Israel itself was a party and to which it has given its consent.

144. In view of the limited time at our disposal, I should like to pass on to the last factor to be considered, a factor to which I have referred, namely, the general trend of development of the Palestine question. This should indicate our idea as to what might be done in the present circumstances in order to ensure peace and tranquillity and peaceful development in that area.

145. No matter how we look at the Palestine question, no matter how controversial the issues concerning it may be, there remains one fundamental and basic point which is incontrovertible. It was Israel — Zionism, rather — which created the Palestine question. The Arabs of Palestine, living in their homes for century after century, were subjected to Zionist intrusion, which grew with time and in the last few years grew to such dimensions that it turned out of Palestine about one million Arab refugees. In order to pursue this policy of replacing the Arabs in Palestine by Jewish immigration; for the purpose of establishing a Jewish State, Syria was dismembered and a Palestine Mandate was created. The philosophy and strategy of Zionism, which has worked up to the present time, continues to affect and influence the present situation to a great extent. That philosophy is based upon a distinction as to religion and race. It considers the Jews in various countries as exiles, as a Diaspora, which should be ingathered into Palestine. And there lurks the possibility of future expansion, because immigration would necessarily cause Israel eventually to burst at the seams or expand.

ment palestinien, soit dû agir était, précisément, que ce détournement des eaux porterait préjudice aux droits acquis de ces pays, droits que ces traités avaient pour objet de garantir.

140. Quatrièmement, le Gouvernement palestinien n'a accordé aucune concession en vue de détourner les eaux du Jourdain — la chose est certaine — et s'il l'avait fait, c'eût été une mesure intérieure contraire aux accords internationaux qui liaient la Palestine et, par conséquent, une mesure qui ne pouvait être opposée à la Syrie.

141. Cinquièmement, à supposer qu'Israël exerce la souveraineté sur cette zone, il ne pourrait le faire dans les circonstances actuelles, et si les autorités israéliennes ont accordé le droit à une prétendue société d'entreprendre des travaux dans la zone démilitarisée, cet acte serait aussi peu fondé en droit que l'eût été un acte du Gouvernement palestinien, fait dans les mêmes conditions.

142. Il est évident, dès lors, qu'il n'y a pas de droits privés du tout et que l'administration de la Palestine n'a jamais accordé le droit de détourner les eaux du Jourdain en vertu d'une concession. Les autorités de la Palestine n'ont accordé aucune concession à cet effet. Si Israël accordait une concession de ce genre, elle s'arrogerait un droit nouveau en le fondant sur une prétention de souveraineté, et elle violerait des traités internationaux aussi bien que des droits acquis.

143. Mais à supposer un instant qu'il y ait des droits privés, il n'en resterait pas moins que les droits intérieurs d'Israël ne sauraient l'emporter — le point est capital — sur le statut de la zone, établi par un accord international conclu avec le consentement d'Israël. Israël ne peut invoquer un droit privé à l'encontre d'un accord international signé et accepté par Israël.

144. Comme notre temps est limité, je passe au dernier des facteurs que j'ai mentionnés : l'évolution générale de la question de Palestine. Ceci doit nous amener à voir ce qui pourrait être fait, dans la situation actuelle, pour assurer la paix et le calme dans cette région et pour contribuer à son évolution pacifique.

145. De quelque façon que l'on envisage la question de Palestine, si divergentes que soient les thèses en présence, un fait demeure, un fait capital qui ne comporte aucune discussion. C'est Israël — ou plutôt le sionisme — qui a créé la question de Palestine. Les Arabes de Palestine, qui vivaient depuis des siècles dans leurs foyers, ont été les victimes d'intrusions sionistes de plus en plus étendues qui, ces dernières années, ont abouti à chasser de Palestine près d'un million de réfugiés arabes. En application d'une politique destinée à remplacer les Arabes de Palestine par des immigrants juifs, afin d'établir un Etat juif, la Syrie a été démembrée et on a créé une Palestine sous mandat. La philosophie et la stratégie du sionisme, qui ont été actives jusqu'à l'heure actuelle, continuent d'influer dans une grande mesure sur la situation présente. Cette philosophie repose sur une distinction de religion et de race. Elle tient les Juifs des divers pays pour exilés, perdus dans la Diaspora, et qui doivent être rassemblés en Palestine. Et c'est ici que surgit la menace d'une expansion future car l'immigration amènera nécessairement Israël à éclater ou à poursuivre son expansion.

146. It has another necessary consequence, one from which we are suffering greatly. There is a diminution of allegiance to their legal country on the part of individual Jews in various countries once they become Zionists. Their allegiance becomes a double allegiance — on the one hand, to Zionism and Israel, and, on the other hand, to the country in which they live — and, if they are staunch Zionists, their allegiance to their legal country is destroyed and is replaced by allegiance to Zionism and to Israel.

147. Once this condition is arrived at, we get pressure groups which influence the policies of various governments in the direction of Israel objectives, regardless of whether these objectives are contrary to the interests of the countries of which these Zionists are legal citizens. Thus, we see foreign political pressure on the representatives of the people, on administrators who are responsible for the policies of the various governments. We see financial help pouring in, financial help even coming from the treasuries of the various countries, in order to support Zionist philosophy and strategy, which, as I have said, are bent upon further expansion.

148. We have witnessed, and we continue to witness, grants-in-aid to Israel and loans that will probably never be repaid. But most of all, we see Zionist organizations indirectly dipping their hands into the treasuries of some countries and then, through tax exemption, using that money for the benefit of Israel. In some countries, Zionist organizations, which are political in their objectives and whose only purpose is to support Israel and its policies, are considered as philanthropic organizations and thus claim tax exemption. Tens of millions of dollars, hundreds of millions of dollars, are thus collected, and because the organizations are tax exempt, a large part leaves the treasuries of those countries that permit this practice.

149. We have witnessed another manifestation of the same policy, in the case of reparations to be paid by Germany to Israel. There are some countries which now support Israel and which have supported Israel in the past that have helped Israel to obtain such reparations from Germany and to delay the reparations to others to whom they were due in order that Israel might receive more and more help. And we are witnessing something more. We are witnessing the levying of taxes by Israel in foreign countries, even in this very city of New York.

150. The PRESIDENT: May I interrupt the speaker for just one minute. I must say that one of the happiest recollections of my service at the United Nations will be the friendly collaboration that I have always had with Ambassador Zeineddine. I know that there has never been an appeal made to him which, in his spirit of co-operation, he has failed to heed. That is why I am quite sure that he will now heed my appeal to keep to the item before the Council.

151. Mr. ZEINEDDINE (Syria): I intend to keep to the item before the Council. I certainly shall give the fullest consideration to the kind appeal just made by the President. However, I do not at all feel that I have digressed from the subject before us. My statement bears directly on the present situation.

152. We are also witnessing, as a result of this policy of pressure groups and the influence of Israel in various

146. Cette philosophie a une autre conséquence nécessaire dont nous souffrons beaucoup. Elle amène les Juifs des divers pays, une fois devenus sionistes, à perdre le sentiment de leur allégeance envers l'Etat dont ils sont citoyens. Leur allégeance devient une double allégeance — d'une part, envers le sionisme et Israël et, d'autre part, envers le pays où ils vivent — et s'ils sont sionistes convaincus, ils perdent conscience de leur allégeance envers leur patrie légitime, pour ne plus avoir d'allégeance qu'envers le sionisme et Israël.

147. Quand les choses en sont arrivées là, nous voyons se former des coalitions d'intérêts qui influencent la politique des divers gouvernements dans le sens des fins d'Israël, même si ces fins sont contraires à celles des pays dont les sionistes sont juridiquement les ressortissants. Dès lors, une pression politique étrangère s'exerce sur les représentants du peuple et sur les administrateurs chargés d'appliquer la politique des divers gouvernements. Des secours financiers affluent — ils proviennent parfois même de la trésorerie de certains pays — pour appuyer cette philosophie et cette stratégie sionistes qui ne tendent, je l'ai dit, qu'à l'expansion.

148. Nous avons vu, et nous continuons à voir, des dons faits à Israël et des prêts qui ne seront probablement jamais remboursés. Mais surtout, nous voyons des organisations sionistes qui puisent indirectement au Trésor de certains Etats et qui utilisent ensuite cet argent, grâce à des dispenses d'impôt, au profit d'Israël. Dans certains pays, les organisations sionistes, dont les buts sont politiques et dont la seule fin est d'appuyer Israël et sa politique, sont considérées comme des organisations philanthropiques et dispensées de l'impôt à ce titre. Des dizaines de millions de dollars, des centaines de millions de dollars sont ainsi réunis et parce que ces organisations bénéficient d'une exonération fiscale, une grande partie de ces sommes échappe au Trésor des pays qui permettent ces pratiques.

149. Nous avons vu une autre manifestation de cette même politique, notamment dans le cas des réparations qu'Israël doit recevoir de l'Allemagne. Des pays qui appuient actuellement Israël et qui l'ont appuyé dans le passé ont aidé Israël à obtenir ces réparations de l'Allemagne et ont retardé les réparations dues à d'autres, afin qu'Israël puisse recevoir de plus fortes sommes. Nous voyons bien plus encore. Nous voyons qu'Israël lève des impôts dans des pays étrangers et jusqu'au cœur même de la ville de New-York.

150. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je interrompre l'orateur pour un instant? Je dois dire que l'un des souvenirs les plus agréables que je garde de ma présence à l'Organisation des Nations Unies tient aux excellents rapports que j'ai toujours eus avec M. l'Ambassadeur Zeineddine. Je sais qu'avec l'esprit de coopération qui l'anime, il n'est jamais resté sourd à un appel qui lui était adressé. C'est pourquoi je suis sûr qu'il m'entendra si je lui demande maintenant de ne pas s'écarter du point de l'ordre du jour.

151. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de m'écarter de la question. Je prendrai certainement en considération l'appel cordial que vient de m'adresser le Président. D'ailleurs je n'ai nullement le sentiment de m'être écarté du sujet. Ma déclaration touche directement à la situation qui nous occupe.

152. Nous voyons également, à la suite de ces démarches de coalitions d'intérêts et grâce à l'influence

countries, a tendency on the part of some countries to use the authority of the United Nations to pursue the Israel policy. They attempt to use the authority of the United Nations in the following manner in particular: to try to bring about decisions desired by Israel, and once these decisions are realized in the General Assembly or in the Security Council, they proceed from there to create new situations and then new decisions, in an unending process of continual expansion of Israel with the help of the United Nations. The United Nations follows each step of expansion so as to try to give it, by its decisions, some legal form or some appearance of legality. As a result, we already have one million Arab refugees. And the policy of Israel continues to be expansionist.

153. Then we come to another position. We are told that the Armistice Agreements, the purpose of which is to maintain peace, should not result in prevention of the development of so-called beneficial projects. Israel states that it is impatient with the Armistice Agreements and that it seeks their modification. The question arises: why does Israel not try to utilize the machinery set out in the Armistice Agreements for their modification? Israel states that the Syrians and the other Arabs are not willing to sit down with Israel to discuss this matter. But we have the Mixed Armistice Commission, where a Syrian and an Israel delegate sit and talk together. It is precisely there, in that Commission, where the two sides sit, that Israel refuses to participate and co-operate with the Commission. The only place where something practical might be done is the very place where Israel attempts, by lack of co-operation, to destroy the machinery which has been set up to bring the two parties together.

154. There is something even more clear. Israel pretends that it would like to have an agreement with Syria. Then it states that on the question before us Syria does not have the right to agree or to object. What would be the purpose of these negotiations between Israel and Syria when, according to the Israel thesis, Syria has no rights except to agree to what the other party wants? Such negotiations would be of no value at all. They would just be a propaganda act in which one party would state that it wanted to negotiate but first would like definitely to prejudice the final results of the negotiations.

155. From that position, Israel goes on to unilateral interpretations and acts. In his statement, Mr. Charles Malik mentioned the boldness of Israel in that direction. We heard today from Mr. Eban that he does not consider that such boundless ambition exists. However, the facts are there. They have been moving, during the past thirty years, from one stage to another. There has been continual Zionist expansion. Now when we are faced with the application of the Armistice Agreements, we are presented with statements about the so-called immobility of these agreements. By this pretext, an attempt is made to facilitate the development by Israel of projects which would ensure its *mainmise* in a zone that has been demilitarized.

156. Such boldness is due in particular to the condoning of Israel's actions in the past. This has only encouraged Israel to take further actions and to flout the decisions of the United Nations.

157. Coming to the draft resolution [S/3151] before us, we view it in the light of these general developments.

d'Israël sur divers pays, que certains Etats ont tendance à mettre l'autorité des Nations Unies au service de la politique d'Israël. On essaie d'user de cette autorité des Nations Unies et voici comment: on tente d'obtenir des décisions souhaitées par Israël et, une fois qu'elles sont adoptées par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, elles deviennent le point de départ de nouveaux faits accomplis et de nouvelles décisions, selon un processus sans fin qui permet d'assurer l'expansion continue d'Israël avec l'aide des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies suit ainsi chaque mesure d'expansion et elle essaie de lui donner, par ses décisions, des formes légales ou quelque apparence de légalité. Le résultat, c'est que nous avons déjà un million de réfugiés arabes. Et la politique d'Israël continue d'être expansionniste.

153. Puis, on nous oppose un autre argument. On nous dit que les conventions d'armistice, qui sont destinées à maintenir la paix, ne doivent pas arrêter le développement de travaux dits bienfaisants. Israël déclare qu'il perd patience et que ces conventions d'armistice doivent être modifiées. On peut se demander alors pourquoi Israël n'essaie pas de suivre la procédure de révision prévue dans les conventions d'armistice. Israël nous dit que les Syriens, que les Arabes ne veulent pas entrer en rapports avec les Israéliens pour négocier à ce sujet. Mais nous avons la Commission mixte d'armistice, au sein de laquelle des délégués syriens et israéliens peuvent se rencontrer et causer. Or, c'est précisément à cette Commission, où les deux parties sont représentées, qu'Israël refuse sa participation et son concours. Le seul lieu où l'on pourrait faire quelque chose de pratique est précisément celui où Israël tente, en refusant sa coopération, de détruire les rouages établis pour rapprocher les deux parties.

154. Voici quelque chose d'encore plus net. L'Etat d'Israël prétend qu'il voudrait arriver à un accord avec la Syrie. Mais il ajoute qu'en ce qui concerne la présente question, la Syrie n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver. Quel serait donc le but de ces négociations entre la Syrie et Israël si, comme le prétend le représentant de ce dernier Etat, la Syrie n'a aucun droit sauf celui d'admettre ce que l'autre partie désire? De telles négociations n'auraient absolument aucune valeur. Elles ne constitueraient qu'un acte de pure propagande permettant à l'une des parties de déclarer qu'elle veut négocier, alors qu'en réalité, elle entend s'assurer le profit exclusif des négociations.

155. De là, l'Etat d'Israël en vient aux interprétations et aux actes de caractère unilatéral. Dans sa déclaration, M. Charles Malik a mentionné l'audace dont Israël fait preuve à cet égard. M. Eban nous a dit aujourd'hui qu'il ne pensait pas qu'il y ait des ambitions aussi démesurées. Néanmoins, les faits sont là. Depuis trente ans, ils s'accumulent progressivement. L'expansionnisme s'est poursuivi ininterrompue. Maintenant qu'il s'agit d'appliquer les conventions d'armistice, on nous parle de la prétendue rigidité de ces conventions. En invoquant ce prétexte, l'Etat d'Israël cherche à assurer l'exécution de projets qui assureraient sa mainmise sur une zone qui a été démilitarisée.

156. Cette audace est due, en particulier, au fait que l'on a toléré les actes d'Israël dans le passé. Cette tolérance n'a fait que l'encourager à aller plus loin et à faire fi des décisions des Nations Unies.

157. C'est dans la ligne de cette évolution générale que nous devons examiner le projet de résolution [S/3151]

We have in mind the Israel expansionist movement, the Zionists and the support of Israel. What do we find in examining this proposal? We find that there is a strong tendency for the Security Council to seek to arrogate to itself the authority of guiding the two parties, whether the parties agree or disagree.

158. It was possible for the Armistice Agreement to remain without any substantial violations for over a year and a half after its coming into force. But with the Israel projects came the violations of the armistice and the theory of immobility. We are not opposed to mobility and development, but we should like to see it carried out in an orderly manner, in a manner which would ensure that the resources of the region are used for the benefit of its people, and the people of that region are primarily Arab refugees.

159. It is the intention of my Government to try to do everything possible in order to ensure that the waters of the Jordan shall be used in an area where the Arab refugees can find relief, and that these waters will not be used by Israel to the exclusion of the Arab refugees. Israel should not use these waters in addition to what it has already acquired by confiscation of the land of Arab refugees, land which in Palestine constitutes about 90 per cent of the total area of Israel. Some thought was certainly given, especially by the French delegation, to the possibility of the partition of the water. I do not think in the least that the Security Council, with its authority under the Charter, is empowered or equipped to try to partition waters. It can conciliate, it can mediate; it cannot act for the parties nor take decisions of such a nature.

160. As to the possible guarantees that may be given by the Security Council to the parties, that guarantee also, as far as we can see, has no foundation in the authority of the Security Council under the Charter.

161. In conclusion, therefore, I should like to mention some suggestions which may serve as a basis for a proposal that may be submitted and which, at the same time, may serve as observations concerning the draft resolution before us.

162. First, the Armistice Agreement concluded at the request of the Security Council is an agreement between two sides and cannot be modified or altered except with the consent of both sides, a consent freely given. The Armistice Agreement was not endorsed by the Security Council. The Security Council has always stated that the Armistice Agreement had full effect whether it was endorsed by the Security Council or not, and that that authority could not be diminished through an attempt in the Security Council to alter the provisions or the rights and obligations which exist under the Armistice Agreement.

163. Secondly, the claim of Israel that it has sovereignty over the demilitarized zone or that it can exercise the attributes of public power and sovereignty over that zone which lies beyond the Israel demarcation lines is a negation of the Armistice Agreement and a repudiation by Israel of that agreement. The actions of Israel have resulted in the following necessary consequences: first, the military object and value of the

qui nous est soumis. Nous songeons au mouvement expansionniste israélien, aux sionistes et à ceux qui soutiennent Israël. A quelles conclusions arrivons-nous en étudiant cette proposition? Nous y voyons une tendance marquée, de la part du Conseil de sécurité, à s'arroger le droit de conseiller les deux parties, que celles-ci l'admettent ou ne l'admettent pas.

158. La Convention d'armistice a pu rester en vigueur pendant un an et demi sans être l'objet d'une infraction grave. Mais les projets israéliens ont entraîné des violations de l'armistice et la théorie de l'immobilité. Nous ne sommes pas opposés ni au changement ni à l'évolution, mais nous voulons qu'ils s'opèrent en bon ordre, de manière à permettre l'utilisation des ressources au profit de la population qui, dans cette région, se compose surtout de réfugiés arabes.

159. Mon gouvernement se propose de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'utilisation des eaux du Jourdain dans une région où les réfugiés arabes puissent en tirer profit, et non pas d'une manière qui servirait uniquement Israël, à l'exclusion des réfugiés arabes. Il ne faut pas qu'Israël puisse, par l'utilisation de ces eaux, ajouter aux avantages qu'il s'est acquis en confisquant les terres des réfugiés arabes en Palestine, lesquelles représentent approximativement 90 pour 100 de la superficie totale d'Israël. Certains, particulièrement la délégation française, ont même songé à la possibilité de partager les eaux du Jourdain. Je ne crois absolument pas que le Conseil de sécurité, avec les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte, soit qualifié pour répartir les eaux. Il peut faire œuvre de conciliation ou de médiation; il ne peut pas agir au lieu et place des parties intéressées, ni prendre une décision de ce genre.

160. Quant aux garanties éventuelles que le Conseil de sécurité pourrait donner aux parties, il ne nous semble pas non plus que l'on trouve dans la Charte des dispositions qui lui permettent d'exercer de telles fonctions.

161. Pour conclure, je voudrais donc présenter quelques suggestions qui pourront servir de base à une proposition à présenter et qui, en même temps, peuvent être considérées comme un résumé des observations que ma délégation désire formuler sur le projet de résolution soumis à l'examen du Conseil.

162. Premièrement, la Convention d'armistice conclue à la demande du Conseil de sécurité est un accord entre deux parties; elle ne peut être modifiée ni transformée sans le consentement mutuel et librement accordé des deux parties. La Convention d'armistice n'a pas été officiellement approuvée par le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a toujours déclaré que les clauses de la Convention d'armistice avaient leur plein effet, avec ou sans l'approbation officielle du Conseil de sécurité; on ne saurait réduire cet effet en essayant d'amener le Conseil de sécurité à modifier les dispositions de la Convention d'armistice, ou les droits et obligations qui en découlent.

163. Deuxièmement, les prétentions d'Israël à la souveraineté sur la zone démilitarisée ou à l'exercice de droits publics de souveraineté sur la zone située entre les lignes de démarcation israéliennes sont une négation même de la Convention d'armistice et une répudiation de cette Convention par Israël. Les actes perpétrés par Israël ont eu les conséquences suivantes — conséquences d'ailleurs inévitables: ils ont tout d'abord porté

demilitarized zone have been altered; secondly, the status of the demilitarized zone has been modified in a way that prejudices the final settlement, which should have been safeguarded until that final settlement was achieved; thirdly, there are existing rights of Syria and of Syrians which are not based on the Armistice Agreement and which are affected no matter how the work is to be conducted; fourthly, there is the possibility for both Syria and Israel to try to utilize the potential possibilities of the waters of the River Jordan.

164. We think that the draft resolution to be adopted by the Security Council should be one that would uphold General Bennike's authority in full, nothing more or less. The draft resolution before the Council does not uphold that authority; on the contrary, we believe that it alters it substantially. Further, we should like to see the draft resolution to be adopted by the Security Council provide for definite prohibition of unilateral action on the part of Israel, so as to create confidence and ensure peaceful development. We should also like the draft resolution to take into account a matter of primary importance in the present circumstances: the strengthening of United Nations observation machinery in the area by the addition of observers as well as other personnel, so that the Armistice Agreement could not be defied without having that defiance of the agreement known at once and reported to the Chief of Staff and, perhaps through him, to the Security Council. The addition of observers to ensure implementation of the Armistice Agreement is far more important than the addition of hydraulic engineers, especially in view of the fact that the Security Council is primarily responsible for dealing with security matters and that its primary duty, I think we all agree, is to try to ensure that the implementation of the Armistice Agreement is carried out.

165. In our opinion, the resolution should state specifically that the continuation of the work, whether in the zone or beyond the zone, should not influence the decisions of the Council because the meaning of the words "in the zone and beyond it" is the same, whether a part of the work is carried out within the zone or outside of it, the purpose being the diversion of the River Jordan, with all the civil and military consequences that result with regard to Syria and with regard to the contravention of the Armistice Agreement.

166. Our purpose would be to try to create some kind of international co-operation so as to develop the waters of the Jordan basin with a view to ensuring that the Arab refugees would find relief. We will try to do so in co-operation with the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East.

167. We shall in due course try to formulate further remarks on the text of the draft resolution that has been submitted to the Council, and we may in due course also submit some amendments to that draft resolution.

168. Finally, allow me to say that we seek peace and peaceful development and are ready to co-operate in a way that can lead to that end on the basis of the strict appliance of the Armistice Agreement, appliance of the Armistice Agreement as it really is, and not as Israel would like it to become through the various tendentious

atteinte aux fins et à la valeur militaires de la zone démilitarisée; ils ont ensuite modifié le statut de la zone démilitarisée d'une manière qui compromet le règlement définitif, alors qu'il convenait de ne rien préjuger avant d'arriver à ce règlement; ils ont porté atteinte aux droits acquis de la Syrie et des Syriens, lesquels sont indépendants de la Convention d'armistice et seront touchés, de quelque manière que les travaux soient conduits; enfin, ils n'ont pas tenu compte de la possibilité, qui existe pour la Syrie autant que pour Israël, d'essayer de tirer parti des ressources potentielles des eaux du Jourdain.

164. Nous estimons que le projet de résolution qu'adoptera le Conseil de sécurité doit maintenir pleinement l'autorité du général Bennike, et s'en tenir là. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution, d'une part, ne consacre pas cette autorité et, d'autre part, nous estimons qu'il dénature gravement cette autorité. Nous voudrions en outre que le projet de résolution qui sera adopté par le Conseil interdise définitivement toute mesure unilatérale d'Israël, de manière à rétablir la confiance et à assurer le développement pacifique de la région. Il faudrait aussi, à notre avis, que le projet tienne compte d'un élément qui est d'importance primordiale dans la situation actuelle: la nécessité de renforcer l'organe d'observation des Nations Unies dans la région en augmentant le nombre des observateurs et en envoyant du personnel supplémentaire, de sorte que la Convention d'armistice ne puisse pas être violée sans que cette violation soit connue immédiatement, et signalée au Chef d'état-major et, si besoin est, au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Chef d'état-major. Il est beaucoup plus important d'augmenter le nombre des observateurs chargés d'assurer l'exécution de la Convention d'armistice que d'augmenter le nombre des experts en hydraulique, surtout si l'on tient compte du fait que le Conseil de sécurité est chargé avant tout de traiter des questions de sécurité et que son premier devoir est — tout le monde en conviendra — d'assurer l'application de la Convention d'armistice.

165. A notre avis, la résolution devrait aussi préciser que la poursuite des travaux, dans la zone ou hors de la zone, n'influencera pas les décisions du Conseil; en effet, la portée de ces termes "dans la zone et hors de la zone" est la même, qu'une partie de ces travaux soit faite à l'intérieur ou en dehors de la zone, le but en étant de détourner les eaux du Jourdain, avec toutes les conséquences civiles et militaires que ces travaux peuvent avoir, soit pour la Syrie, soit en ce qui concerne la violation de la Convention d'armistice.

166. Notre intention serait d'essayer d'obtenir une sorte de coopération internationale, qui permettrait de mettre en valeur les eaux du bassin du Jourdain et de venir ainsi en aide aux réfugiés arabes. Nous tenterons d'obtenir ce résultat en coopération avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

167. Le moment venu, nous essaierons de présenter d'autres observations sur le texte du projet de résolution qui nous est soumis, et nous pourrions peut-être même présenter certains amendements à ce texte.

168. Enfin, qu'il me soit permis de dire que nous souhaitons la paix et une évolution pacifique et que nous sommes prêts à coopérer aux efforts entrepris dans cette voie, sur la base de l'application stricte de la Convention d'armistice, telle qu'elle existe et non telle qu'Israël voudrait la transformer, grâce aux diverses inter-

interpretations that can be given to it. If we are able to maintain peace and uphold the cease-fire through the decisions of the Security Council and to maintain the armistice, then we would really be able to fulfil our mission. If, however, we were unable to maintain the Armistice Agreement intact and implement it, and if the cease-fire were to be considered obsolete, then in that case it would be our duty to use every other possible means in accordance with international law and justice to uphold right and maintain peace effectively in the Near East.

169. The PRESIDENT: There are three more speakers on the list, of whom the representative of Colombia is the first. However, due to the lateness of the hour, I think it would be better if they did not speak today.

170. Before adjourning the meeting yesterday, I announced my intention — within the limits of possibility — of completing consideration of this question this week. It seems that I was a little too optimistic. On the other hand, when I made that statement I had in mind *inter alia* the members of the Secretariat who, after the strenuous work of the last three months, have every right to a little more time during the next week for themselves and their families. With this in mind, I should like to ask representatives whether they would accept my suggestion to make a fair try — that is to say, to have two meetings tomorrow, one in the morning and one in the afternoon. Of course, if there is the slightest objection to my suggestion, we shall meet only in the afternoon.

171. Mr. LODGE (United States of America): Speaking for the United States delegation, I am glad to say that I would be willing to meet both tomorrow morning and tomorrow afternoon and, if necessary, on Saturday, in order to expedite this business and to show the President every co-operation in his desire to complete the programme.

172. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I am quite in agreement with the idea of meeting tomorrow morning and afternoon, provided only that we can finish the business tomorrow, if necessary by continuing the meeting until 7 or 8 in the evening. If necessary I should not even object to the Council's meeting on Saturday. It seems to me extremely desirable, however, both for us all and for the staff of the Secretariat, to whom you referred, Mr. President, that the discussion should not continue into next week and that, despite the proximity of the Jordan to Bethlehem, we should not be obliged to meet on Christmas Day.

173. Mr. Charles MALIK (Lebanon): The sponsors of the draft resolution [S/3151] before us have every right, of course, to express their views regarding speed in this matter, but I should like to point out — with all respect, but also frankly — to the Council and to the sponsors that the text was put in our hands only yesterday, twenty-four hours ago. We have communicated with our governments in regard to the draft resolution, but I have not the vaguest idea what my Government's views are. If I find myself in the same position tomorrow when the three Powers are going to press for a vote — if they do — I do not know what I shall do.

prétations tendancieuses qu'il nous a proposées. Si nous parvenons à maintenir la paix, à faire respecter la suspension d'armes et à conserver l'armistice grâce aux décisions du Conseil de sécurité, nous aurons réussi à accomplir notre mission. Si, en revanche, nous ne réussissons pas à maintenir intacte et à appliquer la Convention d'armistice, et si la suspension d'armes devait être considérée comme périmée, nous aurions alors le devoir d'employer tout autre moyen conforme au droit international et à la justice afin de maintenir le droit et de conserver la paix dans cette région du Proche-Orient.

169. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai encore trois orateurs sur ma liste et le représentant de la Colombie vient en tête. Toutefois, il est bien tard et je crois qu'il vaudrait mieux renvoyer ces discours à demain.

170. Hier, avant de lever la séance, j'ai dit que j'avais l'intention de terminer cette semaine, si possible, l'examen de la question. J'ai été, je le crains, un peu trop optimiste. Mais, en faisant cette déclaration, je pensais notamment aux membres du Secrétariat qui, après le travail exténuant de ces trois derniers mois, ont bien le droit de consacrer au cours de la semaine qui vient un peu plus de temps à leur famille et à eux-mêmes. Pensant à cela, je voudrais savoir si les représentants accepteraient ma suggestion de faire un effort sincère — c'est-à-dire d'avoir deux séances demain, l'une le matin et l'autre l'après-midi. Naturellement, s'il y a la moindre objection, nous ne nous réunirons que l'après-midi.

171. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Au nom de ma délégation, je suis heureux de pouvoir dire que j'accepterais que nous nous réunissions à la fois demain matin et demain après-midi et, le cas échéant, samedi afin d'en finir avec cette question et de montrer au Président que, comme lui, nous tenons à achever notre programme.

172. M. HOPPENOT (France): Je suis entièrement d'accord pour siéger demain matin et demain après-midi, sous la seule réserve que nous puissions en finir demain, au besoin en prolongeant la séance jusqu'à 7 ou 8 heures. Si c'était nécessaire, je ne verrais même aucun inconvénient à ce que le Conseil se réunisse samedi. Mais il me paraît extrêmement désirable, aussi bien pour nous tous que pour le personnel du Secrétariat, auquel vous avez fait allusion, Monsieur le Président, que le débat ne se prolonge pas la semaine prochaine et que, malgré la proximité du Jourdain et de Bethléem, nous ne soyons pas obligés de siéger le jour de Noël.

173. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Les auteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis [S/3151] ont absolument le droit, bien entendu, d'exprimer leur point de vue sur l'urgence de cette affaire; toutefois, je tiens à leur faire remarquer respectueusement, ainsi qu'aux autres membres du Conseil, que le texte ne nous a été communiqué qu'hier, donc il y a vingt-quatre heures seulement. Nous avons consulté nos gouvernements au sujet de ce projet de résolution, mais, quant à moi, je n'ai pas la moindre idée de ce que mon gouvernement en pense. Si je me trouve dans la même situation demain quand les trois Puissances insisteront peut-être pour que l'on vote rapidement, je ne sais pas ce que je ferai.

174. It is clear that everything in the Security Council has political significance ultimately, in one form or another, and therefore it is quite clear that what I say is going to be interpreted in a political sense. But it is only fair to point out that this text in its final form has been in our hands only twenty-four hours and it is not right, considering the seriousness of the situation, to press it to such an extent. I appreciate what the representatives of the United States of America and France have said about the approach of Christmas, and so on, but it seems to me that it is absolutely right for us to take at least a day or two to think this matter over and to get instructions from our governments.

175. It is obvious that the three western Powers which have taken the initiative in this matter have every right to carry it through as they please, but they are not so intimately affected in this situation, and therefore I would request them very earnestly to reconsider their pressing request to finish the matter before we have had sufficient time to think it over and to receive full instructions from our governments. I do hope that this simple procedural request will not be refused. I have much to say about the substance of the matter, and once I have said it I think it will be clear why we ought to consider the matter in a somewhat less hurried manner than in the past. Therefore, I request, and plead with, the representatives of the United States and France, and you, Mr. President — since you did say that you had hoped to finish the matter but had been a little over-optimistic and I was grateful for your sensitivity concerning the situation — to allow some further time. I do hope that the sponsors of the draft resolution will understand that it is an extremely delicate matter and that it is obvious that if they are going to press for an immediate decision it will produce bad feeling all round. Let us give it at least another day of careful, thoughtful consideration. The initiative is in the hands of the three sponsoring Powers and they need have no fear of losing it, but please give us this procedural leeway for another day or two.

176. The PRESIDENT: Before calling upon the representative of the USSR I would assure my Lebanese colleague that, as President, I shall never put the draft resolution to the vote until all members of the Council are ready for me to do so.

177. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I for my part quite understand your humane feelings, Mr. President, towards the staff servicing the Security Council and towards all the other members of the Council, who are of course anxious to rest, and I quite as much as any of them. When a serious matter is being discussed, however, rest is the last thing to be thought of. That is quite plain.

178. The situation is this. Today Mr. Eban made some remarks on the substance of the matter which seem to me worthy of attention. For example, referring to the draft resolution [S/3151] he observed that paragraph 9 of the operative part should be more precisely worded

174. Il est évident qu'au Conseil de sécurité, tout prend, en fin de compte, une signification politique, que ce soit sous une forme ou sous une autre; on va donc attacher sans doute à ce que je dis un sens politique. Mais il est légitime de rappeler que ce texte, dans sa forme définitive, ne nous a été communiqué il y a vingt-quatre heures à peine et l'on ne peut, étant donné la gravité de la situation, nous obliger à nous prononcer aussi vite. Je comprends bien ce que les représentants des Etats-Unis et de la France ont dit à propos de l'approche de Noël, etc., mais il me semble que nous avons le droit absolu de prendre au moins un jour ou deux pour réfléchir à la question et pour recevoir des instructions de nos gouvernements.

175. Il est manifeste que les trois Puissances occidentales qui ont pris l'initiative en la matière ont tout à fait le droit de la mener au point où elles le veulent, mais elles ne sont pas aussi directement touchées par cette question et par conséquent je leur demanderai de reconsidérer très sérieusement la demande pressante qu'elles ont faite, savoir d'en finir avec cette question avant d'avoir eu le temps d'y réfléchir et de recevoir toutes les instructions nécessaires de nos gouvernements. J'espère que cette requête de pure forme ne nous sera pas refusée. J'ai beaucoup à dire sur le fond de la question et lorsque je l'aurai fait, je pense que la raison pour laquelle nous devons examiner cette question avec moins de hâte que nous l'avons fait jusque-là apparaîtra clairement. Je vous demande donc instamment, Messieurs les représentants des Etats-Unis et de la France et vous, Monsieur le Président — puisque vous avez dit que vous espériez en finir avec cette question mais que vous aviez été un peu trop optimiste, et je vous sais gré du bon sens avec lequel vous jugez la situation — je vous demande donc, ai-je dit, de nous accorder un peu plus de temps. J'exprime l'espoir que les auteurs du projet de résolution comprendront qu'il s'agit là d'une question extrêmement délicate et que de toute évidence, s'ils insistent pour que l'on prenne une décision immédiate, ils provoqueront le mécontentement général. Donnons-nous au moins un jour encore pour examiner de façon attentive cette question et y réfléchir. C'est aux trois Puissances, auteurs de ce projet, qu'il appartient de prendre une telle initiative et elles n'ont pas à craindre d'en pâtir, mais, de grâce, accordez-nous ce répit d'un jour ou deux.

176. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au représentant de l'URSS, je tiens à assurer mon collègue libanais que le Président ne consentira jamais à mettre le projet de résolution aux voix si tous les membres du Conseil ne sont pas prêts à passer au vote.

177. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Monsieur le Président, je comprends parfaitement, quant à moi, le sentiment d'humanité que vous éprouvez à l'égard de ceux qui travaillent pour le Conseil de sécurité et à l'égard de tous les autres membres du Conseil qui, bien sûr, ont besoin de repos — et moi comme les autres. Mais lorsque l'on examine une question importante, le repos est chose secondaire. C'est parfaitement compréhensible.

178. La situation est la suivante: M. Eban, par exemple, a formulé, me semble-t-il, des considérations dignes d'attention touchant le fond de la question. C'est ainsi qu'à propos du projet de résolution [S/3151], il a souligné que le paragraphe 9 doit être rédigé sous une

than it is in the version we now have, and that paragraph 10 has some serious defects and what he called "weaknesses" which should be corrected. Furthermore Mr. Zeineddine, the representative of Syria, drew our attention—if I understood him aright—to the fact that he wanted to formulate a number of suggestions which could serve as the basis for some amendments to be submitted either as formal proposals or as observations and which must be taken into account if the draft resolution submitted by the three Powers is to be satisfactory to the Security Council. All this, of course, makes it necessary not to act hastily in dealing with an important question like this, a question which concerns the relations between two adjacent States—and perhaps even between four adjacent States—and which consequently deserves the most careful consideration.

179. I must say that in these circumstances the delegation of the Soviet Union is of the opinion that the question with which we are now dealing should be given additional study, and I hope that it will be possible to do this within a reasonable space of time—if not perhaps as quickly as might be desired by the optimists, whose viewpoint I am always ready to share.

180. It seems to me that it will be necessary to devote further study to this question for the purpose of reaching agreement between the two sides. For we now see that between Israel and Syria there is a serious disagreement which can be merely brushed aside or ignored only if we approach the matter from the purely formal point of view, without really providing any basis for the normal, good-neighbourly relations which each of us individually and the Security Council as a whole must strive to promote.

181. I submit that it is necessary to make every effort to obtain a resolution which would form a basis for agreement between the two parties on the disputed points. Otherwise, it seems to me, the relations between the parties may become still further embittered. That would be in the highest degree undesirable and would obviously prejudice the maintenance of peace in this region, and be in complete conflict with the aims which the Security Council ought to pursue. In order to eliminate and exclude undesirable consequences of that kind and instead to produce positive results, I think that we should not rush our discussion of this matter and arrive at a formal decision such as could be reached only by failing to go deeply into the matter and by confining our attention to the material—which has not yet been sufficiently analysed—now available on the subject.

182. For that reason I support most earnestly the position set out by Mr. Malik, the representative of Lebanon, and I submit that the Security Council ought not to be in a hurry in this matter. That is not to say that I object to meeting two or three times tomorrow. If necessary, let us have two or four meetings, if we have time for them. I am sure that this would be within our powers, but I am against imposing any kind of limit at this early stage or imposing any term for the purpose of passing a resolution at any cost and dispersing for the Christmas holiday. A bad resolution will not give us a good Christmas. For that reason, I repeat, I am against rushing our discussion of this question.

formé plus précise que celle que nous voyons actuellement, que le paragraphe 10 comporte de sérieuses lacunes, et qu'il convient d'en rectifier les "faiblesses", pour reprendre ses termes. En outre, le représentant de la Syrie, M. Zeineddine, a attiré notre attention sur le point suivant, si je ne me trompe: il désire formuler un certain nombre de suggestions qui pourraient servir de base à des amendements à présenter, soit sous la forme de propositions formelles, soit sous la forme de considérations dont il y aura lieu de tenir compte si l'on veut que le projet de résolution des trois Puissances satisfasse le Conseil de sécurité. Tout ceci nous engage à ne pas nous hâter de prendre une décision dans une matière aussi importante, qui intéresse les relations de deux Etats voisins—peut-être même, de quatre Etats voisins—et qui, par conséquent, exige une étude d'autant plus attentive.

179. Dans ces conditions, il serait nécessaire, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, d'étudier plus longuement la question dont nous sommes saisis; nous pourrions le faire en peu de temps, je l'espère, mais peut-être moins vite que ne le voudraient les optimistes, parmi lesquels j'aime pourtant à me ranger, d'une façon générale.

180. Il sera nécessaire, me semble-t-il, d'étudier plus à fond cette question en vue d'aboutir à un accord entre les deux parties intéressées. Or nous constatons actuellement qu'entre Israël, d'une part, et la Syrie, d'autre part, il existe une grave divergence de vues, que l'on ne pourrait faire disparaître ou laisser de côté que si l'on envisageait la question d'une façon purement formelle, sans vouloir réellement jeter les bases de ces relations normales et de bon voisinage que chacun d'entre nous, en particulier, et le Conseil de sécurité, dans son ensemble, s'appliquent à créer.

181. A mon avis, il est nécessaire que nous fassions tous nos efforts pour adopter une résolution qui puisse servir de base à un accord entre les deux parties intéressées, sur les points en litige; sans cet accord, me semble-t-il, les relations entre les parties intéressées peuvent encore s'aggraver, ce qui serait au plus haut point indésirable, compromettrait le maintien de la paix dans cette région et ne répondrait aucunement aux intentions du Conseil de sécurité. Lorsqu'il s'agit de mettre fin à cette tension, d'écarter ces conséquences fâcheuses et d'arriver à des résultats positifs, nous ne devons pas songer à traiter cette question à marches forcées; en effleurant seulement le sujet, en nous limitant à la documentation encore insuffisamment examinée dont nous disposons actuellement, nous n'aboutirions qu'à une décision purement formelle.

182. C'est pourquoi j'appuie avec vigueur le représentant du Liban, M. Malik, et je pense que le Conseil de sécurité ne doit pas se hâter dans l'examen de cette question. Cela ne signifie pas que je m'oppose à ce que nous tenions demain deux ou trois séances. S'il le faut, tenons demain deux séances ou même quatre, si le temps y suffit. Je suis sûr que nous aurons la force de le faire, mais je m'oppose à ce que l'on formule dès maintenant une "limite" quelconque ou à ce que l'on nous fixe un délai pour adopter une résolution coûte que coûte et nous séparer pour les vacances de Noël. L'adoption d'une mauvaise résolution ne nous assurera pas un bon Noël. C'est pourquoi—je le répète—je m'oppose à ce que nous étudions cette question à marches forcées.

183. The PRESIDENT: There are still three names on the list of speakers in connexion with this procedural point. I very much fear that, if this discussion continues, there will be other names added to the list.

184. Perhaps a very brief statement on my part could be of help in this respect. When I suggested that there should be two meetings tomorrow, I very carefully added that, if there was the slightest objection to that suggestion, there would be only one meeting—in the afternoon.

185. Mr. Charles MALIK (Lebanon): In my previous statement I neglected to mention that I was fully aware of the plight of the good men and women who assist us here and behind the scenes. I am most grateful to those persons for their forbearance with us, and I should be the last person to wish to inflict any further punishment on them. I am, however, sure that they would agree with us—and I think that all members of the Council should agree—that the matter before us is so important that the additional day or two will not make their suffering so unbearable that they cannot co-operate with us. We are all in the same boat. I am sure that the members of the Secretariat will show a co-operative spirit.

186. I agree with what the President has just said. The Security Council could hold a meeting tomorrow afternoon, on the understanding—and I want to assure Mr. Lodge and Mr. Hoppenot that there is no consideration of politics involved in what I am now saying—that we may not be able to vote tomorrow. I may not be in a position to vote tomorrow. Of course, some representatives may wish to vote without me. They are perfectly free to do so. In fact, they can do quite a number of things with or without my will. It does seem to me, however, that it would certainly be conducive to a tolerably good ending of this matter—at least procedurally speaking—if there was no insistence on a vote tomorrow. As I have said, I may not be in a position to vote tomorrow.

187. I think we should meet tomorrow afternoon on the clear understanding—arrived at now, so that we may make arrangements now—that it may be necessary to hold another meeting on Monday afternoon. I do not think that it is unreasonable to suggest that, in connexion with so important an item, the Council should meet tomorrow afternoon and, again, on Monday afternoon, in the hope that we may all be in a position to complete consideration of the matter on Monday afternoon. I do not think it is asking too much of the members of the Council to suggest that they should put up with two days of further deliberation on this matter.

188. The PRESIDENT: I recognize the representative of the United States on a point of order.

189. Mr. LODGE (United States of America): I think I understand some of the motivations for the remarks made by the representative of the Soviet Union. While I do not share them all, I can certainly agree that there should be no forced march. I am not in favour of a forced march. In fact, I am always willing to extend the courtesy of a delay when a valid reason is given.

190. The PRESIDENT: May I interrupt you? That is not a point of order.

183. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Sur ce point de procédure, il y a encore trois orateurs inscrits. J'ai bien peur que si le débat ne se prolonge, d'autres ne viennent s'y ajouter.

184. Peut-être pourrais-je brièvement mettre les choses au point. Quand j'ai proposé de tenir deux séances demain, j'ai bien précisé que s'il y avait la moindre objection à cet égard, nous n'aurions qu'une séance dans l'après-midi.

185. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Dans mon intervention précédente, j'ai oublié de dire que j'étais pleinement averti de l'état des excellents collaborateurs, hommes et femmes, qui nous prêtent leur concours ici et derrière les coulisses. Je leur sais gré de se montrer si patients à notre égard et je serais le dernier à vouloir abuser de cette patience. Je suis sûr cependant qu'ils penseront comme nous—et comme tous les membres du Conseil—que la question dont nous sommes saisis est si importante qu'un jour de plus ou de moins ne les fatiguera pas au point de les rendre incapables de travailler à nos côtés. Nous sommes tous logés à la même enseigne. Je suis sûr que les membres du Secrétariat feront preuve de coopération.

186. Je souscris entièrement à ce que vient de dire le Président. Le Conseil de sécurité pourrait siéger demain après-midi, étant entendu—et je prie M. Lodge et M. Hoppenot de croire qu'il n'y a là aucune considération politique—qu'il est possible que nous ne puissions pas passer au vote demain. Moi-même je puis ne pas être en mesure de voter demain. Peut-être certains représentants tiennent-ils à voter alors que le Liban doit s'abstenir. Ils sont parfaitement libres de le faire. Il y a d'ailleurs bien d'autres choses qu'ils peuvent faire, que je le veuille ou non. Mais il me semble néanmoins que ce débat se terminerait plus correctement—tout au moins sur le plan de la procédure—si l'on n'insistait pas pour qu'un vote ait lieu demain. En effet, je le répète, je pourrais ne pas être en mesure de voter demain.

187. Il me semble donc que nous devrions nous réunir demain après-midi et qu'il devrait être bien entendu—dès maintenant, pour que nous puissions prendre les dispositions voulues—qu'il pourrait être nécessaire de tenir une autre séance lundi après-midi. Pour une question aussi importante, il ne me semble point déraisonnable de proposer que le Conseil se réunisse demain après-midi et à nouveau lundi, ni d'espérer que nous serons tous en mesure de terminer ce débat lundi après-midi. Je ne pense pas que ce serait trop demander aux membres du Conseil que de les prier de consacrer encore deux jours à l'examen de cette question.

188. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant des Etats-Unis a la parole, sur un point d'ordre.

189. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois comprendre certains des motifs qui ont inspiré les observations du représentant de l'Union soviétique. Sans souscrire à tous ces motifs, je conviens qu'il ne doit pas y avoir de marches forcées. Je ne suis nullement en faveur des marches forcées. Je suis même tout disposé à obliger tout le monde en accordant un délai s'il est justifié.

190. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je vous interrompre? Ceci ne concerne pas l'ordre des débats.

191. Mr. LODGE (United States of America): I am speaking on a point of order, I think. It is very much on a point of order.

192. The PRESIDENT: Go on then and we shall see.

193. Mr. LODGE (United States of America): I think that I asked to be recognized before the representative of Lebanon did so. You recognized him before me. However, if you feel that the representative of France ought to be recognized before me, I will yield to him. I want to observe all the courtesies here and I am glad to overlook the fact that you recognized the representative of Lebanon ahead of me.

194. What I am going to say will take about two minutes. I will yield my right to speak now and I will speak later.

195. Mr. HOPPENOT (France) (*translated from French*): I should simply like to point out that, despite the insinuations which some members of the Council seem to be making, if ever there was a debate completely lacking in haste, it is certainly this one. We are now at our eighth or ninth meeting on this question, and we are continually listening to repetitions of what was said at previous meetings. Today, for example, we have heard two long and interesting speeches, but they have introduced nothing new. I see no objection to continuing this procedure indefinitely, but if we do, there is no need to speed up the debate by having two meetings tomorrow and one on Saturday, even if we have to meet in Christmas week. In that case I think we should have only one meeting tomorrow afternoon, during which we should fix a date for our next meeting.

196. Mr. LODGE (United States of America): I was saying that I agree with the representative of the Soviet Union that we do not want to have a forced march. I think that would be very unfortunate. I am always willing to extend the courtesy of a delay whenever a valid reason is given for delay.

197. I will say to the representative of Lebanon that I do not care whether it is politics or not. That is his business. If he has a political motive, that is up to him. But I have listened very carefully to his argument in favour of delay. The only argument he made is that the text has only been available since yesterday morning. I think that is a very technical argument. Not only has the subject been before us since 27 October but the text in essence became available to the parties last Friday night. A few little words may have been changed here and there but the essence of the text, which we as reasonable men and not as quibblers or as pettifoggers should realize, became available last Friday night. Very few changes were made, and those were made available to the parties the night before last, that is, Tuesday night.

198. In view of the length of time that this has been in his possession, it is hard to believe that a gentleman as distinguished and as erudite as the representative of Lebanon really needs much more time. Now, I have no desire to preclude him from speaking as long as he wants to. However, I do agree with the representative of the Soviet Union in my willingness to hold continuous sessions — even four times a day, as I think he said. It would be setting an example to the world of expedition and efficient action if we were to meet to-

191. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je crois bien parler sur un point d'ordre. Il s'agit même précisément de l'ordre des débats.

192. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Dans ce cas vous avez la parole; nous verrons ensuite.

193. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que j'ai demandé la parole avant le représentant du Liban. Vous lui avez donné la parole avant moi. Mais si vous estimez que le représentant de la France devrait parler avant moi, je veux bien lui céder mon tour. Je tiens à respecter toutes les convenances et je suis prêt à oublier que vous avez donné la parole au représentant du Liban avant moi.

194. Ce que j'ai à dire prendra deux minutes environ. Je veux bien céder mon tour maintenant, quitte à repartir ensuite.

195. M. HOPPENOT (France): Je tiens simplement à faire remarquer que s'il est un débat pour lequel on ne peut pas être accusé, ainsi que paraissent l'insinuer certains membres du Conseil, de précipitation, c'est bien celui-là. Nous en sommes à la neuvième ou à la dixième séance pour examiner la même question, et nous entendons toujours la répétition de ce qui s'est dit à la séance précédente. Aujourd'hui, par exemple, nous avons entendu deux interventions longues et intéressantes certes, mais qui ne nous ont apporté aucun élément nouveau. Si cette procédure doit se poursuivre indéfiniment, je n'y vois, pour ma part, aucune objection; mais, dans ce cas, il ne vaut pas la peine de précipiter la discussion en tenant, par exemple, deux séances demain et une samedi, si nous devons quand même nous réunir dans la semaine de Noël. Dans ce cas, je serais d'avis de ne tenir demain après-midi qu'une séance au terme de laquelle nous fixerions la date de la prochaine réunion.

196. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je disais que je pense, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'il ne faut pas étudier la question à marches forcées. Je pense que ce serait regrettable. Je suis toujours prêt à accorder un délai lorsqu'il y a, pour cela, des raisons valables.

197. Je dirai au représentant du Liban que je ne me soucie point de savoir si c'est là ou non de la politique. C'est là son affaire. S'il a en vue un motif politique, cela le regarde. Mais j'ai écouté avec attention ce qu'il a dit en faveur d'un délai. Son seul argument valable, c'est que le texte ne nous a été communiqué qu'hier matin. A mon avis, il s'agit d'un argument tout à fait technique. D'abord, nous sommes saisis de la question depuis le 27 octobre, et de plus l'essentiel du texte a été remis aux parties vendredi dernier, dans la soirée. Il se peut que, çà et là, quelques mots aient été changés, mais l'essentiel du texte — nous devons le reconnaître si nous nous conduisons en gens raisonnables et si nous ne coupons pas les cheveux en quatre — nous a été communiqué vendredi soir. Les rares changements apportés ont été communiqués aux parties avant-hier soir, c'est-à-dire mardi soir.

198. Etant donné tout le temps dont il a déjà disposé, j'ai de la peine à croire qu'un collègue aussi distingué et aussi érudit que le représentant du Liban ait encore besoin de beaucoup de temps. Je n'ai certes nul désir de l'empêcher de parler aussi longtemps qu'il le veut. Mais, comme le représentant de l'Union soviétique, je suis prêt à accepter des séances continues — quatre fois par jour au besoin, comme il l'a dit, si je ne me trompe. Nous donnerions au monde un exemple de rapidité et de diligence si nous nous réunissions demain

morrow morning, tomorrow afternoon and then tomorrow night. I think it would be an inspiration to the public to see that we are capable of meeting an issue and doing our work in an expeditious manner.

199. The PRESIDENT: I still have two speakers on my list. Before recognizing them — and I ask them to be as brief as possible — I should like to announce to the Security Council that there have been objections to having a meeting tomorrow morning. Therefore, we shall have a meeting tomorrow afternoon, and I shall not go into the possibility of having four meetings on one day.

200. Mr. LODGE (United States of America) (*translated from French*): Who objected to a meeting tomorrow morning, Mr. President?

201. The PRESIDENT (*translated from French*): The representative of Lebanon.

202. Mr. VYSHINSKY (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Since the President has proposed that a meeting should be held at 3 p.m. tomorrow I have nothing more to say. I consider the question exhausted and all possible disagreements removed.

203. Mr. Charles MALIK (Lebanon): I should like briefly to answer the statement which the representative of the United States has just made. It is quite true that we saw this text for the first time last Friday afternoon and that three or four people in addition to its sponsors saw it then.

204. On the other hand, it is not true that we were told then that that text was like the law of the Medes and Persians and that it could not be altered in any essential sense. On the contrary, we were told that the whole idea of putting this text into our hands in time for us to consider it was that we might be able to confer with the sponsors about it, which we took the liberty and the pleasure of doing over the week-end and during the first two days of this week — and I am very sure that Mr. Eban and his friends did the same thing.

205. Therefore, it cannot be said that either we or our governments had the slightest inkling, until the night before last, at exactly 6.17 p.m., when a gentleman now seated at this table rang me up and told me so, that the text was to be substantially as we had seen it on Friday last. That was the first time I knew about the finality of the text. As I have said, that was the night before last. Will the Government of the United States, which had given this matter days and weeks of consideration before making up its mind about it, begrudge us at least two or three days to consider it before we really come to a decision as to whether we accept it or not?

206. It is not true that, if we were given this text last week — and it is quite true that we were given it at that time — our governments had the final word about it before yesterday. Our governments knew nothing until yesterday about the final text to be voted on. Therefore, my request is perfectly reasonable, and I am very sure that the reasonable representative of the United States will admit — politics or no politics — that my motives are quite well founded and will grant me the possibility of not being able to act on the matter before Monday.

207. I had made some kind of suggestion before that we meet tomorrow afternoon. I will be very frank with

matin, demain après-midi et demain soir. A mon avis, l'opinion publique nous saurait gré de lui montrer que nous sommes capables de résoudre un problème, et de le faire sans retard.

199. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Deux orateurs sont encore inscrits sur ma liste. Avant de leur donner la parole — et je leur demande d'être aussi brefs que possible — je voudrais annoncer au Conseil de sécurité que certains représentants préféreraient que nous ne nous réunissions pas demain matin. Par conséquent, nous nous réunirons demain après-midi, et je n'envisagerai pas de tenir quatre séances dans la journée.

200. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique): Qui a élevé une objection à l'égard d'une séance demain matin, Monsieur le Président?

201. Le PRESIDENT: Le représentant du Liban.

202. M. VYCHINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): En ce qui concerne la proposition du Président visant à réunir le Conseil demain à 15 heures, je n'ai rien à ajouter. A mon avis, la question est réglée et tout le monde est d'accord.

203. M. Charles MALIK (Liban) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais répondre brièvement à la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis. Il est tout à fait exact que nous avons pris connaissance de ce texte, pour la première fois, vendredi dernier dans l'après-midi, et qu'à ce moment, trois ou quatre personnes, en plus de ses auteurs, ont pu le voir.

204. En revanche, il n'est pas exact que l'on nous ait dit à ce moment-là que ce texte était comme la loi des Médes et des Perses, que l'on ne pouvait le modifier de façon essentielle. Bien au contraire, on nous a dit que si ce texte nous avait été communiqué à temps, c'était pour nous permettre d'en parler avec les auteurs, ce que nous avons eu le plaisir de faire pendant la fin de la semaine dernière et pendant les deux premiers jours de cette semaine; je suis persuadé que M. Eban et ses amis ont fait de même.

205. Par conséquent, on ne peut pas dire que nous ou nos gouvernements ayons eu la moindre idée jusqu'à avant-hier soir, à 18 h. 17 exactement, lorsqu'une personne, assise en ce moment à cette table, m'a téléphoné pour me dire que le texte devait rester dans l'ensemble tel que nous l'avions vu vendredi dernier. C'était la première fois que l'on laissait entendre que ce texte était définitif. Comme je l'ai dit, c'était avant-hier soir. Est-ce que le Gouvernement des Etats-Unis, qui a consacré à cette question des jours et des semaines avant de se prononcer, refusera de nous donner fût-ce que deux ou trois jours de plus pour que nous l'examinions avant de décider vraiment si nous devons ou non l'accepter?

206. Il n'est pas exact de dire bien que nous ayons eu ce texte la semaine dernière — et effectivement nous l'avons reçu alors — que nos gouvernements ont eu confirmation du texte définitif avant-hier. Nos gouvernements ne savaient rien jusqu'à hier du texte définitif qui devait être mis aux voix. Ma demande est donc parfaitement raisonnable et je suis persuadé que le représentant des Etats-Unis admettra — que la politique intervienne ou non dans cette affaire — que mes motifs sont tout à fait fondés et il reconnaîtra qu'il peut m'être impossible de me prononcer sur la question avant lundi.

207. J'ai suggéré que nous nous réunissions demain après-midi. Je serai très franc avec le Conseil: j'ignore

the Council: I do not know whether by that time I will know how to vote or not—but the Council must know now that, if need be, we may have another meeting on Monday.

208. The PRESIDENT: I think it is my duty as President of the Council to declare that what goes on behind the scenes is not of official interest to the Council.

209. We shall meet tomorrow afternoon at 3 p.m.

The meeting rose at 6.45 p.m.

si alors je saurai ou non comment voter; mais le Conseil doit savoir d'ores et déjà qu'il se pourrait que nous devions nous réunir encore lundi.

208. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense qu'il est de mon devoir de Président du Conseil de sécurité de déclarer que ce qui se passe dans les coulisses n'intéresse pas officiellement le Conseil.

209. Nous nous réunirons demain à 15 heures.

La séance est levée à 18 h. 45.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney,
and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3,
Victoria.

BELGIUM — BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A.,
14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, Boulevard
Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE
Libreria Selaciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL — BRÉSIL
Livreria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo
and Belo Horizonte.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West,
Toronto.
Periodico, Inc., 4234 de la Roche, Mon-
treal, 34.

CEYLON — CEYLAN
The Associated Newspapers of Ceylon
Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI
Libreria Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57,
Santiago.

CHINA — CHINE
The World Book Co. Ltd., 99 Chung King
Road, 1st Section, Taicheng, Tientsin.
Commercial Press, 211 Honan Rd., Shang-
hai.

COLOMBIA — COLOMBIE
Libreria Latina, Carrera 6a., 13-05,
Bogotá.
Libreria América, Medellín.
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA — COSTA-RICA
Tijeros Hermanos, Apartado 1313, San
José.

CUBA
La Casa Beiga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Tržda
9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København, K.

DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE
Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciu-
dad Trujillo.

ECUADOR — ÉQUATEUR
Libreria Cientifica, Guayaquil and Quito.

EGYPT — ÉGYPTÉ
Libreria "La Renaissance d'Egypte," 9
Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR
Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37,
San Salvador.

ETHIOPIA — ÉTHIOPIE
Agence Ethioienne de Publicité, Box 128,
Addis-Abeba.

FINLAND — FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu,
Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot,
Paris V.

GREECE — GRECE
"Eleftheroudakis," Place de la Constitu-
tion, Athènes.

GUATEMALA
Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur
28, Guatemala.

HAITI
Libreria "A la Caravelle," Boite postale
111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Libreria Panamericana, Calle de la Fuente,
Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road,
Kowloon.

ICELAND — ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F.,
Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA — INDIE
Oxford Book & Stationery Co., Scindia
House, New Delhi, and 17 Park Street,
Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi-Chetty
St., Madras 1.

INDONESIA — INDONESIE
Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84,
Djakarta.

IRAN
Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Ave-
nue, Tehran.

IRAQ — IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby
Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE
Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.

LEBANON — LIBAN
Libreria Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kemare, Monrovia.

LUXEMBOURG
Libreria J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal
41, México, D.F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9,
's-Gravenhage.

NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE
United Nations Association of New Zea-
land, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY — NOUÈGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au-
guststgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere
Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali,
Lahore.

The Pakistan Cooperative Book Society,
Chittagong and Dacca (East Pakistan.)

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Moreno Hermanos, Asunción.

PERU — PEROU
Libreria Internacional del Perú, S.A.,
Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alamar's Book Store, 749 Rizal Avenue,
Manila.

PORTUGAL
Livreria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE — SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester
House, Collyer Quay.

SWEDEN — SUÈDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B,
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE
Libreria Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Ruinhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE
Libreria Universelle, Damas.

THAILAND — THAÏLANDE
Pranman Mit Ltd., 55 Chakrawet Road,
Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE
Libreria Hachette, 469 Istiklal Caddesi,
Bayoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box
724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569,
London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMER.
Int'l Documents Service, Columbia Univ.
Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H.
D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Distribuidora Escolar S.A., and Distribui-
dora Continental, Ferraquina a Cruz de
Candelaria 178, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Libreria Nouvelle Albert Por-
tail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA — YOUGOSLAVIE
Dzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga,
Terazije 27-11, Beograd.

*United Nations publications can also be
obtained from the following firms:
Les publications des Nations Unies peuvent
également être obtenues aux adresses ci-
dessous:*

AUSTRIA — AUTRICHE
B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., 1, Graben 31, Wien.

GERMANY — ALLEMAGNE
Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin
—Schöneberg.

W. E. Snarbach, Gereonstrasse 25-29,
Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

JAPAN — JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome,
Nihonbashi, Tokyo.

SPAIN — ESPAGNE
Libreria Bosch, 11 Ronda Universitat,
Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents
have not yet been appointed may be sent to: Sales and
Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.;
or Sales Section, United Nations Office, Palais des
Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant
de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent
être adressées à la Section des ventes et de la distribu-
tion, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-
Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa-
tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève
(Suisse).

(5382)